



MINISTÈRE DU NUMÉRIQUE ET
DE LA DIGITALISATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



PITN2R PROJET INTÉGRÉ DE
TRANSFORMATION NUMÉRIQUE
DES RÉGIONS RURALES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité – Justice - Travail

**MINISTÈRE DU NUMÉRIQUE ET DE LA
DIGITALISATION (MND)**

**Projet Intégré de Transformation Numérique dans les Régions
Rurales (PITN2R)**

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE
ET SOCIALE (CGES)**

RAPPORT ACTUALISÉ FINAL

SEPTEMBRE 2022

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES FIGURES	8
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS	9
RESUME EXECUTIF	12
EXECUTIVE SUMMARY	18
1. INTRODUCTION	24
1.1. Contexte et justification de la mission.....	24
1.2. Objectif du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	25
1.3. Méthodologie d’actualisation du CGES	25
2. DESCRIPTION DU PROJET	27
2.1. Objectifs du projet.....	27
2.2. Composantes du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R).....	27
2.3. Principales activités du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	32
2.4. Activités du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) potentiellement génératrices des incidences socio-environnementales.....	32
2.5. Zone d’intervention et bénéficiaires du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	32
3. CARACTERISTIQUES BIOPHYSIQUE ET SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE D’INTERVENTION DU PROJET	35
3.1. Principales caractéristiques biophysiques de la zone d’intervention du projet.....	35
3.1.1. Caractéristiques géologiques et géomorphologiques.....	35
3.1.2. Caractéristiques pédologiques	37
3.1.3. Caractéristiques climatiques.....	38
3.1.3.1. Précipitations	39
3.1.3.2. Températures	40
3.1.3.3. Humidité relative et insolation	40
3.1.3.4. Vent et qualité de l’air	41
3.1.4. Aspects hydrographiques du secteur.....	41

3.1.5.	Caractéristiques du couvert végétal du milieu récepteur du projet.....	44
3.2.	Caractéristiques démographiques et socio-économiques de la zone.....	46
3.2.1.	Éléments démographiques de la zone du projet	46
3.2.2.	Principales activités socio- économiques de la zone du projet	49
3.2.3.	Infrastructures de transport et de télécommunication	50
3.2.4.	Situation en matière d'énergie (taux de couverture de l'électricité rural, taux de desserte et d'accès, etc.)	52
3.2.5.	Situation foncière dans la zone du projet	56
3.2.6.	Principaux secteurs pourvoyeurs d'emploi	57
3.2.7.	Pauvreté monétaire et non monétaire dans la zone d'intervention du projet.....	57
3.2.8.	Sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la zone	58
3.2.9.	Santé de la population dans la zone	59
3.3.	Enjeux environnementaux et sociaux de la zone du projet.....	60
3.3.1.	Enjeux liés à la transhumance	60
3.3.2.	Enjeux liés à la dégradation des ressources naturelles.....	60
3.3.3.	Enjeux liés à la qualité des eaux	61
3.3.4.	Enjeux liés ondes électromagnétiques	61
3.3.5.	Enjeux liés aux changements climatiques.....	63
3.3.6.	Enjeux liés aux Genre et emploi des jeunes.....	64
3.3.7.	Enjeux liés au foncier dans la zone du projet.....	65
3.3.8.	Enjeux liés au financement rural	66
3.3.9.	Enjeux liés à la gestion des déchets du numérique.....	66
3.3.10.	Les enjeux liés au développement des chaînes de valeurs agricoles par les solutions du numérique (Amélioration des productivités et productions agricoles, accès au marché) 67	
4.	CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	68
4.1.	Cadre politique national.....	68
4.2.	Conventions, accords et protocoles environnementaux ratifiés par le Bénin pour la préservation de l'environnement	69
4.3.	Cadre juridique du Bénin en matière de sauvegarde environnementale et sociale	72
4.4.	Armature juridique du numérique, de la déconstruction, du foncier et de la décentralisation au Bénin	74

4.5.	Cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	80
4.6.	Revue des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.....	82
4.6.1.	Analyse des politiques de sauvegarde.....	82
4.6.2.	Exigences des politiques de sauvegarde environnementale et sociale déclenchées par le projet et dispositions nationales pertinentes	82
5.	RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PITN2R....	91
5.1.	Impacts environnementaux et sociaux positifs du projet PITN2R.....	91
5.2.	Sources potentielles des risques et impacts négatifs	93
5.3.	Risques et impacts générés par le PITN2R et mesures d'atténuation	93
6.	PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	97
6.1.	Méthodologie pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous-projets.....	97
6.1.1.	Procédures techniques de la gestion environnementale et sociale de l'exécution du projet	97
6.1.2.	Processus et étapes de sélection environnementale des sous-projets	97
6.2.	Processus d'analyse et de validation environnementales des sous-projets passés au screening.....	103
6.3.	Arrangement institutionnel de mise en œuvre CGES	106
6.4.	Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du CGES	110
6.4.1.	Evaluation des capacités de gestion environnementale des acteurs	110
6.4.2.	Mesures de renforcement technique	112
6.5.	Orientations pour la Protection des Ressources Culturelles Physiques (PRCP).....	113
6.6.	Programme de surveillance et de suivi environnemental et social du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	114
6.6.1.	Exigences nationales.....	114
6.6.2.	Stratégie de mise en œuvre des mesures.....	115
6.6.3.	Programme de surveillance environnementale et sociale	115
6.6.4.	Programme de suivi environnemental	117
6.6.5.	Etat des lieux de la capacité de gestion environnementale des acteurs clés	123
6.7.	Mécanisme de Gestion des Plaintes	125
6.7.1.	Contexte du mécanisme de gestion des plaintes.....	125
6.7.2.	Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes	126
6.7.3.	Dispositif institutionnel de gestion des plaintes et réclamations des plaintes non sensibles	127

6.7.4.	Composition et rôle du Comité Local de Gestion des Plaintes	128
6.7.5.	Composition et rôle du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)	130
6.7.6.	Composition et rôle du Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP).....	131
6.7.7.	Les étapes du traitement dans le cadre du présent Mécanisme de Gestion des Plaintes 133	
➤	Réception et enregistrement des plaintes non sensibles	135
➤	Evaluation et le tri des plaintes non sensibles.....	135
➤	Accusé de réception des plaintes non sensibles	136
➤	Enquête sur les plaintes non sensibles enregistrées	136
➤	Proposition de réponses aux plaintes.....	136
➤	Mise en œuvre des mesures proposées	138
➤	Recours ou réexamen et révision de la réponse	138
➤	Retour d'information, suivi et clôture de la plainte	139
6.7.8.	Les différents délais des étapes du Mécanisme de Gestion des Plaintes	140
6.7.9.	La gestion des plaintes sensibles	141
➤	Délai et feedback à la suite des plaintes	144
➤	Les mesures disciplinaires	144
➤	L'archivage des données liées au cas de EAS/HS	145
6.7.10.	Évaluation des risques de VBG dans le cycle de vie de projet.....	145
6.7.11.	Communication et diffusion du mécanisme	147
6.7.12.	Suivi de l'efficacité du mécanisme de gestion des plaintes.....	148
6.8.	<i>Synthèse du budget de mise en œuvre du CGES</i>	149
7.	CONSULTATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS DE SAUVEGARDES ...	152
7.1.	Objectif de la Consultation	152
7.2.	Consultations des rapports et diffusion de l'information au public	152
7.3.	Résultats des Consultations du public	152
	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	154
	Bibliographie	156
	ANNEXES	157
	Annexe 1 : Formulaire de sélection environnementale et sociale	158
	Annexe 2 : Formulaire de screening (sélection) environnemental et social de sous-projet	160
	Annexe 3 : Modèle de TDR type pour les études d'impacts environnementaux et sociaux potentiels des sous-projets.....	163
	Annexe 4. Format simplifié pour le suivi environnemental	165

Annexe 5 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les dossiers d'appel d'offre	166
Annexe 5. Proposition de liste générique des mesures environnementales à inclure (partiellement ou entièrement) comme clauses environnementales et sociales dans les contrats des entreprises	179
Annexe 6 : Canevas type d'un Plan de Gestion des déchets dangereux	181
Annexe 7 : Procès-verbaux, des séances de consultation publique dans le cadre du Projet, Synthèse et listes de présence signée des personnes rencontrées	183

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2 : Budget prévisionnel de mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale	17
Table 4: Estimated budget implementation of environmental and social safeguard measures	23
Tableau 5 : Nombre d'habitants par Commune dans les départements concernés	48
Tableau 6 : Répartition du réseau bitumé selon le département entre 2012-2016.....	50
Tableau 7: Répartition du réseau routier en terre selon les département entre 2012-2016	51
Tableau 8: Taux d'électrification 2010-2015	53
Tableau 9 : Évolution du taux de couverture nationale 2010-2015.....	55
Tableau 10 : Taux de desserte 2010-2015	55
Tableau 11 : Conventions/accords multilatéraux ratifiés ayant une pertinence/applicabilité directe ou indirecte pour le projet	70
Tableau 12 : Dispositif de mise en œuvre du projet.....	80
Tableau 13 : Exigences des politiques de sauvegarde environnementale et sociale déclenchées par le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) et les dispositions nationales pertinentes	82
Tableau 14 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels.....	92
Tableau 15: Types d'impacts et risques environnementaux et sociaux et mesures de gestion	94
Tableau 16 : Catégorisation environnementale selon les composantes du projet.....	99
Tableau 17 : Responsabilités des acteurs concernés	103
Tableau 18 : Matrice des rôles et responsabilités (au regard de l'arrangement institutionnel de mise en œuvre du CGES).....	107
Tableau 19 : Synthèse des capacités de gestion environnementale des acteurs du projet.....	111
Tableau 20: Proposition de programme de formation	112
Tableau 21 : Procédures de protection des ressources culturelles physiques.....	114
Tableau 22 : Canevas du programme de surveillance environnementale	116
Tableau 23 : Indicateurs de suivi des mesures du CGES	118
Tableau 24 : Indicateurs de suivi des mesures du PGES.....	118
Tableau 25 : Indicateurs de suivi environnemental du projet	121
Tableau 26 : Synthèse des capacités de gestion environnementale des acteurs du projet.....	123
Tableau 27 : Matrice des rôles et responsabilités dans la gestion environnementale et sociale	124
Tableau 26 : Composition du CLGP et documents d'appui au CLGP	129
Tableau 27 : Composition du CCGP et documents d'appui au CCGP	130
Tableau 28 : Composition du CNGP et documents d'appui au CNGP	132
Tableau 29 : Différents délais des étapes de traitement des plaintes (sauf les plaintes relatives aux allégations de EAS/HS) de l'enregistrement à l'archivage.....	140
Tableau 30 : Organisation des renforcements de capacité des acteurs concernés et de communication sur le MGP	147
Tableau 32 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CGES	150
Tableau 33: Calendrier de mise en œuvre des activités.....	151
Tableau 33 : Acteurs rencontrés, dates et lieux des consultations publiques	184

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la zone d'intervention du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R).....	34
Figure 2 : Carte de relief de la zone d'intervention du projet	36
Figure 3 : Formations pédologiques de la zone d'intervention du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	37
Figure 4 : Courbe ombrothermique de la station de Savè de 1965 à 2015	39
Figure 5 : Courbe ombrothermique de la station synoptique de Parakou de 1965 à 2015	39
Figure 6 : Variation inter-mensuelle des températures de la station de Savè de 1965 à 2015	40
Figure 7 : Variation inter-mensuelle des températures de la station de Parakou de 1965 à 2015	40
Figure 8 : Variations mensuelles de l'humidité relative Savè et à Parakou de 1965 à 2015.....	41
Figure 9 : Réseau hydrographique de la zone d'intervention du projet	42
Figure 10 : Etat des unités d'occupation du sol dans le milieu récepteur du projet.....	45
Figure 11 : Evolution des taux de couverture des villages et principales routes par les opérateurs mobiles	52
Figure 10 : Structure de l'approvisionnement net d'énergie en 2015	53
Figure 13: Taux d'électrification par département en 2015	54
Figure 14 : Prévalence moyenne des affections dans les départements d'étude	59
Figure 15: Processus de sélection environnementale et sociale	105
Figure 16 : Schéma du cadre organique et de la circulation de l'information des plaintes non sensibles du MGP	128
Figure 17 : le circuit de la plainte non sensible : de la réception à l'extinction totale	134
Figure 18 : Schéma du cadre organique et de la circulation de l'information des plaintes sensibles	143
Figure 18: violence sexiste, agir sur ceux-ci et y répondre dans le cadre des projets similaires (Banque mondiale, note de bonne pratique 2018)	146

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ABE	: Agence Béninoise pour l'Environnement
ABETIC	: Agence Béninoise des Technologies de l'Information et de la Communication
ABSU-CEP	: Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste
AGENP	: Agence de l'Economie Numérique et de la Poste
ANDF	: Agence Nationale du Domaine et du Foncier
ANOPER	: Association Nationale des Organisations Professionnelles des Eleveurs de Ruminants du Bénin
ARCEP	: Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste
ASAP	: Adaptation for Smallholder Agriculture Program
ASF	: Association des Services Financiers
ASIN	: Agence des Systèmes d'Information et du Numérique
ATDA	: Agence Territoriale pour le Développement Agricole
ATRPT	: Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications
BCDF	: Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier
BM	: Banque mondiale
BTI	: Bénin Télécom Infrastructures
CE	: Cellule Environnementale
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLCAM	: Caisses Locales de Crédit Agricole et Mutuel
CNTR	: Conseil National de Transport Rural
CPP	: Comité de Pilotage du Projet
Enabel	: Agence Belge de Développement
DAO	: Dossiers d'Appel d'Offres
DDAEP	: Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
DDCVDD	: Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable
DDEM	: Direction Départementale de l'Eau et des Mines
DDIT	: Direction Départementale des Infrastructures et des Transports
DGAT	: Département de Géographie et Aménagement du Territoire
DGEC	: Direction Générale de l'Environnement et du Climat
DGR	: Direction du Génie Rural
DIP	: Direction de l'Informatique et de Préarchivage
DPC	: Direction du Patrimoine et de la Culture
DPP	: Direction de la Programmation et de la Prospective
DQC	: Direction du Contrôle de Qualité des Produits

DSI	: Direction des Systèmes d'Information
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
FAO	: Organisation des Nation Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FECECAM	: Fédération des Caisses d'Épargne et de Crédit Agricole Mutuelle du Bénin
FIDA	: Fonds International pour le Développement de l'Agriculture
FNEC	: Fonds National pour l'Environnement et le Climat
FNM	: Fonds National de la Micro finance
FUPRO-	: Fédération des Unions des Producteurs du Bénin
Bénin	
IITA	: Institut International d'Agriculture Tropicale
INRAB	: Institut National des Recherches Agricoles du Bénin
MAEP	: Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche
MCVDD	: Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
ME	: Ministère de l'Énergie
MND	: Ministère du Numérique et de la Digitalisation
MIT	: Ministère des Infrastructures et du Transport
MS	: Ministère de la Santé
ODEM	: Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias
OP	: Organisation Paysanne
PADA	: Programme d'Appui à la Diversification Agricole
PAG	: Programme d'Actions du Gouvernement
PAIA-VO	: Projet d'Appui aux Infrastructures Agricoles dans la Vallée de l'Ouémé
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PCGES	: Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PGES – C	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale - Chantier
PO	Politique Opérationnelle
PTF	: Partenaires Techniques et Financiers
PV	: Procès-Verbal
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SPM	: Spécialiste en Passation des Marchés
SSEnv	: Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
S-SE	: Spécialiste en Suivi-Evaluation
SDSG	: Spécialiste en Développement Social et Genre
STD	: Structures Techniques Déconcentrées
TIC	: Technologie de l'Information et de la Communication

UCP	: Unité de Coordination du Projet
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USD	: Dollars Américains
VIH/SIDA	: Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome de l'Immunodéficience Acquise
WARCIP-Bénin	: Programme d'Infrastructure de Communication Régionale en Afrique de l'Ouest-Bénin

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement du Bénin, en collaboration avec la Banque mondiale a entrepris depuis 2016, la préparation du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R). L'objectif du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) est d'améliorer l'accès des communautés rurales ciblées au haut débit et promouvoir l'usage des solutions numériques pour améliorer l'efficacité des chaînes de valeur ciblées (maïs, riz, cultures maraîchères et karité) et l'inclusion financière, dans quatre (4) Pôles de Développement Agricole (PDA) couvrant les départements des Collines, Borgou, Alibori, Donga, Zou et Atacora. De manière spécifique, le projet vise à :

- Accroître l'accès et l'utilisation des services à large bande dans les communautés rurales,
- Tirer parti des services numériques pour améliorer l'efficacité de chaînes de valeur ciblées et l'inclusion financière.

Pour atteindre cet objectif, le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) sera exécuté à travers trois (03) composantes :

Composante 1 : Infrastructure numérique: Extension de la connectivité numérique dans les zones rurales ciblées. Cette composante vise à assurer l'extension de la couverture des services TIC dans certaines zones rurales du Nord-Bénin.

Composante 2 : Inclusion financière numérique et solutions numériques pour le développement rural. Cette composante vise à stimuler le développement des services numériques pour l'agriculture.

Composante 3 : Gestion du projet. Gestion, coordination, suivi et évaluation du projet.

Les enjeux environnementaux et sociaux pour la zone du projet concernent, entre autres, la problématique des changements climatiques, la gestion des déchets notamment les déchets numériques, les enjeux liés au foncier, la résurgence des conflits éleveurs-agriculteurs, l'amélioration de la productivité et des revenus des agriculteurs et l'inclusion financière numérique.

L'analyse des différentes composantes du projet révèle que les activités de la composante 1 " Extension de la connectivité numérique dans des zones rurales ciblées" sont susceptibles de générer des risques et impacts environnementaux et sociaux.

Ainsi, la mise en œuvre de ce projet nécessite conséquemment l'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), conformément à la réglementation nationale en matière d'Evaluation Environnementale et Sociale et aux exigences de la Banque mondiale.

L'objectif de ce CGES est d'identifier les risques et impacts associés aux différentes interventions pendant la mise en œuvre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) et de définir les procédures et les mesures d'atténuation et de gestion qui devront être mises en œuvre pendant l'exécution du projet. Il définit le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du Projet et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables.

Au niveau politique, la mise en œuvre du projet s'appuiera sur un certain nombre de documents de planification stratégique parmi lesquels : le Plan d'Action Environnemental (PAE) ; l'Agenda spatial 2021 ; le Programme National de Gestion de l'Environnement ; la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCR) 2007-2009 ; la Politique Nationale de

Promotion du Genre adoptée en 2008 ; le Plan National de Développement (PND) 2018-2025 ; le Plan Sectoriel de l'Éducation Post 2015 (2018-2030) ; le Programme d'Action National d'Adaptation (PANA); la politique régionale en matière de protection d'environnement éditée par la CEDEAO 2007 ; la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets adoptée en 2018 ; etc.

La mise en œuvre de ces politiques a nécessité la définition préalable d'un arsenal juridique important et suffisant dans lequel s'inscrivent les actions environnementales au Bénin. Ainsi, sur le plan législatif, il a été promulgué la Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin. En outre, ce corpus juridique est renforcé par plusieurs lois à savoir : la loi n° 030-98 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ; la loi N°2022 - 04 du 16 Février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ; la Loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes prévoit des dispositions pour la lutte contre les VBG ; la Loi N° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin ; la Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 Portant prévention et répression des violences faites aux femmes ; la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Eau en République du Bénin ; la loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ; la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ; la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin ; la loi n°2014-014 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste. Il est par ailleurs important de mentionner les lois n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin et n° 2020-35 portant modification du Code du numérique en République du Bénin.

Cet arsenal est également renforcé par des conventions internationales ratifiées par le pays et surtout les Politiques Opérationnelles de sauvegarde de la Banque mondiale, en l'occurrence, celles déclenchées par le Projet.

Le projet est classé dans la catégorie « B » selon les critères de catégorisation environnementale de la Banque mondiale et trois (04) politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation environnementale », (ii) PO 4.04 « Habitats naturels » (iii) PO 4.11 « Ressources culturelles physiques » et (iv) PO 4.12 « Réinstallation involontaire ».

L'évaluation des impacts du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) est centrée principalement autour de sept (07) dimensions environnementales et sociales : couvert végétal, qualité de l'air, santé humaine, emploi, revenus, sécurité des biens et personnes.

Les activités envisagées dans le cadre du Projet sont susceptibles de générer à la fois des retombées positives sur la situation socio-économique de la zone du projet mais aussi des impacts négatifs sur les composantes biophysiques et humaines.

Les impacts positifs du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) sont entre autres :

- l'amélioration de l'accès aux services des TIC pour les agriculteurs ;
- l'amélioration du Système d'Information Agricole (SIA) ;

- l'amélioration des conditions d'accès aux informations ;
- la création d'emplois temporaires pour les jeunes de la zone d'influence du sous-projet
- le développement d'Activités Génératrices de Revenus basées sur l'exploitation des services du numérique ;
- etc.

Les risques et impacts négatifs du projet concernent entre autres :

- la destruction du couvert végétal ;
- les risques de pollution de l'air par les émissions de gaz d'échappement et particules de poussières ;
- la dégradation et érosion du sol ;
- la restriction / perturbation d'accès aux domiciles et ateliers de travail/vente ;
- les pertes de biens socio-économiques et de sources de revenus ;
- les perturbation du système d'approvisionnement en eau potable de la SONEB ;
- la prévalence des IST, le VIH/SIDA, la COVID-19 et d'autres affections ;
- les conflits sociaux entre les populations et le personnel de chantier ;
- les rejets des déchets solides issus des travaux et ceux de chantier ;
- les risques de AES-HS/VBG les risques sanitaires dus à l'exposition des populations aux poussières et aux ondes électromagnétiques ;
- les risques d'accidents de travail et de circulation lors des activités de construction des infrastructures de communication et d'extension des réseaux;
- les risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains publics ou privés ;
- les risques de déplacement involontaire de sources de revenus pour les activités formelles et informelles (commerces, ateliers et garages divers, etc.);
- les risque de vol, de pillage, d'effraction et de sabotage des chantiers ;
- les risque de développement du travail des enfants ;
- les risques de conflits entre nouveaux arrivants et autochtones ;etc.

Dans le cadre de la mission d'actualisation du CGES du PITN2R, des séances de consultations des parties prenantes ont été réalisées du 23 au 30 Juin 2022 avec les acteurs constitués de responsables administratifs, ONG, groupements de femmes, de structures techniques, des Associations Agricoles dans les départements concernés. Un total 269 personnes ont été consultées, dont 164 hommes (60,96 %) et 105 femmes (39,03 %). Ces séances avaient pour objectif d'informer les acteurs sur le projet (objectif, composantes, impacts et mesures d'atténuation et de bonification), recueillir leurs avis et préoccupations et asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet en vue de leur implication dans la prise de décision. Les doléances et attentes des populations bénéficiaires, des responsables des institutions ainsi que des structures de développement agricole et locale se résument ainsi qu'il suit : (i) l'implication effective des communautés locales dans la mise en œuvre du projet ; (ii) la persistance des problèmes fonciers ; (iii) indemnisation des personnes affectées par les travaux ; (iv) le manque de l'accès au crédit et au marché pour l'écoulement des produits ; (v) faible fonctionnement des groupements et coopératives ; (vi) la faiblesse actuelle des réseaux de télécommunication (internet, téléphone).

Pour atténuer les impacts négatifs potentiels liés à la mise en œuvre du Projet, un Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) a été élaboré. Ce plan expose les dispositions

à prendre afin que le présent projet respecte les exigences nationales en Evaluation Environnementale et celles de la Banque mondiale. Ces dispositions (mesures d'atténuation) se rapportent au tri environnemental et social des sous-projets (screening) avant leur financement, au développement d'actions de protection et/ou de restauration des différentes composantes physiques et sociales du milieu récepteur du projet. Par ailleurs, pour garantir l'efficacité des interventions du projet et améliorer la qualité de l'environnement, un programme de renforcement des capacités des différents acteurs du Projet a été proposé. En plus de l'organisation du chantier et des mesures identifiées dans le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, il est nécessaire de :

- mettre en place un système de suivi et d'évaluation qui veille à ce que les activités du projet garantissent la protection de l'environnement physique et social;
- mettre en œuvre des programmes de formation et des stratégies de communication adaptées à chaque niveau de la chaîne de prestation de services pour une meilleure responsabilisation des acteurs afin de réduire les pollutions diverses;
- mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les impacts environnementaux et sociaux positifs du Projet ;;
- intégrer des clauses contraignantes dans les Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) et exiger que le Plan de Gestion Environnementale et Sociale Chantier (PGES-C) des opérateurs techniques soit approuvé avant le démarrage effectif des travaux et qu'un code de bonne conduite soit approuvé et signé de tous les travailleurs des entreprises et de leurs sous-traitants.

Le cadre institutionnel de mise en œuvre du CGES du PITN2R comprend plusieurs acteurs et structures techniques à savoir :

- le Comité de Pilotage (CP) : le Comité de Pilotage veillera à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) ;
- l'Unité Focale est mise en place au MND ;
- l'Unité de Coordination du Projet (UCP) : elle veillera à l'effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux, et sociaux dans l'exécution de l'ensemble des activités du projet et au niveau de chaque sous projet. Elle dispose en son sein un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et un Spécialiste en Développement Social et Genre (SDSG) ;
- l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE) : l'ABE procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale et sociale des sous-projets ainsi qu'à l'approbation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES). Elle participera aussi au suivi externe de la mise en œuvre des PGES des sous-projets. Toutefois, l'ABE peut déléguer cette mission à la Direction Départementale en charge de l'Environnement territorialement compétente (Article 47 ; Alinéa 2 du décret N°2017-332 du 06 juillet 2017).
- les Services Techniques Déconcentrés (STD) : Les STD sont constitués par ATDA ; DDAEP, DDCVDD sont concernées et seront associées à toutes les activités se déroulant dans leurs champs et zones d'action pendant et après le projet;

- les collectivités locales : elles participeront au suivi environnemental et social à travers leurs services techniques communaux et le Point Focal du PITN2R désigné au niveau de toutes les communes concernées ;
- les Groupes Consultatifs Régionaux : ils sont des organes de suivi de la mise en œuvre du PITN2R au niveau des zones d'intervention du projet ;
- les entreprises des travaux et opérateurs techniques privés : Ils auront pour responsabilité à travers leur spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale et leurs responsables HSE, la mise en œuvre des PGES et la rédaction des rapports de mise en œuvre des dits PGES ;
- les bureaux de contrôle avec en leur sein un Expert en Environnement et un Expert en Sauvegarde Sociale, ceux-ci sont chargés du suivi au jour le jour de la mise en œuvre du PGES et l'élaboration d'un rapport de suivi environnemental et social à transmettre à la Coordination du Projet ;
- les ONG et associations communautaires : en plus de la mobilisation sociale, elles participeront à la sensibilisation des populations, à la mise en œuvre du MGP du projet et au suivi de la mise en œuvre des PGES.
- **la Banque mondiale** : elle a la responsabilité d'approuver et de publier sur son site internet les différents documents de sauvegarde élaborés dans le cadre du projet. Elle effectuera à travers ses spécialistes en sauvegardes, deux missions de supervision chaque année. Ces missions seront menées conjointement avec l'UGP assorties pour chacune d'un rapport conjoint de mission élaboré avec la collaboration de l'UGP.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du CGES seront effectués pour s'assurer de la conformité des activités avec les dispositions préconisées. Les indicateurs stratégiques à suivre porteront sur :

- le nombre de sous-projets passés au Screening ;
- le nombre d'EIES réalisées et de PGES mis en œuvre ;
- le nombre de personnes formées sur le CGES ;
- le nombre de séances de formation organisées et le nombre de personnes appliquant les thématiques reçues ;
- le nombre de séances de sensibilisation organisées ;
- le niveau d'acteurs locaux impliqués dans le suivi ;
- le niveau de respects des mesures d'hygiène et de sécurité.

Pour la gestion des plaintes, le dispositif de règlement extra-judiciaire à travers la conciliation de tiers indique comme instance hiérarchique croissant, les niveaux villages ou quartiers, préfectures et le niveau National. Le tribunal est utilisé en dernier recours pour le règlement judiciaire. Les principaux niveaux de gestion des plaintes se présentent comme suit :

- **Niveau I** : le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP), mis en place au niveau village ou quartier de ville où se réalisent une ou plusieurs activités du projet ;
- **Niveau II** : le Comité Communal de Gestion des plaintes (CCGP) au niveau de la Mairie de la commune bénéficiaire

- **Niveau III** : le Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP) mis en place au siège du projet.

Le coût estimatif des mesures environnementales et qui sera intégré dans le projet s'élève à **quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-quinze mille (94 975 000) FCFA de Francs CFA, soit US \$ 151 081.67** (à la date du 04/07/2022).

Tableau 1 : Budget prévisionnel de mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale

Rubriques	Coût estimatif FCFA	Source de financement
Réalisation et mise en œuvre d'EIES ou NIES		
Réalisation EIES, PAR et mise en œuvre des PGES	36 000 000	BM
Mise en œuvre des mesures d'atténuation et de bonification	20 000 000	BM
Mise en œuvre de PAR		Budget National
Sous-total 1	56 000 000	BM
Renforcement de capacité des différents acteurs		
Formation, information, sensibilisation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet y compris la gestion des déchets dangereux	19 000 000	
Sous-total 2	19 000 000	BM
Elaboration du Mécanisme de Gestion des Plaintes	795 000	BM
Diffusion et Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes	13 180 000	BM
Prise en charge des survivants	1 000 000	BM
Sous-total 3	14 975 000	BM
Réunions d'échanges et de partage du CGES		
Organisation des réunions	5 000 000	
Sous-total 4	5 000 000	BM
Suivi et évaluation		
Suivi permanent (interne)	Cf. coûts d'opération	BM
Suivi externe	14 000 000	
Audit environnemental et social	30 000 000	
Sous-total 5	44 000 000	BM
TOTAL	94 975 000 FCFA soit US \$ 151 081.67 (à la date du 04/07/2022)	UCP

Source : CGES PITN2R, 2022

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of Benin, in collaboration with the World Bank has undertaken since 2016, the preparation of the Integrated Project for the Digital Transformation of Rural Regions (PITN2R).

The objective of PITN2R is to improve access of targeted rural communities to broadband and promote the use of digital solutions to improve the efficiency of targeted value chains (maize, rice, market gardening and shea) and financial inclusion, in four (04) Agricultural Development Pole covering departments such as Collines, Borgou, Alibori, Donga, Zou and Atacora. Specifically, the project aims to:

- Increase access and use of broadband services in rural communities,
- Leverage digital services to improve the efficiency of targeted value chains and financial inclusion.

To achieve this objective, PITN2R will be implemented through three (03) components:

Component 1: Digital Infrastructure: Extension of digital connectivity in targeted rural areas. This component aims to ensure the extension of the coverage of ICT services in certain rural areas of northern Benin.

Component 2: Digital financial inclusion and digital solutions for rural development. This component aims to stimulate the development of digital services for agriculture.

Component 3: Project management. Project management, coordination, monitoring and evaluation.

The environmental and social issues for the project area relate, among other things, to the issue of climate change, waste management, particularly digital waste, issues related to land, the resurgence of breeder-farmer conflicts, the improvement of productivity and income of farmers and digital financial inclusion.

The analysis of the different components of the project reveals that component 1 “Expansion of connectivity in rural areas” activities are likely to induce environmental and social risks and impacts.

Thus, the implementation of these sub-projects therefore requires the development of an Environmental and Social Management Framework (ESMF), in line with national regulations on Environmental and Social Assessment and the requirements of the World Bank.

The objective of the current ESMF is to identify the risks and impacts associated with the various interventions during the implementation of PITN2R and to define the procedures and the mitigation and management measures that should be implemented during the execution of the project. It defines the monitoring and surveillance framework as well as the institutional arrangements to be made during project implementation and the realisation of activities to mitigate adverse environmental and social impacts, eliminate them or reduce them to acceptable levels.

At the policy level, the implementation of the project will be based on a number of strategic planning documents including: the Environmental Action Plan ; the Spatial Agenda 2021; the National Environmental Management Program; the Growth Strategy for Poverty Reduction 2007-2009; the National Gender Policy adopted in 2008; the National Development Plan 2018-2025; the Post 2015 Education Sector Plan (2018-2030); the National Adaptation Program of

Action (NAPA); the regional policy on environmental protection published by ECOWAS 2007; the National Waste Management Strategy adopted in 2018; etc.

The implementation of these policies required the prior definition of an important and sufficient legal arsenal in which environmental actions in Benin fit. Thus, at the legislative level, the Constitution of 11 December 1990 of the Republic of Benin was promulgated. In addition, this legal corpus is reinforced by several laws, namely: Law No. 030-98 of February 12, 1999 on the framework law on the environment in the Republic of Benin; Law n°2022 - 04 of February 16, 2022 on public hygiene in the Republic of Benin; Law n°2017-05 of August 29, 2017 setting the conditions and procedure for hiring, placing workers and terminating employment contracts in the Republic of Benin; Law n°87-015 of September 21, 1987 on the Public Hygiene Code of the Republic of Benin; Law n°2011-26 of January 9, 2012 on the prevention and repression of violence against women includes provisions to fight against GBV; Law n° 2006-19 of September 5, 2006 on the repression of sexual harassment and the protection of victims in the Republic of Benin; Law n° 2011-26 of January 9, 2012 on the prevention and repression of violence against women; Law n° 87-016 of September 21, 1987 on the Water Code in the Republic of Benin; Law No. 2002-016 of October 18, 2004 on the wildlife regime in the Republic of Benin; Law No. 93-009 of July 02, 1993 on the forest regime in the Republic of Benin; Law No. 2013-01 of August 14, 2013 on the Land and Property Code in the Republic of Benin and its implementing decrees was adopted. Similarly, in 2017, Law No. 2017-15 amending and supplementing Law No. 2013-01 of August 14, 2013 on the Land and Property Code in the Republic of Benin; was adopted as well as Law No. 2014-014 of July 09, 2014 on electronic communications and the post. It is also important to mention the laws n° 2017-20 of April 20, 2018 on the Digital Code in the Republic of Benin and n° 2020-35 on the modification of the Digital Code in the Republic of Benin.

This arsenal is also reinforced by international conventions ratified by the country and especially the Operational Safeguard Policies of the World Bank, in this case, those triggered by the Project.

The project is classified in category "B" according to the World Bank's environmental categorization criteria and three (04) operational environmental and social safeguard policies are triggered, namely: (i) OP 4.01 "Environmental assessment", (ii) OP 4.04 "Natural Habitats" (iii) OP 4.11 "Physical Cultural Resources" and (iv) OP 4.12 "Involuntary Resettlement".

The evaluation of the impacts of the Integrated Project for the Digital Transformation of Rural Regions (PITN2R) is centered mainly around seven (07) environmental and social dimensions: vegetation cover, air quality, human health, employment, income, security of goods and people. The activities envisaged under the Project are likely to generate both positive impacts on the socio-economic situation of the project area but also negative impacts on the biophysical and human components.

The positive impacts of PITN2R include:

- improving access to ICT services for farmers;
- improvement of the Agricultural Information System;
- improving the conditions of access to information;
- creation of temporary jobs for young people in the area of influence of the sub-project

- development of Income Generating Activities based on the exploitation of digital services;
- etc

The negative risks and impacts of the project concern are among others:

- destruction of vegetation cover;
- risks of air pollution from exhaust gas emissions and dust particles;
- soil degradation and erosion;
- restriction/disruption of access to homes and workshops/sales;
- loss of socio-economic assets and sources of income;
- disruption of SONEB's drinking water supply system;
- prevalence of STIs, HIV/AIDS, COVID-19 and other conditions;
- social conflicts between populations and site personnel;
- discharges of solid waste from the works and those from the construction site;
- the risks of AES-HS/VBG the health risks due to the exposure of populations to dust and electromagnetic waves;
- the risks of work and traffic accidents during the construction of communications infrastructure and the extension of networks;
- the risks of social conflicts in the event of the occupation of public or private land;
- the risks of involuntary displacement of sources of income for formal and informal activities (shops, workshops and various garages, etc.);
- - the risk of theft, looting, break-ins and sabotage of the work sites
- - the risk of development of child labor;
- - the risk of conflicts between newcomers and natives ;
- etc

As part of the current mission, stakeholder consultation sessions were held from June 23rd to June 30th, 2022 with stakeholders consisting of administrative officials, NGOs, women's groups, technical structures, and agricultural associations in the departments concerned. A total of 269 people were consulted, including 164 men (60.96%) and 105 women (39.03%). The objective of these sessions was to inform the stakeholders about the project (objective, components, impacts and mitigation and improvement measures), to gather their opinions and concerns and to lay the foundations for a concerted and sustainable implementation of the actions planned by the project with a view to their involvement in decision-making. The grievances and expectations of the beneficiary populations, the heads of the institutions as well as the agricultural and local development structures can be summarized as follows: (i) the effective involvement of the local communities in the implementation of the project; (ii) the persistence of land tenure problems; (iii) compensation of those affected by the work; (iv) the lack of access to credit and to the market for the sale of products; (v) the poor functioning of the groups and cooperatives; (vi) the current weakness of the telecommunication networks (internet, telephone).

In order to mitigate the potential negative impacts related to the implementation of the Project, an Environmental and Social Management Framework Plan (ESMP) has been developed. This plan outlines the measures to be taken to ensure that the project complies with national environmental assessment requirements and those of the World Bank. These provisions

(mitigation measures) relate to the environmental and social screening of sub-projects prior to their financing, the development of actions to protect and/or restore the various physical and social components of the project's receiving environment. In addition, to ensure the effectiveness of the project's interventions and to improve the quality of the environment, a capacity building program for the various project stakeholders has been proposed. In addition to the organization of the site and the measures identified in the Environmental and Social Management Framework Plan, it is necessary to:

- put in place a monitoring and evaluation system that ensures that project activities guarantee the protection of the physical and social environment;
- implement training programs and communication strategies adapted to each level of the service delivery chain for better accountability of actors in order to reduce various types of pollution;
- implement measures aimed at improving the positive environmental and social impacts of the Project;
- include binding clauses in the Tender Documents and require that the Environmental and Social Management Plan for the construction sites of the technical operators be approved before the actual start of the works and that a code of good conduct be approved and signed by all the workers of the companies and their subcontractors.

The institutional framework for the implementation of the PITN2R ESMF includes several actors and technical structures, namely:

- the Steering Committee (CP): the Steering Committee will ensure the inclusion and budgeting of environmental and social due diligence in the Annual Work Plans and Budgets (PTBA);
- Focal Unit is set up in ministry of agriculture;
- the Project Coordination Unit (PCU): it will ensure the effectiveness of the consideration of environmental and social aspects and issues in the execution of project activities and for each sub-project. It has a Specialist in Environmental Safeguard and a Specialist in Social and Gender Development;
- The Benin Environment Agency (ABE): The ABE will review and approve the environmental and social classification of the sub-projects as well as approve Environmental and Social Impact Studies (ESIA). It will also participate in the external monitoring of the implementation of measures relating to the ESMPs of the sub-projects. However, the Benin Agency for Environment may delegate this mission to the Departmental Directorate in charge of the Environment territorially competent (Article 47; Paragraph 2 of Decree N°2017-332 of 06 July 2017).
- the Deconcentrated Technical Services (STD): The STDs are set up by ATDA; DDAEP, DDCVDD are concerned and will be involved in all activities taking place in their fields and areas of action during and after the project;
- local authorities: they will participate in environmental and social monitoring through their municipal technical services and the PITN2R Focal Point designated at the level of all the municipalities concerned

- the Regional Consultative Groups which are monitoring bodies for the implementation of the PITN2R at the level of the project intervention areas
- works companies and private technical operators: They will be responsible, through their Environmental and Social Safeguard Experts and their HSE managers, for the implementation of ESMPs and the drafting of reports on the implementation of said ESMPs;
- the control offices with an Environmental Expert within them, who is responsible for the day-to-day monitoring of the implementation of the ESMP and the preparation of an environmental and social monitoring report to be transmitted to the Coordination of the Project;
- NGOs and community associations: in addition to social mobilization, they will participate in sensitizing the population, in project Grievances Redress Mechanism (GRM) implementation, monitoring the implementation of the ESMPs through the questioning of the main actors of the Project;
- World Bank: it is responsible for approving and publishing on its website the various safeguard documents developed within the framework of the project. It will carry out, through its safeguard specialists, two supervision missions each year. These missions will be carried out jointly with the PMU and each will be accompanied by a joint mission report prepared with the collaboration of the PMU.

The table below presents a summary of the institutional arrangements for the implementation of the ESMP.

Monitoring and evaluation of the implementation of the ESMF will be carried out to ensure compliance of activities with the recommended provisions . The strategic indicators to be monitored will relate to :

- the number of sub-projects passed to Screening;
- the number of ESIA's carried out and ESMPs implemented;
- the number of people trained on the ESMF;
- the number of training sessions organized and the number of people applying the themes received;
- the number of awareness sessions organized;
- the level of local actors involved in monitoring;
- the level of compliance with health and safety measures.

For the management of complaints, the extra-judicial settlement mechanism through the conciliation of third parties indicates, as an increasing hierarchical body, the levels of villages or neighborhoods, prefectures and the National level. The court is used as a last resort for judicial settlement. The main complaint management levels are as follows:

- Level I: the Local Complaints Management Committee, set up at the village or city neighborhood level where one or more project activities are carried out;
- Level II: the Communal Complaints Management Committee at the level of the town hall of the beneficiary commune
- Level III: the National Complaints Management Committee set up at project headquarters.

The estimated cost of the environmental measures and which will be integrated into the project amounts to **ninety four millions nine hundred seventy five thousands (94,975,000) CFA Francs, i.e. US\$ 151,081.67** (as of 04/07/2022).

Table 2: Estimated budget implementation of environmental and social safeguard measures

Headings	Estimated cost FCFA	Source of funding
Realization and implementation of ESIA or NIES		
ESIA, RAPrealization and implementation Environmental and Social Management Plans	36,000,000	WB
Implementation of mitigation and enhancement measures	20,000,000	WB
Implementation of RAP		National Budget
Subtotal 1	56,000,000	WB
Capacity building of various stakeholders		
Training, information, awareness of the actors involved in the implementation of the project including the management of hazardous waste	19,000,000	
Subtotal 2	19,000,000	WB
Drafting the Grievances Redress Mechanism (GRM)	795 000	WB
Dissemination and Implementation of the Grievances Redress Mechanism (GRM)	13 180 000	WB
Care for survivors	1 000 000	WB
Subtotal 3	14 975 000	WB
ESMF discussion and sharing meetings		
Organization of meetings	5,000,0000	
Subtotal 4	5,000,000	WB
Monitoring and evaluation		
Ongoing monitoring (internal)	See operating costs	WB
External monitoring	14,000,000	
Environmental and social audit	30,000,000	
Subtotal 5	44,000,000	WB
TOTAL	94,975,000 FCFA or US\$ 151,081.67 (as of 04/07/2022)	PCU

Source : ESMF, PITN2R 2022

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de la mission

Le Gouvernement du Bénin et l'Association Internationale de Développement (IDA) ont signé le 08 août 2019 l'accord de prêt n° 6453-BJ pour le financement du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) pour une durée de cinq (5) ans.

Ce Projet émane du document de Politique et de Stratégie du secteur des Télécommunications, des TIC et de la Poste adopté le 10 décembre 2008, le Plan de Développement du Secteur Agricole (PDSA) 2025 et le Programme d'Actions 2016-2021 du Gouvernement (PAG) qui considère le développement du secteur de l'agriculture comme l'un des chantiers importants pour stimuler la croissance économique et lutter contre la pauvreté. Il considère aussi les technologies de l'information et de la communication qui offrent de véritables opportunités pour le développement de l'agriculture. En effet, au Bénin, l'agriculture emploie environ 70 % de la population et constitue la principale source de devises du secteur. Le pays a une grande dotation en terres arables. Cependant, l'avantage comparatif du Bénin dans le domaine de l'agriculture reste largement inexploité et le secteur est soumis aux fluctuations du climat et des prix. La croissance agricole globale sur la période 2012-2016 est d'environ 4 %, ce qui est compensé par la croissance démographique relativement élevée (3,5 %) sur la même période (PSDSA, 2017). L'économie rurale, et en particulier l'agriculture rurale, souffre de cinq lacunes qui nuisent à la productivité économique et sont liées à : i) Un environnement favorable ; ii) accès à la terre ; iii) accès au financement ; iv) compétences et technologie ; v) Capital physique. Les mauvaises performances de l'agriculture sapent la prospérité partagée et l'élimination de la pauvreté.

Pour inverser ces tendances, le gouvernement de la République du Bénin, dans de son Programme d'Action 2016-2021, a fait de l'Agriculture et du numérique, des secteurs stratégiques de la relance économique. Ainsi, en vue d'améliorer l'accès des communautés rurales ciblées à l'internet haut débit et de promouvoir l'usage des solutions numériques pour améliorer l'efficacité des chaînes de valeur ciblées (maïs, riz, cultures maraîchères et karité) et l'inclusion financière, il a initié en collaboration avec la Banque mondiale, le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R). De manière spécifique, ce projet aspire à :

- rendre le cadre juridique, réglementaire et institutionnel plus favorable à l'accès ouvert et compétitif aux infrastructures numériques dans les zones rurales ;
- apporter la connectivité (téléphonie et/ou internet) dans les zones rurales ;
- mettre en œuvre des dispositifs du Partenariat Public - Privé (PPP) dans le but de minimiser les investissements publics tout en évitant l'encombrement du secteur privé ;
- proposer des services numériques aux communautés rurales (notamment les petits producteurs et transformateurs agricoles, et particulièrement les femmes) afin d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations et augmenter leurs revenus à partir des produits dérivés du maïs, du riz, des cultures maraîchères et du karité.

A la suite de la requête du Gouvernement pour l'annulation partielle de quarante-six millions deux cent quatre-vingt-seize mille trois cents (46.296.300) Euros du Crédit, le coût actuel du projet est de 42,20 millions d'euros.

Au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) est classé en catégorie « B » selon les critères de catégorisation environnementale de la Banque mondiale et quatre (04) politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale »; (ii) PO 4.04 « Habitats Naturels » (iii) PO 4.11 « Ressources Culturelles Physiques » et (iv) PO 4.12 « Réinstallation Involontaire ».

En vue de l'opérationnalisation de ce projet, le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est actualisé en accord avec la réglementation nationale relative à l'environnement en vigueur et les politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale, notamment la PO 4.01 « Evaluation Environnementale ».

1.2.Objectif du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

L'élaboration du CGES permet d'identifier globalement les impacts et risques associés aux différentes interventions pendant la mise en œuvre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) et de définir les procédures et les mesures d'atténuation et de gestion à travers l'approche et les directives permettant d'assurer que la sélection, l'évaluation l'approbation des sous-projets et leur mise en œuvre soient conformes à la réglementation nationale en vigueur et aux politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale ..

Le CGES est conçu comme un guide à l'élaboration des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) spécifiques des sous-projets dont le nombre, les sites et les caractéristiques environnementales et sociales restent encore inconnus au stade de la préparation du projet. En outre, le CGES définit le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R). Des dispositions pertinentes de ce CGES sont reprises dans le manuel d'exécution du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R), afin d'assurer une réalisation efficace des différentes activités. Le présent CGES est accompagné d'un Cadre de Politique de Réinstallation pour permettre d'atténuer de façon appropriée les impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables.

1.3.Méthodologie d'actualisation du CGES

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de l'actualisation du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale comprend cinq (05) principales étapes :

- **cadrage de la mission:** La séance de cadrage méthodologique a eu lieu avec l'équipe du PITN2R et constitue le point de départ et les directives de l'actualisation du CGES du projet. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur les principaux résultats attendus de l'actualisation du présent CGES, mais aussi sur certains points spécifiques notamment (i) l'identification des acteurs institutionnels clés à consulter, (ii) l'identification des lieux (Communes) d'organisation des consultations publiques et (iii) l'identification des acteurs à inviter aux

consultations. Du reste, les échanges et débats qui ont été menés au cours de cette séance, ont permis d'améliorer la démarche méthodologique proposée.

- **recherche et analyse documentaire** : elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la description des cadres physique et socio-économique des milieux bénéficiaires, le cadre politique, juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale au Bénin, ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude. Du reste, plusieurs documents de sauvegarde environnementale et sociale des projets similaires (CGES du PITN2R ; PACOFIDE du WACCA, etc.) ont été consultés et ont permis de collecter des informations de conduire avec efficacité la présente mission ;
- **visites de sites potentiels** : les visites de sites potentiels du projet ont été réalisées au niveau de 50% des communes bénéficiaires soit 17 communes sur 34 de la zone d'intervention. Ces visites ont permis de repérer, d'approfondir les enjeux environnementaux et sociaux des localités devant bénéficier des infrastructures numériques et les solutions numériques. Les outils utilisés pour les visites de terrain sont la grille d'observation et le guide d'entretien (annexe 7)
- **entretiens individuels et consultations publiques** : les rencontres avec les acteurs institutionnels impliqués (Points Focaux des ministères impliqués (MAEP, MND, MEF) ; les Points Focaux des mairies et des préfectures concernées, les Groupes Consultatifs Régionaux, populations bénéficiaires du projet, les organisations de producteurs (OP) ; les personnes potentiellement affectées par la mise en œuvre du projet, les groupements de femmes et des jeunes, les organisations de la société civile, les autorités locales et autres personnes ressources ont pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations (impacts potentiels), les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d'aligner le projet sur les attentes des bénéficiaires. Ces consultations organisées avec les communautés bénéficiaires du projet se sont révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter et d'actualiser les informations issues de l'analyse bibliographique, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux environnementaux et sociaux des activités du projet ;
Par ailleurs, les entretiens ont été réalisés avec les responsables de ARCEP, ASSI, ABSU-CEP, la Cellule Environnementale de la DPP /MAEP et de la DPP/MND, la DIP, les responsables des Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDAEP), les Agences Territoriales de Développement Agricoles (ATDA), les Directions Départementales du Cadre de Vie et de Développement Durable (DDCVDD), etc. De même, pour une meilleure atteinte des résultats, les acteurs scientifiques, les opérateurs de réseaux GSM (MTN, MOOV Bénin) ont été consultés.
- **méthode d'actualisation des impacts/risques du projet** : la recherche documentaire et les consultations des parties prenantes ont permis d'améliorer le contexte dans lequel s'inscrit le présent projet. La description du projet a été revue en intégrant les différentes restructurations faites et la nouvelle configuration des composantes et les nouveaux coûts y relatives. Les composantes et activités supprimées ont été enlevées du CGES ; et les activités non prises en compte initialement ont été ajoutées. Ainsi, les principaux éléments ayant fait l'objet d'actualisation dans le CGES sont :
 - les enjeux environnementaux et sociaux du projet ;

- la description du projet, notamment l'ODP, les composantes, activités et coûts y afférents,
 - les Politiques Opérationnelles de la Banque déclenchées en lien avec les Nouvelles composantes et activités planifiées
 - le Cadre Politique, Juridique et institutionnel du projet
 - les éléments Valorisés de l'Environnement (EVE) qui peuvent être affectés lors de la mise en œuvre du projet
 - l'analyse des risques et impacts du projet
 - le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES).
- **Traitement et analyse des données / informations**

Les informations collectées sur le terrain sont traitées, classées et analysées en utilisant les outils appropriés (statistique descriptive, méthode de triangulation, etc.). Les résultats sont utilisés pour déterminer les enjeux, impacts et risques environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre des différentes activités du projet.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1.Objectifs du projet

Le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R), d'une durée de cinq (5) ans, vise à améliorer l'accès des communautés rurales ciblées au haut débit et promouvoir l'usage des solutions numériques pour améliorer l'efficacité des chaînes de valeur ciblées (maïs, riz, cultures maraîchères et karité) et l'inclusion financière.

Plus spécifiquement, il vise à :

- Accroître l'accès et l'utilisation des services à large bande dans les communautés rurales,
- Tirer parti des services numériques pour améliorer l'efficacité de chaînes de valeur ciblées et l'inclusion financière,
- Coordonner et gérer le projet.

2.2.Composantes du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)

Le projet est articulé autour de trois (3) composantes comme suit :

- Composante 1 : Extension de la connectivité numérique dans les zones rurales;
- Composante 2 : Inclusion financière numérique et solutions numériques pour le développement rural;
- Composante 3 : Mise en œuvre du projet.

Composante 1 : Extension de la connectivité numérique dans les zones rurales

La composante 1 financera l'extension de la connectivité dans la région Nord du pays. Dans ce cadre, elle soutiendra le déploiement d'infrastructures d'accès de télécommunications dans les zones rurales blanches ou grises, à travers un renforcement du cadre légal et réglementaire pour favoriser les incitations et lever les freins au déploiement, et l'usage de fonds publics pour participer au financement des infrastructures d'accès en partenariat public privé. Cette composante comprend trois (3) sous-composantes à savoir :

- Sous-composante 1.1 : Amélioration de l'environnement numérique favorable ;
- Sous-composante 1.2 : Soutien à l'extension de la couverture des TIC dans les zones rurales en utilisant des accords de PPP à accès ouvert ;
- Sous-composante 1.3 : Construction du réseau métropolitain de Parakou.

Sous-composante 1.1: Amélioration de l'environnement numérique favorable. Cette sous-composante contribuera à améliorer l'environnement institutionnel et réglementaire du marché. Il financera un examen du cadre institutionnel et réglementaire actuel, l'identification des obstacles qui entravent les investissements privés dans l'infrastructure des TIC (étape 2 de l'approche MFD), l'élaboration d'une stratégie pour améliorer les réseaux de fibre optique nationale de remplacement pour les opérateurs de réseaux non-télécoms. Cette sous-composante consistera en une assistance technique et un renforcement des capacités au profit des principales parties prenantes (c'est-à-dire, MND, ASIN, MAEP, ABSU-CEP) dans la définition, l'amélioration et l'application d'un environnement propice à la couverture des TIC dans les zones rurales. Les activités dans cette sous-composante offriront de la formation et de l'éducation qui mettront en évidence les facteurs liés aux changements climatiques à prendre en compte lors de la fourniture d'une couverture TIC dans les zones rurales. Enfin, cette sous-composante élaborera un rapport opérationnel sur un modèle PPP pour l'infrastructure numérique.

Sous-composante 1.2 : Soutien à l'extension de la couverture des TIC dans les zones rurales en utilisant des accords de PPP à accès ouvert :

Dans les zones où la subvention publique est nécessaire (étape 4 de l'approche MFD), le projet mettra en œuvre un modèle PfPPP combinant des investissements privés et des fonds publics pour subventionner une infrastructure à large bande « à accès libre en gros ». Les fonds publics seront acheminés - si cela est pertinent et possible - grâce à des mécanismes existants mis en place par ABSU-CEP. Le modèle de partenariat encouragera explicitement les investissements dans les infrastructures et les services numériques qui garantiront la résilience à la variabilité climatique de sorte que les habitants des zones du projet continueront à recevoir des services numériques sans interruption. Lors de la conception du PfPPP, le principe directeur sera que l'intervention publique devrait limiter autant que possible le risque d'éviction ou de remplacement des investissements privés, de modification des incitations à l'investissement commercial et, enfin de compte, de distorsion de la concurrence. Pour encourager le secteur privé avec des incitations à investir et pour éviter un problème de « passager clandestin » dans lequel les incitations reposent sur les investisseurs secondaires plutôt que sur les investisseurs principaux, le projet explorera une option pour reporter l'exigence d'accès ouvert pour donner à l'investisseur une période d'exclusivité pour s'installer. De plus, les appels d'offres

comprendront une clause sur la fourniture d'énergie (soit via le réseau, soit via des options durables alternatives comme le solaire) pour garantir la qualité des services sur le site et l'accès aux services électriques de base pour les communautés. Plus spécifiquement, cette sous-composante financera (i) une cartographie des infrastructures numériques et de leur disponibilité dans les zones ciblées; (ii) une étude des options d'investissement public et privé pour une meilleure couverture des TIC dans les zones rurales ciblées; (iii) la conception et la révision d'un manuel d'exploitation pour l'utilisation des fonds publics à l'appui du haut débit en libre accès; (iv) la conception et le soutien à la mise en œuvre d'une stratégie de libre accès public-privé dans les zones rurales ciblées; (v) des programmes attirant des financements du secteur privé par le biais d'accords PPP, y compris des subventions, pour fournir des réseaux d'accès sans fil et des services TIC dans les zones rurales ciblées; et (vi) l'extension de la couverture haut débit aux ATDA et CSA du MAEP.

Sous-composante 1.3 : Construction du réseau métropolitain de Parakou : La ville de Parakou est la deuxième plus grande ville du pays et est située dans la moitié nord du pays, à la croisée des zones ciblées par le projet. Cette sous-composante financera la mise en valeur de la boucle métropolitaine de fibre optique dans la ville de Parakou et la densification de l'infrastructure de la fibre optique du centre-ville et les banlieues de Parakou. Cette infrastructure sera gérée par un P4PP. Le projet financera cette nouvelle infrastructure grâce à un processus d'appel d'offres compétitif « aux enchères inversées » pour l'attribution des subventions en capital « à moindre coût » à un opérateur. La conception et la construction du Réseau métropolitain (Metropolitan Area Network) de Parakou prendront en considération les impacts futurs sur le climat et les risques dans la région métropolitaine.

Composante 2: Inclusion financière numérique et solutions numériques pour le développement rural

Cette composante soutiendra le développement de solutions numériques au service du secteur agricole et du monde rural et comporte trois sous-composantes. Les deux premières concernent la mise en place de besoins déjà clairement identifiés par le MAEP, la troisième a pour objectif de mettre en place les bases d'une collaboration durable entre le secteur agricole et l'écosystème numérique béninois, afin que le secteur émergent de l'e-Agri puisse s'y développer. Cette composante comprend trois (3) sous-composantes à savoir :

- Sous-composante 2.1 : Inclusion financière numérique
- Sous-composante 2.2 : Renforcement de l'écosystème des données
- Sous-composante 2.3 : Mobilisation de l'écosystème numérique

Sous-composante 2.1 : Inclusion financière numérique. Cette sous-composante a pour objectif de mettre en place les bases d'une collaboration durable entre le secteur agricole et l'écosystème numérique béninois pour faciliter l'appréciation et la décision sur l'état de santé financière et de la gouvernance des SFD et renforcer les compétences numériques des agents agricoles de terrain. Cette sous-composante financera (i) la mise à niveau de la plate-forme numérique partagée SFD existante pour permettre la fourniture de services financiers numériques, (ii) la mise en place d'une plate-forme numérique reliant les agriculteurs, les MPME et les institutions financières, (iii) la formation financière numérique pour les

utilisateurs de la plate-forme numérique, et (iv) la catalysation des paiements mobiles dans les zones rurales par la mise en place des dispositifs de paiement numérique pour les commerçants dans les zones rurales.

Sous-composante 2.2 : Renforcement de l'écosystème des données. La deuxième sous-composante comprend (i) l'amélioration du paysage institutionnel de la chaîne de valeur "des données pour la prise de décision" dans le secteur agricole ; ; (ii) l'examen des politiques, lois et réglementations relatives à la collecte, la gestion et la diffusion des données agricoles ; et (iii) l'enregistrement numérique des petits exploitants agricoles dans les quatre chaînes de valeur ciblées. Les activités comprennent la cartographie des données et la création d'un inventaire des données, ainsi que l'examen des processus de collecte, de validation et de publication des données. Une attention particulière sera accordée à la collecte et à l'analyse des données ventilées par sexe. Le registre numérique des petits exploitants agricoles sera utilisé tout au long du projet pour permettre l'évaluation des besoins, la communication et pour cibler la formation et les services aux petits exploitants. Le processus d'enregistrement fournira un moyen efficace de collecter des données d'étalonnage et facilitera la formation ou la consolidation de groupes d'agriculteurs dans des structures plus formelles, si les membres du groupe le souhaitent.

Sous-composante 2.3 : Mobilisation de l'écosystème numérique.

Cette sous-composante vise à catalyser le développement de solutions numériques pour fournir des services aux agriculteurs et à développer un écosystème numérique compétent et durable. Il soutiendra le développement de solutions aux problèmes rencontrés par les petits agriculteurs dans les zones ciblées du projet, y compris le manque de données, d'informations et de connaissances actuelles et fiables facilement accessibles, abordables et utiles sur l'agriculture pour améliorer la productivité et la génération de revenus. Cette sous-composante appuiera : (i) la prestation de services et de formation par l'intermédiaire des ATDA et des CSA, (ii) le soutien aux écosystèmes numériques, et (iii) le développement de contenus numériques agricoles, de plateformes d'apprentissage en ligne, de MOOC, etc.

Composante 3 : Mise en œuvre du projet

L'unité de Coordination du PITN2R sera responsable de la mise en œuvre du projet. A cet effet, elle aura à charge la gestion du projet, la passation des marchés et la gestion financière. A cet effet, cette composante financera les coûts opérationnels liés à la mise en place de ladite Unité ainsi que les coûts d'équipement, le matériel roulant, les petits travaux d'aménagements tels que la réhabilitation des bureaux, la formation, et autres charges de fonctionnement et de maintenance ainsi que les audits financiers.

Cette composante permettra la mise en place et le fonctionnement d'un système de Suivi-évaluation axé sur les résultats par la prise en charge des frais d'équipement, de maintenance et de fonctionnement du système y compris des actions appropriées pour soutenir la collecte efficace de données et la diffusion des résultats du projet et de formation ainsi que (i) le financement des études de référence et études d'impact périodiques au cours de la mise en œuvre du projet et (ii) le financement des études et du suivi environnemental et social.

Enfin, cette composante permettra de financer des activités de communication pour sensibiliser l'opinion publique sur l'utilisation des TIC dans le secteur agricole et contribuer à leur meilleure appropriation au sein des utilisateurs publics et privés.

Coûts et financement du projet

Le coût total du projet est de 42 900 millions euros, estimé à 47 200 millions dollars US et est entièrement financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) se répartit entre les différentes composantes comme l'indique le tableau suivant :

Tableau 3 : Synthèse des coûts du projet par composante/sous-composante

Composante/ Sous-composantes	Coût en millier d'euro	Coût en millier de dollar US
1. Extension de la connectivité numérique dans les zones rurales	27,27	30,00
1.1. Amélioration de l'environnement numérique favorable	00,91	01,00
1.2. Soutien à l'extension de la couverture des TIC dans les zones rurales en utilisant des accords de PPP à accès ouvert	23,63	26,00
1.3. Construction du réseau métropolitain de Parakou	02,73	03,00
2. Inclusion financière numérique et solutions numériques pour le développement rural	11,82	13,00
2.1. Inclusion financière numérique	04,54	05,00
2.2. Renforcement de l'écosystème des données	02,27	02,50
2.3. Mobilisation de l'écosystème numérique	05,00	05,50
3. Mise en œuvre du projet	03,82	04,20
3.1. Fonctionnement de l'Unité de Coordination		
3.2. Suivi, évaluation et communication		
3.3. Audits externes		
TOTAL	42,90	47,20

Source : PAD du projet PITN2R

Le coût total du projet sera couvert à 100% par un Crédit du Programme de Prêt Adaptable (APL) de l'Association Internationale de Développement (IDA).

2.3.Principales activités du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)

Les principales activités comprennent :

- la construction des infrastructures de communication et d'extension de réseaux ;
- la mise en place d'un Système d'Information Agricole (SIA) ;
- la mise en place d'un service d'informations SMS, VMS et Call center ;

2.4.Activités du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) potentiellement génératrices des incidences socio-environnementales

Les activités du projet pouvant avoir un impact sur les composantes environnementales des zones d'intervention sont essentiellement :la construction des infrastructures de communication et d'extension des réseaux mobiles et internet de même que leur utilisation par les bénéficiaires.

2.5.Zone d'intervention et bénéficiaires du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)

Le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) prend en compte cinq (05) départements (Collines, Borgou, Alibori, Atacora, laDonga, les Collines, et une partie du Zou.). Au total trente-quatre (34) communes et deux cent dix-sept (217) arrondissements sont concernés. Le secteur est compris entre les parallèles 8°00'00'' et 12°00' de latitude Nord et les méridiens 00°00' et 4°00' de longitude Est.

Suivant les pôles de développement agricole, la zone d'intervention du projet couvre l'ensemble des communes des quatre pôles de développement ci-après après : Pôle de développement n°1 : Vallée du Niger (communes de Malanville et Karimama) ; Pôle de développement n°2 : Alibori Sud, Borgou Nord et 2KP (Banokoara, Kandi, Gogounou, Ségbana, Kalalé, Bembéréké, Sinende, Kérou, Kouandé, Péhunco) ; Pôle de développement n°3 : Atacora ouest (Tanguiéta, Matéri, Cobly, Boukoubé, Toucountouna et Natitingou) et Pôle de développement n°4 : Borgou Sud-Donga-Collines (Tchaourou, Parakou, N'Dali, Nikki, Pèrèrè, Djidja, Savalou, Bantè, Dassa-Zoumè, Glazoué, Savè, Ouèssè, Djougou, Ouaké, Bassila et Copargo).

Au plan géographique, la zone d'intervention du projet occupe les portions centrale et septentrionale du pays. Elle est limitée au Nord par le Burkina-Faso et le Niger ; au Sud par le département du Zou ; à l'Est par la république fédérale du Nigeria et à l'Ouest par la République du Togo (figure 1).

Les bénéficiaires du projet sont les petits exploitants agricoles dans la partie nord du Bénin, zone du projet dont la population estimée à 3,4 millions d'habitants représentant environ 30% des 11 millions d'habitants au Bénin. Les petits agriculteurs dans cette région représentent un groupe cible d'environ 1,87 millions d'habitants pour la composante 1 (soit environ 55,27% des 3,4 millions d'habitants dans la partie nord du pays qui ne sont pas encore couverte par un réseau sans fil), et environ 770.000 habitants dans la région du Nord pour la composante 2, dont

environ 210 000 représentent les petits exploitants agricoles et environ 560.000 travailleurs associés aux quatre chaînes de valeur (emplois indirects et directs).

Le projet vise à réduire les écarts entre les hommes et les femmes : Les chaînes de valeur identifiées (riz, maïs, karité, légumes (maraichage)) sont ceux dans lesquels les agricultrices sont très impliqués (40%) : en particulier le beurre de karité (près de 100%) et les légumes (plus de 60%). Grâce à un accès accru à des solutions numériques pour les femmes, ce projet vise à améliorer l'accès à l'information, aux moyens de production et aux intrants.

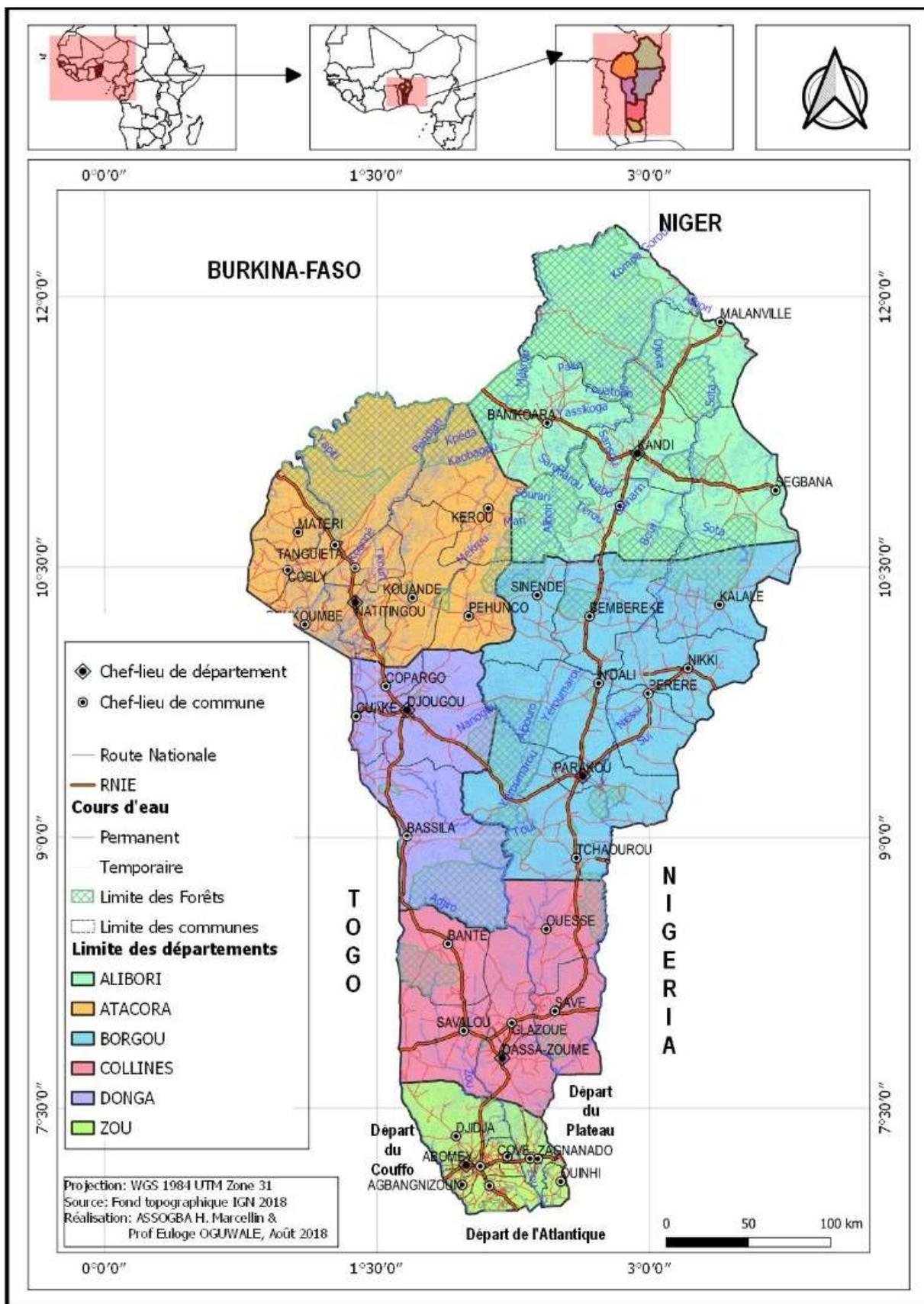


Figure 1 : Localisation de la zone d'intervention du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)

Source : CGES PITN2R, Octobre 2022

3. CARACTERISTIQUES BIOPHYSIQUE ET SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

3.1.Principales caractéristiques biophysiques de la zone d'intervention du projet

3.1.1. Caractéristiques géologiques et géomorphologiques

La zone d'intervention du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) appartient à la pénéplaine cristalline granito-gneissique qui s'étendent du moyen Bénin jusqu'au fleuve Niger. C'est un domaine érigé sur des formations métamorphiques du précambrien. Du point de vue géomorphologique, le milieu récepteur du projet est installé sur un relief de plateau entaillé orienté Nord-Ouest vers le Sud-Est et parsemé de collines de faible dénivellation. Toutefois, dans les départements du Borgou et de l'Alibori, le modelé actuel est dépourvu de tout relief important. Ce sont les cuirasses coiffant les grands sommets des interfluves qui forment l'ossature du paysage.

Le substratum géologique du milieu d'accueil du projet correspond au socle cristallin subdivisé en deux unités : une unité à l'Est principalement composée de migmatite et de granite et une unité à l'Ouest composée de gneiss et de granulite (OBEMINES, 1989). Ces roches cristallines qui datent du Précambrien sont généralement connues comme un socle complexe. La région peut être découpée en trois (03) sous-unités morpho structurales : protérozoïque, granitoïde et complexe métamorphique. Le trait marquant du paysage dans cette partie du Bénin est l'apparition sur la pénéplaine des reliefs résiduels en formes d'îles, les inselbergs (figure 2).

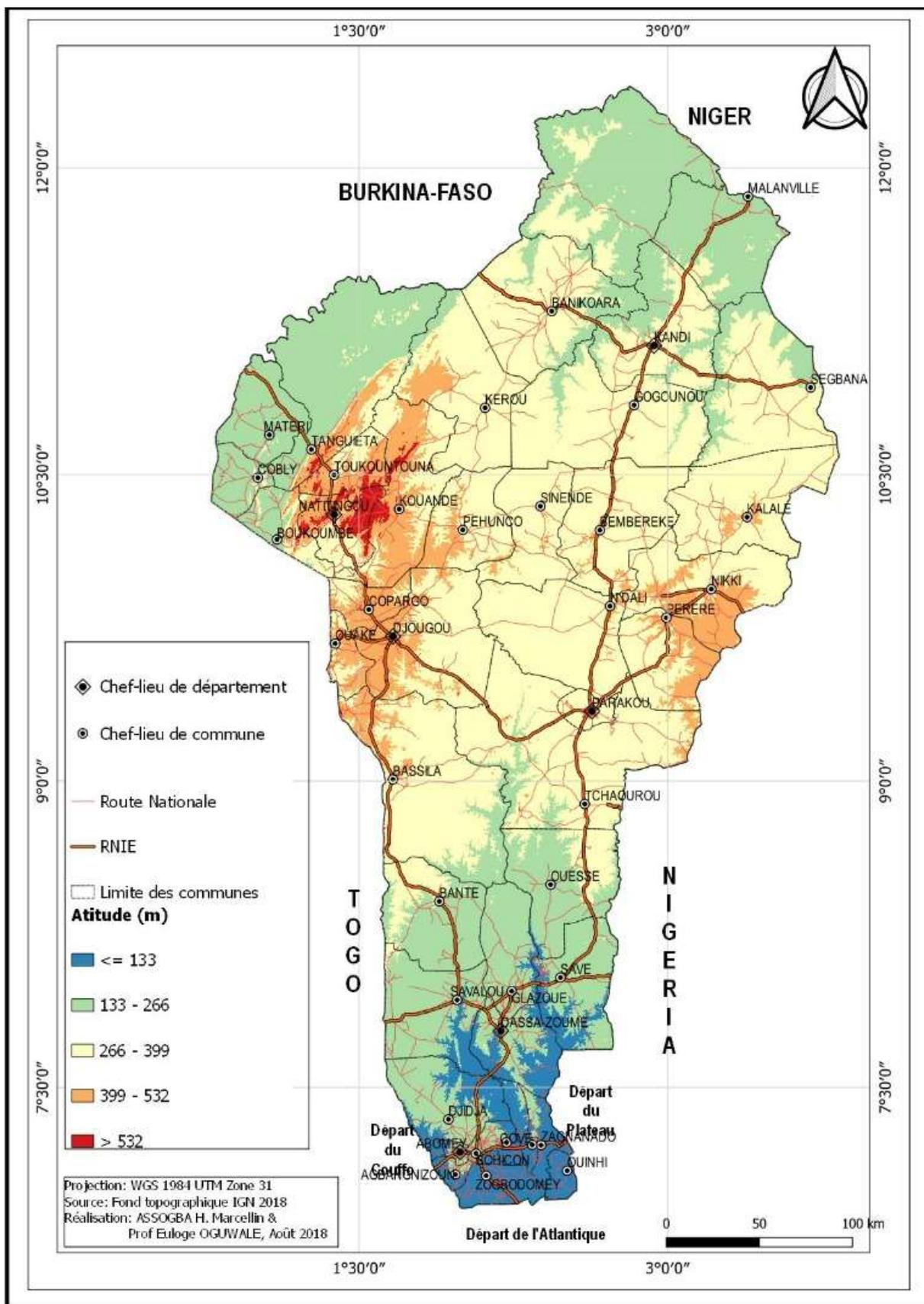


Figure 2 : Carte de relief de la zone d'intervention du projet
Source : CGES PITN2R, Octobre 2022

par le degré d'individualisation des hydroxydes, le lessivage dans le profil et le mode d'altération. Fondamentalement, les types de sols suivants sont rencontrés : les sols ferrugineux tropicaux (eux-mêmes repartis en plusieurs sous-classes), les sols ferralitiques, les sols hydromorphes et les vertisols (Volkoff, 1970).

3.1.3. Caractéristiques climatiques

La zone d'intervention du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) est, sous l'influence de deux (02) types de climat. Il s'agit du climat soudano-guinéen et du climat de la zone de transition climatique. Le climat soudano-guinéen a la plus importante zone d'influence c'est-à-dire les départements de l'Atocara-Donga et de l'Alibori-Borgou. Dans ces départements, il est enregistré deux grandes saisons : une saison pluvieuse et une saison sèche qui rythment la vie et les activités humaines. La saison des pluies s'étend de mai à octobre et se caractérise par des pluies orageuses qui représentent environ 70 % des précipitations totales (Boko, 1988). Cette saison comporte deux périodes, la période d'installation et la période des grandes pluies. Le mois de mai marque souvent un début aléatoire de l'installation de la saison pluvieuse. Il est cependant capital sur le plan agricole, avec une concentration pluviométrique saisonnière égale à 10 % du total annuel (Vissin, 2007).

La saison des pluies commence par des bourrasques et des orages dus à la convection locale (Boko, 1992). Cette période voit en effet alterner l'alizé continental sec et la mousson, et apparaître des vents d'Est supérieurs humides (Afouda, 1990). En début de saison, la mousson est encore peu épaisse, mais son caractère instable est propice aux orages qui éclatent un peu partout (Boko, 1988). Selon Ouorou-Barré (2014), en mai/juin, avant l'arrivée des fortes pluies, le temps est caractérisé par les grandes chaleurs (30 °C - 36 °C), un degré hygrométrique important (80-90 %), une nébulosité croissante et une insolation élevée (8 h/jr en mai, 7 h/jr en juin). De telles conditions météorologiques favorisent la thermoconvection avec des orages brutaux, de courte durée, accompagnés de vent violent (8 à 20 m/s) qui donnent les précipitations modestes (Houssou, 1998). Après les premières pluies, la fraîcheur s'installe ce qui annonce le début de la saison pluvieuse, d'où le démarrage des activités agricoles.

C'est la période où les précipitations sont bien établies et se caractérisent par une forte humidité (85-95 %), des températures maximales modérées (28° C - 30° C) et une faible insolation (4 à 7 h/jr). La chaîne de l'Atacora, catalyse le déclenchement des processus de condensation et de précipitation quand l'air saturé de vapeur et advection arrivent contre le relief. Les pluies diurnes constituent plus de la moitié du nombre total de jours de pluie et empêchent la bonne exécution des activités agricoles.

Dans le département des Collines, caractérisé par un climat de transition, les pluies commencent (le cumul mensuel atteint 40 mm) au mois de mars et s'achèvent en octobre. Le régime pluviométrique dans ce département est à cheval entre celui de la distribution bimodale du Sud et celui de la distribution unimodale du Nord (Bokonon-Ganta, 1987 ; Boko, 1988 ; Afouda, 1990 ; Houssou, 1998). Le régime unimodal avec son pic en juillet (environ 166,2 mm) est beaucoup plus observé au niveau des stations situées à l'ouest comme Savalou et Bantè. A l'est, le régime est bimodal avec un pic en juillet (en moyenne 171,9 mm) et un autre en septembre (en moyenne 162 mm). Ici, la grande saison des pluies débute globalement en mars avec une

moyenne pluviométrique d'environ 65 mm et s'étale jusqu'en juillet. A partir d'avril jusqu'en septembre, les hauteurs de pluies sont abondantes. Ces dernières années, la tendance pluviométrique est unimodale à base large et les hauteurs pluviométriques annuelles oscillent généralement entre 900 et 1200 mm (Ogouwalé, 2006 ; Médéou, 2011 ; Oloukoï, 2012).

Il convient de signaler la disparition progressive de l'inflexion pluviométrique du mois d'août (la plupart des stations connaissent désormais leur maximum pluviométrique dans ce mois), qui constitue une évolution par rapport au constat fait par Boko (1987) et Afouda (1990).

3.1.3.1. Précipitations

Du point de vue des hauteurs de pluies annuelles, on enregistre sous le climat soudano-guinéen entre 900 et 1500 mm d'eau de précipitation pour 40 à 75 jours effectifs de pluies (Boko, 1992). La moyenne annuelle de précipitations à la station Parakou au cours de la période 1965-2015 est de 1160,2 mm. Les mois de juillet, août et septembre sont les plus pluvieux. Par contre, dans la zone d'influence du climat subéquatorial, on enregistre entre 884 et 1637 mm d'eau de précipitation pour 51 à 80 jours effectifs de pluies. La moyenne annuelle de précipitations à la station Savè au cours de la période 1965-2015 est de 1266,8 mm. Les mois de juin, juillet et septembre sont les plus pluvieux. Les figures 4 et 5 présentent le régime pluviométrique moyen mensuel des deux (02) types de climat.

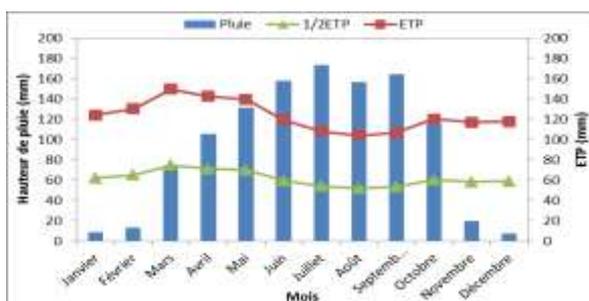


Figure 4 : Courbe ombrothermique de la station de Savè de 1965 à 2015

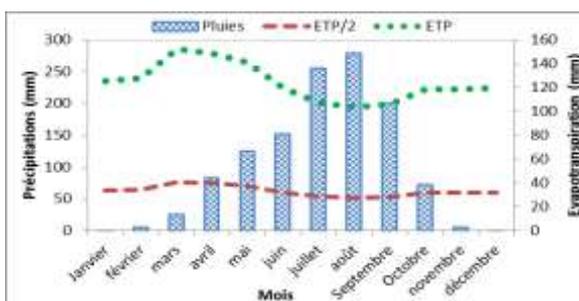


Figure 5 : Courbe ombrothermique de la station synoptique de Parakou de 1965 à 2015

Source: ASECNA, 2017

L'examen de la figure 4 montre que le régime pluviométrique a une allure bi-modale marqué par une pluviométrie relativement importante avec un pic en juillet au niveau de la station de Savè tandis que la figure 5 montre que le régime pluviométrique est uni-modal marqué par une pluviométrie relativement importante avec un pic en août au niveau de la station. Les deux (02) figures présentent également les différentes variations de l'ETP enregistrées au niveau de chaque station météorologique. Ces deux (02) types de climat sont favorables aux activités agricoles et offrent une période végétative de sept (07) mois, ce qui entraîne une diversité de cultures et l'exploitation des terres à des fins agricoles. Toutefois, il est à souligner que cette répartition n'est plus standard avec la réalité des changements climatiques.

3.1.3.2. Températures

La température moyenne dans la zone d'intervention du projet est d'environ 28° C avec des variations de 24° C à 37° C. Les amplitudes thermiques sont fortes entre le jour et la nuit, surtout pendant la période de l'harmattan (vent froid et sec venant de l'Est entre novembre et février). Les températures les plus élevées sont enregistrées en février et mars ; les plus basses en juillet et août. L'écart thermique annuel est très important et peut atteindre 16° C (figure 6 et 7).

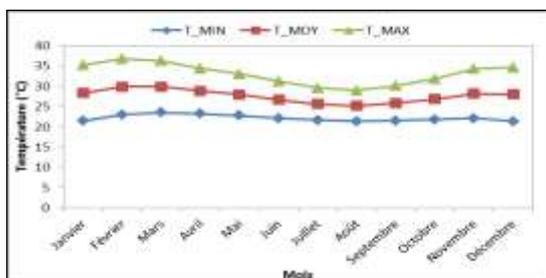


Figure 6 : Variation inter-mensuelle des températures de la station de Savè de 1965 à 2015

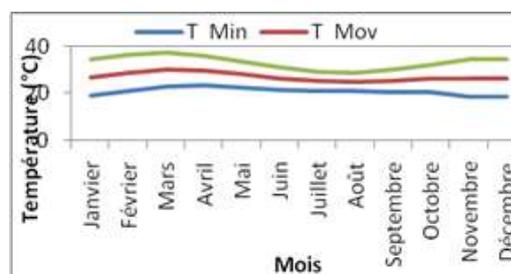


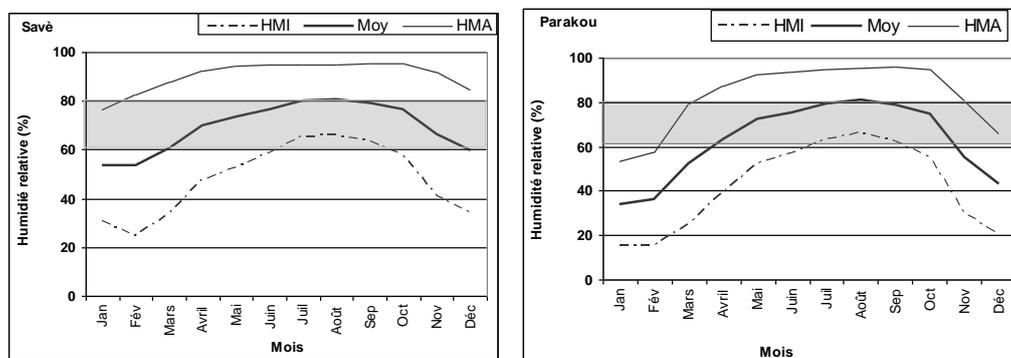
Figure 7 : Variation inter-mensuelle des températures de la station de Parakou de 1965 à 2015

Source: ASECNA, 2017

L'amplitude thermique moyenne entre le mois le plus chaud (mars) et le mois le plus frais (août) est de 16°C. L'accroissement thermique, si faible soit-il contribue à l'augmentation du degré hygrométrique de l'air. Ces écarts sont réduits pendant la saison pluvieuse. De ce fait, elle influence le système pluviométrique.

3.1.3.3. Humidité relative et insolation

L'atmosphère au-dessus de la zone d'intervention du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) , est en général caractérisée par une humidité relative moyenne qui varie comme la température au cours de l'année et au cours de la journée. Les valeurs minimales sont voisines de 20 % en janvier et 80 % en août, tandis que les maximales atteignent 44 % et 99 % pour les mêmes mois à Parakou et à Savè (Houssou, 1998). Cette caractéristique de l'humidité relative du milieu d'accueil du projet est un paramètre essentiel dont il faudra tenir compte au profit des actions de stockage et de la conservation des produits agricoles (figure 8).



HMI = humidité relative minimale ; HMA = humidité relative maximale ;

Moy = humidité relative moyenne

Figure 8 : Variations mensuelles de l'humidité relative Savè et à Parakou de 1965 à 2015

Source : ASECNA, 2017

L'humidité relative moyenne mensuelle est comprise entre 54 et 81 % à Savè tandis qu'elle est entre 34 et 81 % à Parakou. La période la plus sèche se situe entre novembre et avril où les valeurs hygrométriques varient entre 30 et 40 %. La période qui couvre les mois de mai jusqu'à octobre où l'humidité relative moyenne varie entre 70 à 82 % est la plus humide.

Quant à l'insolation, elle varie d'une période à une autre. Pendant la période de novembre à mai, l'insolation est élevée et varie entre 210 et 240 heures par mois, soit 7 à 8 heures par jour contre 60 à 180 heures par mois, soit 2 à 6 heures par jour pendant la période de juin à octobre. L'ensoleillement est plus long en saison sèche qu'en saison pluvieuse. En dehors des mois de juin à octobre, qui enregistrent chacun moins de 180 heures (92 à 174 heures), les autres mois de l'année enregistrent globalement plus de 200 heures (207 à 219 heures).

3.1.3.4. Vent et qualité de l'air

Dans le secteur d'intervention du projet, il existe plusieurs types de vents qui exercent leur influence. Il s'agit des flux régionaux liés aux champs de pression à l'échelle zonale et des vents locaux (Adam et Boko, 1993). Cependant, on distingue en fonction de leur fréquence, deux (02) principaux types de vents dominants dans le secteur :

- l'alizé continental ou harmattan est un vent sec et violent venant du Nord de directions Nord-Est et Sud-Ouest et soufflant pendant les mois de décembre, janvier et février.
- la mousson est un vent d'origine marine de directions Sud -Ouest et Nord- Est. Elle est humide à cause des particules d'eau qu'elle transporte depuis l'océan Atlantique.

Selon Adam et Boko (1993), c'est la rencontre de ces masses d'air qui crée le Front Inter-Tropical (FIT) et occasionne les précipitations dans cette zone. La vitesse moyenne des vents dans le secteur est estimée entre 2 et 3 m/s (ASECNA, 2017).

Ces vents participent intensément à la polinisation pour un bon rendement des exploitations de même pour les feux de végétation. De ce fait, la prise en compte de ces vents doit-elle être déterminante pour tout aménagement de périmètres d'exploitation d'anacarde dans la zone. Particulièrement dans le cadre du présent projet, les caractéristiques des vents dominants doivent être considérées dans l'accompagnement des acteurs de la filière.

3.1.4. Aspects hydrographiques du secteur

Le réseau hydrographique de la zone d'intervention du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) est essentiellement constitué des fleuves tels la Pendjari, quelques affluents du fleuve Niger (Alibori, Sota, Mékrou, Kompa Gourou, Oli, etc.) et l'Ouémé avec ses affluents, notamment l'Okpara comme le montre la figure 9.

Dans l'Atacora-Donga, le réseau hydrographique est contrôlé par la rivière *Pendjari* (appelée par abus de langage fleuve *Pendjari*) qui prend sa source à *Perpoyakou* (dans la Commune de Natitingou), se dirige vers le Nord, traverse la chaîne de l'Atacora puis se retourne vers le Sud-Ouest dans le Parc et coule vers le Sud au Togo sous le nom de Oti. Ce "fleuve" est alimenté par de nombreux affluents et sous affluents pour la plupart temporaires (ne coulent qu'en saison de pluies). Il s'agit des rivières *Magou*, *Yatama*, *Yatibi*, *Podiéga*, *Sarga*, *Tikou*, etc.

Ces cours d'eau présentent des berges abruptes et leurs alluvions sont riches en blocs et gravillons rocheux. Ces dépôts pauvres en argile sont perméables et ne favorisent pas la rétention des eaux en surface capable de pérenniser les écoulements. En haute saison sèche, seule la rivière *Yatama* (alimentée par la cascade de *Tanoukou*) présente un écoulement permanent ; même la *Pendjari* tarit en plusieurs endroits. En plus des cours d'eau, le bassin versant béninois de la *Pendjari* est riche en mares et sources disséminées dans la Réserve Biologique de la *Pendjari* (RBP).

Sur le plan hydrographique, les départements de l'Alibori et du Borgou sont arrosés par de nombreux fleuves appartenant à trois grands bassins : le bassin du Niger, le bassin de la Volta et le bassin côtier. La plupart de ces cours d'eau prennent leur source dans le massif de l'Atacora pour alimenter les trois (03) bassins. Dans le bassin du Niger, confluent trois fleuves : le Mékrou (410 km), l'Alibori (338 km) et la Sota (250 km). Dans celui de la Volta, la *Pendjari* (380 km) prend sa source dans l'Atacora et se jette dans la Volta au Ghana. Le bassin côtier, quant à lui, est arrosé par les fleuves Ouémé (510 km), Couffo (190 km) et Mono (500 km dont 100 km au Bénin). Les lacs et les lagunes leur servent de relais vers la mer. Tous ces fleuves, en dehors du Niger, ont un régime tropical avec une crue pendant la saison pluvieuse (juillet-octobre) et l'étiage vers la fin du mois de février.

Les chutes de Koudou, les gorges de Dyodyonga et les rapides de Barou en sont les accidents les plus notables. Ses affluents sont dans l'ensemble peu importants, excepté dans la partie amont d'où provient de l'Atacora, le Tikou-Darou (bassin versant de 505 km²), le Yaourou et le Kourou (572 km²).

✓ L'Alibori, d'une longueur de 427 km, a un bassin qui couvre 13 740 km². Elle naît à 410 m d'altitude environ, dans le massif granitique de Kita sur le flanc Est de la chaîne de l'Atacora, dans la Commune de Péhonco. Dans son cours moyen, le lit de l'Alibori est ainsi coupé de nombreux rapides. La pente du lit de l'Alibori est dans l'ensemble faible, de 0,5 à 0,2 m/km. Son bassin est bordé, à l'Ouest, par les reliefs correspondant aux roches les plus basiques du groupe de Kandi ; à l'Est, par les collines quartzitiques du groupe de Gbadagba dans la région de Bembèrèkè, puis par les reliefs formés sur les roches du groupe de Kandi. L'Alibori reçoit sur sa rive droite le Souédarou, le Sarédarou et le Darou-Woka ; sur sa rive gauche, le Morokou, la Kparé, le Kénou, le Konékoga et le Kpako avant de se jeter dans le Niger en amont de Malanville.

✓ Longue de 254 Km, la Sota draine une superficie de 13 410 km² et prend sa source à plus de 400 m d'altitude sur les flancs Est du plateau gréseux de Kalalé qu'elle va contourner par le Nord avant d'emprunter la direction SSW-NNE sur les formations du socle. Quarante-vingt-dix kilomètres après sa source, elle pénètre dans les formations gréseuses du crétacé qu'elle entaille assez profondément et elle rejoint, après 254 km de parcours, le Niger, un

(01) kilomètre à l'aval de Malanville. Sur les formations gréseuses, le réseau hydrographique est très peu dense et aucun affluent en provenance du plateau de Kandi n'a d'importance notable. En revanche, sur les granités et sur les formations gneissiques, le réseau hydrographique est beaucoup plus dense (Le Barbe *et al.*, 1993 ; Bio Bigou, 1987). Elle reçoit successivement le Souamon sur sa rive gauche, le Tassiné (126 km), le Bouli (166 km) et l'Irané (102 km) sur sa rive droite. En aval de Coubéri, la Sota traverse sur quinze (15) kilomètres les alluvions de la vallée du Niger avant de confluer avec ce dernier.

Le département des Collines, quant à lui, est parcouru par le fleuve Ouémé et ses affluents à régime plus ou moins permanent. Il s'agit de la Beffa (le plus grand affluent avec un bassin versant estimé à 197000 km²) et l'Okpara. En plus de ces cours affluents il y a des ruisseaux et des rivières à régime temporel tels que Nonomi, Kilibo, Odokoto, etc. Les deux (02) cours ont un régime hydrologique unimodal. En effet, ils sont influencés par le climat de type soudanien à deux (02) saisons tranchées. L'étiage et les faibles débits s'enregistrent de décembre à mai-juin ou les valeurs sont presque nulles. Mais en septembre, le débit atteint son maximum. La valeur optimale varie d'une année à l'autre selon la pluviométrie. La période de hautes eaux dure entre 5 et 6 mois.

Globalement, il faut noter que du point de vue agronomique, les vallées des cours d'eau (trop humides ou inondables) sont favorables à l'agriculture. Cependant, la présence de cours d'eau est déterminante pour l'installation des paysans qui y trouvent des sources d'approvisionnement en eau de boisson et autres usages. Sous ce rapport, la présence des cours d'eau n'handicape pas le déroulement des activités du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) , mais permet de mieux situer les infrastructures en fonction de l'occupation du sol.

Les composantes biophysiques de la région d'étude présentent dans une certaine mesure quelques atouts aux activités agricoles, notamment la culture du maïs, du riz, le karité et le maraîchage, lesquels atouts sont exploités par les divers groupes socioculturels qui peuplent le milieu.

3.1.5. Caractéristiques du couvert végétal du milieu récepteur du projet

Les formations végétales interviennent dans la pluviogénèse par leur contribution à l'évapotranspiration et au recyclage de l'eau atmosphérique (Houndénou, 1999). En plus, les écosystèmes forestiers participent au maintien de l'équilibre écologique sans oublier les intérêts économique et socioculturel qu'elles revêtent pour les communautés humaines.

L'état actuel du paysage végétal de la région d'étude est le résultat de la combinaison des facteurs naturels et anthropiques. En effet, la couverture végétale de cette région est la trace au sol du climat de transition soudanien ; ce qui justifie la présence de savanes, de forêts claires et d'îlots de forêts denses sèches ou semi-décidues qui constituent l'essentiel des formations naturelles. A ces dernières s'ajoutent les formations humanisées ou anthropiques (champs, jachères, plantations, etc.). Aubréville (1937) considère ce paysage végétal naturel comme faisant partie des formations boisées. Selon Houinato (2001), cette végétation serait le prolongement de la « Guinea zone ». Quant à Adjanohoun *et al.* (1982), ils classent ces forêts comme faisant partie de la zone de transition guinéo-congolaise. Suivant la nomenclature des

classes de végétation utilisée par la FAO en 2001 et en tenant compte de la physionomie générale de la couverture végétale, la stratification et les conditions phytosociologiques, sept unités de végétations se distinguent (figure 10).

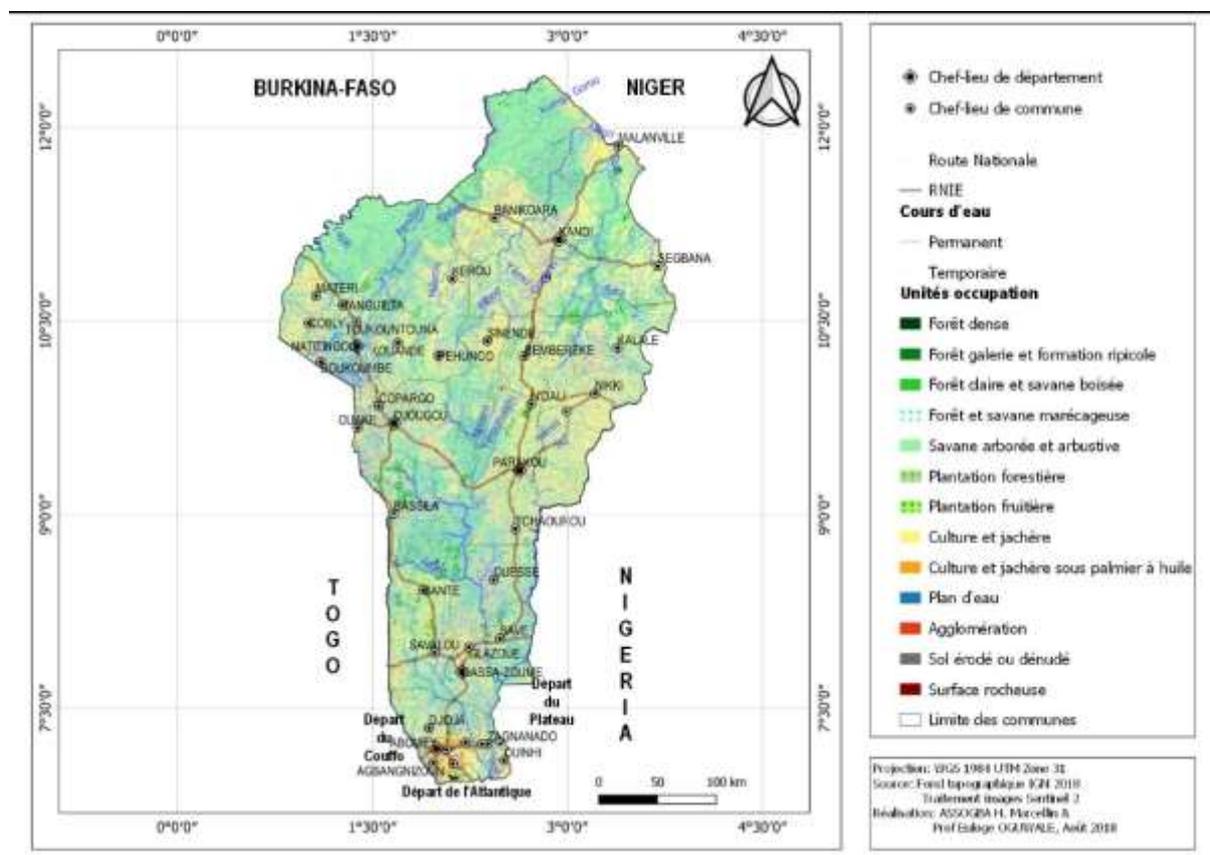


Figure 10 : Etat des unités d'occupation du sol dans le milieu récepteur du projet

Source : CGES PITN2R, Octobre 2022

Les galeries forestières sont observées le long des fleuves et de leurs affluents. Ces formations présentent l'aspect de forêts ombrophiles et sont constituées de plusieurs espèces dont les dominantes sont : *Hexalobus crispiflorus*, *Pouteria alnifolia*, *Berlinia grandiflora*, *Cola gigantea*, *Lecaniodiscus cupanioides*, *Napoleona vogelii*, *Pterocarpus santalinoïdes*, etc.

Ces formations subissent une dégradation avancée par endroits du fait des activités humaines (prélèvement du bois par des exploitants forestiers, occupation des berges pour les activités agricoles, etc.).

Les formations de forêt dense se retrouvent soit en îlots très protégés sous forme de forêts sacrées, soit en plages plus ou moins étendues au sein des formations de savanes et de forêts claires surtout dans les régions de Bassila et de Tchaourou.

Les espèces végétales dominantes des forêts denses sont : *Isobertina doka*, *Azelia africana*, *Kaya senegalensis*, *Anogeisus leicarpus*, *Pterocarpus erinaceus*, *Cola spp*, *Chlorophora excelsa*, *Antiaris africana*, *Celtis spp*. Ces formations sont grignotées par les exploitants forestiers et les fabricants de charbon. Elles sont ainsi parsemées d'éclaircies.

Les savanes boisées sont particulièrement abondantes dans le secteur d'étude. Les espèces forestières rencontrées sont entre autres *Isobertina doka*, *Azelia africana*, *Khaya senegalensis*,

Danielia oliveri, *Anogeissus leiocarpus*, *Pterocarpus erinaceus*. Elles n'échappent pas aussi à la dégradation d'origine anthropique.

Les savanes arbustives sont les plus étendues de la région. Elles sont généralement issues soit de la dégradation avancée des forêts sèches ou claires ou même de la savane boisée d'une part et de la restauration des jachères agricoles. Les espèces les plus fréquentes sont entre autres, *Butyrospermum paradoxum*, *Parkia biglobosa*, *Danielia oliveri*, *Terminalia spp*, *Detarium microcarpum*, *Pericopsis laxiflora*, *Burkea africana*, *Borassus aethiopum*, *Tamarindus indica*.

Les savanes arborées et arbustives saxicoles sont des formations de savane rencontrées sur les collines et sur les affleurements rocheux (Houinato, 2001 ; Yèdomonhan, 2002). Elles sont abondantes près des localités de Savalou, de Dassa-zoumè, de Savè et Tchaourou (Agbassa). Les espèces dominantes sont : *Burkea africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Detarium microcarpum*, *Azelia africana*, *Erythrophleum africana*, *Adansonia digitata*. Le faciès géologique et les contraintes topographiques qui limitent l'accès des exploitants forestiers expliquent la relative stabilité de ces formations.

Les savanes à emprise agricole sont des superficies d'aménagement récentes où se trouve une mosaïque de cultures et de savanes. Ces superficies font généralement suite aux mosaïques de cultures et de jachères (Afouda, 1990 ; Houinato, 2001 ; Akouègninou, 2004). Les espèces végétales formant ces formations sont celles des formations de savane qui s'associent à celles des exploitations agricoles comme *Parkia biglobosa*, *Butyrospermum paradoxum*, *Tamarindus indica*, *Isobertinia doka*. Par endroits, des superficies agroforestières à base de l'anacardier sont éparpillées dans ces formations, ce qui accentue leur caractère hétérogène.

Il faut signaler que ces formations de savanes sont soumises à des défrichements massifs chaque année à des fins agricoles, ce qui explique leur dégradation, notamment dans les localités de tradition cotonnière.

Au total, l'analyse du paysage végétal de la zone d'intervention du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) montre que les formations naturelles connaissent une dégradation continue, du fait, fondamentalement, des activités humaines, notamment agricoles. Une telle tendance est préjudiciable à la gestion durable des écosystèmes végétaux. Des pratiques agricoles plus conservatrices des écosystèmes naturels méritent donc d'être adoptées pour assurer la durabilité de l'exploitation des ressources naturelles.

3.2. Caractéristiques démographiques et socio-économiques de la zone

3.2.1. Eléments démographiques de la zone du projet

Les résultats du quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2013 montrent que la zone d'intervention du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) compte une population de 2 585 062 personnes dont 50,4 % de femmes avec 1 202 095 personnes (50,1 % de femmes) pour Borgou, 716 558 personnes (50,7 % de femmes) pour les Collines et 542 605 personnes (50,1 % de femmes) pour la Donga et

123 804 personnes (51,51 % de femmes). La répartition de la population par Commune est présentée dans le tableau 4.

Tableau 4 : Nombre d'habitants par Commune dans les départements concernés

Département/Commune	Total	Masculin	Féminin
BORGOU	1202095	599810	602285
Bembèrèkè	125465	62753	62712
Kalalé	168520	83711	84809
N'dali	114659	57879	56780
Nikki	150466	74895	75571
Parakou	254254	126501	127753
Pèrèrè	79240	39360	39880
Sinendé	88383	44017	44366
Tchaourou	221108	110694	110414
COLLINES	716558	352740	363818
Bantè	106945	52358	54587
Dassa-Zoumè	112118	54332	57786
Glazoué	123542	60648	62894
Ouessè	141760	71391	70369
Savalou	144814	70089	74725
Savè	87379	43922	43457
DONGA	542605	270341	272264
Bassila	130770	64870	65900
Copargo	71290	35842	35448
Djougou	266522	132973	133549
Ouaké	74023	36656	37367
ALIBORI	867 463	431 357	436 106
Banikoara	246 575	122 445	124 130
Gogounou	117 523	58 018	59 505
Kandi	179 290	88 998	90 292
Karimama	66 353	33 149	33 204
Malanville	168 641	83 681	84 960
Ségbana	89 081	45 066	44 015
Atacora			
ATACORA	772 262	380 448	391 814
Boukoubé	82 450	40 479	41 971
Cobly	67 603	32 784	34 819
Kérou	100 197	49 963	50 234
Kouandé	111 540	55 558	55 982
Matéri	113 958	55 676	58 282
Natitingou	103 843	50 968	52 875
Péhunco	78 217	39 147	39 070
Tanguiéta	74 675	36 431	38 244
Toucountouna	39 779	19 442	20 337
ZOU	851 580	407 030	444 550
Djidja	123 542	59 794	63 748

Source des données : INSAE, 2014, RGPH4

Les densités démographiques de 46,00 habitants/km² pour le Borgou, 51,00 % habitants/km² pour les Collines et 49,00 habitants/km² pour les Collines sont très faibles par rapport à la moyenne nationale qui est de 165,47 habitants/km², présage d'une forte disponibilité de terres inoccupées. Les groupes ethniques dominants dans le Borgou et l'Alibori sont Baatombou (41 %), suivis des Gando (13 %), des Dendi (11 %), des Foulbé (10 %), les Nago (04 %) et les Mokolé (02 %). Dans le département des collines, ce sont les Nagos qui sont majoritaires, suivi des Mahi, des Idaatcha et des Fons.

3.2.2. Principales activités socio- économiques de la zone du projet

L'agriculture est le secteur prépondérant de l'économie de la région et elle occupe plus de 80 % de la population active. Les cinq (05) départements sont dotés d'immenses terres cultivables qui constituent avec les structures d'encadrement existantes, des atouts considérables pour le développement des activités agricoles. Le mode d'exploitation des terres reste encore traditionnel (culture itinérante sur brûlis) et les principales spéculations rencontrées dans les systèmes de cultures sont le coton, le maïs, le riz, le sorgho/mil, l'igname, le manioc, la patate douce, le niébé, le soja, l'arachide et quelques cultures maraîchères.

Le projet couvre plusieurs pôles de développement agricole avec diverses spéculations dont le coton. Avec la baisse de la fertilité des terres et des rendements des produits vivrières, la plupart des producteurs utilisent des intrants agricoles du Coton pour améliorer les rendements des cultures vivrières.

La production animale. Le Nord du pays, de climat soudano-sahélien et soudanien, constitue la zone essentielle d'élevage des ruminants ; les seuls départements du Borgou et de l'Alibori abritent environ 67 % du cheptel national bovin et 33 % des petits ruminants (FAO, 2017).

Les grandes sécheresses des années 1970 et 1980 dans les pays de l'Afrique de l'Ouest se sont répercutées sur le disponible fourrager et hydrique dans les espaces pastoraux et sur l'état de la végétation. Elles ont accentué à cet effet, le phénomène de la transhumance transfrontalière qui permet aux pasteurs des pays sahéliens frontaliers au Bénin d'effectuer des descentes saisonnières et massives sur la terre béninoise, devenue une zone de passage et d'accueil pour les animaux. Les troupeaux sont en provenance des pays frontaliers tels que le Niger, le Burkina-Faso et la République Fédérale du Nigeria.

Aujourd'hui encore, les difficultés d'abreuvement et de pâturage pendant la longue saison sèche induisent la transhumance vers les Collines avec pour corollaire des conflits entre éleveurs et agriculteurs.

Le secteur de la pêche n'est pas trop développé dans la zone du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) et les actions dans ce domaine restent encore très modestes.

Le secteur industriel dans les départements concernés est encore embryonnaire et est dominé par l'agro-industrie faite d'usines d'égrenage de coton, d'huileries et quelques entreprises privées de transformation.

Les départements concernés par le présent projet connaissent par ailleurs plusieurs types de transactions commerciales qui sont dues à leurs positions géographiques. Le secteur commercial est dominé par des activités informelles regroupant aussi bien des autochtones que des étrangers (nigériens, Burkinabé et nigériens notamment) tandis que le secteur formel compte quelques établissements à caractère sociétal ou familial. Les villes de Kandi et Malanville dans l'Alibori, Parakou dans le Borgou puis Savè, Glazoué, Dassa et Savalou dans les Collines constituent des centres d'échanges commerciaux importants. La SONACOP, une Société d'Etat opère sur le terrain dans le domaine pétrolier à côté d'autres sociétés privées telles que TOTAL, MOBIL, ORYX, JNP, etc.

3.2.3. Infrastructures de transport et de télécommunication

Selon l'annuaire statistique 2013-2016 du Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT, 2017), les investissements dans le sous-secteur des infrastructures routiers ont permis de porter le nombre de kilomètres de routes bitumés de 2303,48 en 2013 à 2684,82 en 2016. Il convient de noter que malgré les efforts fournis en termes de modernisation, le manque d'entretien du réseau a induit une détérioration de l'état de réseau routier sur la période de 2013 - 2016. En effet, le nombre des routes en bon état est passé de 39,6% en 2013 à 17,22 % en 2016. Les tableaux 5 et 6 montrent la répartition du réseau bitumé et du réseau routier en terre selon les départements entre 2012-2016.

Tableau 5 : Répartition du réseau bitumé selon le département entre 2012-2016

Départements	2012	2013	2014	2015	2016	Total/ Départements
Atacora-Donga	516,34	500,16	500,16	500,16	500,16	2516,98
Borgou-Alibori	571,97	679,87	679,87	705,50	877,62	3514,83
Zou-Collines	465,37	480,15	480,15	480,15	535,37	2441,19
Total des linéaires (en Km)	1553,68	1660,18	1660,18	1685,81	1913,15	

Source des données : DGI/MIT, 2017

De l'analyse du tableau, il ressort qu'entre 2012 à 2016, le réseau bitumé dans les départements bénéficiaires du projet sont passés de 1553,68 Km en 2012 à 1913,15 km en 2016, soit une augmentation de 359,47 km de route bitumée en cinq (05) ans. Entre les années 2013 et 2014, le nombre de linéaires est resté stable (1660,18 Km). De 2012 à 2016, le nombre de linéaires est plus élevé dans les départements de Borgou-Alibori avec 3514,83 Km et relativement faible dans les départements des Zou-Collines (2441,19 km) et de l'Atacora-Donga (2516,98 km). Le tableau 6 montre la répartition du réseau routier en terre selon les départements entre 2012-2016.

Tableau 6: Répartition du réseau routier en terre selon les départements entre 2012-2016

Départements	2012	2013	2014	2015	2016	Total/Département
Atacora-Donga	1033,60	961,84	961,84	961,84	961,84	3847,36
Borgou-Alibori	1083,64	1063,68	1063,68	1038,05	865,93	4031,34
Zou-Collines	846,99	846,99	846,99	846,99	791,78	3332,75
Total des linéaires	2964,23	2872,51	2872,51	2846,88	2619,55	

Source des données : DGI/MIT, 2017

Il ressort de l'analyse du tableau 6 que, le réseau routier en terre dans les départements bénéficiaires du projet sont passés de 2964,23 Km en 2012 à 2619,55 km en 2016, soit une baisse de 344,68 km de réseau routier en terre. Entre les années 2013 et 2014, le nombre de linéaires est resté stable (2872,51 Km). De 2012 à 2016, le nombre de linéaires est plus élevé dans les départements de Borgou-Alibori avec 4031,34 Km et relativement faible dans les départements des Zou-Collines (3332,75 Km) et de l'Atacora-Donga (3847,36 Km).

Dans le milieu récepteur du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R), le réseau des pistes rurales reste encore très insuffisant et il existe de nombreuses zones enclavées. L'accessibilité aux services sociaux de base ainsi que la desserte des zones de production sont encore à l'étape embryonnaire. Enfin, le transfert de la gestion des pistes rurales conférées aux Communes par les lois sur la décentralisation a des difficultés à se mettre en place pour cause de non répartition du réseau existant entre l'Etat et les collectivités locales et en raison des questions de financement.

Selon ARCEP (2017), les opérateurs MTN et MOOV couvrent près de 80 % des villages et environ 70 % des routes principales (en tenant compte de la marge d'erreur du calcul), ce qui correspond à environ 500 arrondissements et près de 3000 villages. La zone concurrentielle comptant au moins 2 opérateurs mobiles « zone dense » couvre près de 80% de la population et 90 % des arrondissements. Elle s'étend sur plus de 2600 km de routes principales (soit près de 65% du total) et la totalité des chefs-lieux et communes >150 000 habitants. Près de ¾ des établissements publics (Education, santé) s'y trouvent. A l'inverse, la « zone blanche » concerne près de 1,5 millions d'habitants situés dans 663 villages et 30 arrondissements. Près de 1000 km de routes principales ne sont pas couvertes et environ 1400 établissements publics (Education et Santé).

Le marché de l'internet est composé de deux segments : l'Internet haut débit fixe et l'internet haut débit mobile. Selon ARCEP (2017), au 31 décembre 2017, le parc d'abonnés Internet haut débit fixe est de 28 615 abonnés pour 22 852 abonnés en 2016, soit une augmentation de 25,22 %. Quinze pour cent (15%) de ce parc d'abonnés est généré par les fournisseurs d'accès à l'internet tandis que 85 % des abonnés sont enregistrés sur le réseau de l'opérateur Bénin Télécoms Services.

Au 31 décembre 2017, le parc d'abonnés actifs à la téléphonie mobile est évalué à huit millions sept cent soixante-treize mille quarante-quatre (8 773 044) abonnés pour huit millions huit cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-dix (8 892 490) abonnés en 2016 soit une baisse de 1,34 % (ARCEP, 2017).

La facture numérique se traduit par d'importants écarts entre les départements. Dans l'ensemble des cinq (05) départements bénéficiaires du projet, le taux de couverture des villages et des principales routes reste inférieur à la moyenne nationale (figure 11).

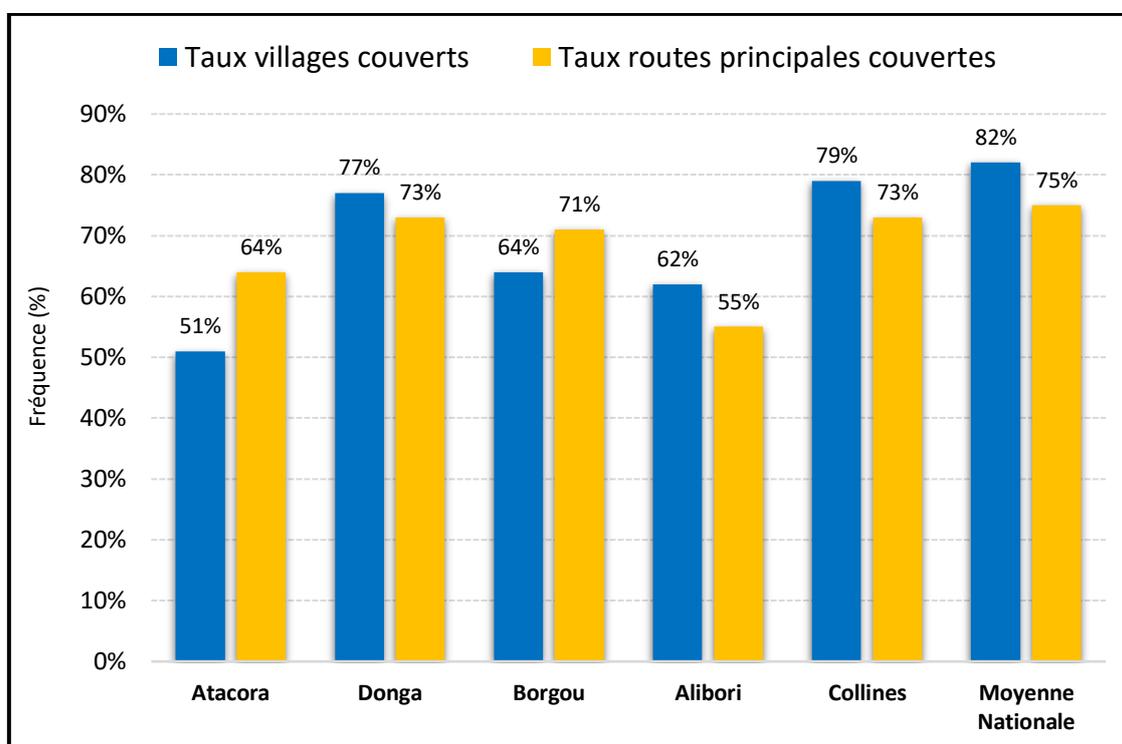


Figure 11 : Evolution des taux de couverture des villages et principales routes par les opérateurs mobiles
Source des données : ARCEP et ABSUCEP, juin 2017

De l'analyse de la figure 11, il ressort que le taux de couverture des villages de la zone du projet varie de 51 à 79 % tandis que le taux de couverture des principales routes oscille entre 55 % et 73 % selon les départements. Comparativement aux autres départements, les villages de l'Atacora (51 %) sont faiblement couverts par les opérateurs mobiles tandis que les principales routes de l'Alibori (55 %) sont faiblement couvertes par les opérateurs mobiles. Les départements des Collines et de la Donga sont plus couverts par les opérateurs mobiles.

3.2.4. Situation en matière d'énergie (taux de couverture de l'électricité rural, taux de desserte et d'accès, etc.)¹

Approvisionnements en énergie

Selon le rapport du Système d'Information Energétique du Bénin (SIE, 2017), **l'approvisionnement total net** en énergie du Bénin en 2015 s'élève à **4 372,2 ktep** contre 3786,3 ktep en 2010, soit un taux d'accroissement moyen annuel de 2,9 % au cours de la période.

¹Système d'Information Energétique (SIE, 2017) : Rapport annuel 2015 et évolution 2010-2015, 69 p.

La structure de l’approvisionnement montre la prépondérance de la biomasse-énergie (**59%**) produite localement et des produits pétroliers (**38%**) entièrement importés. Les parts relatives de l’électricité (**2%**) et du gaz naturel (**1%**) sont extrêmement faibles (figure 10).

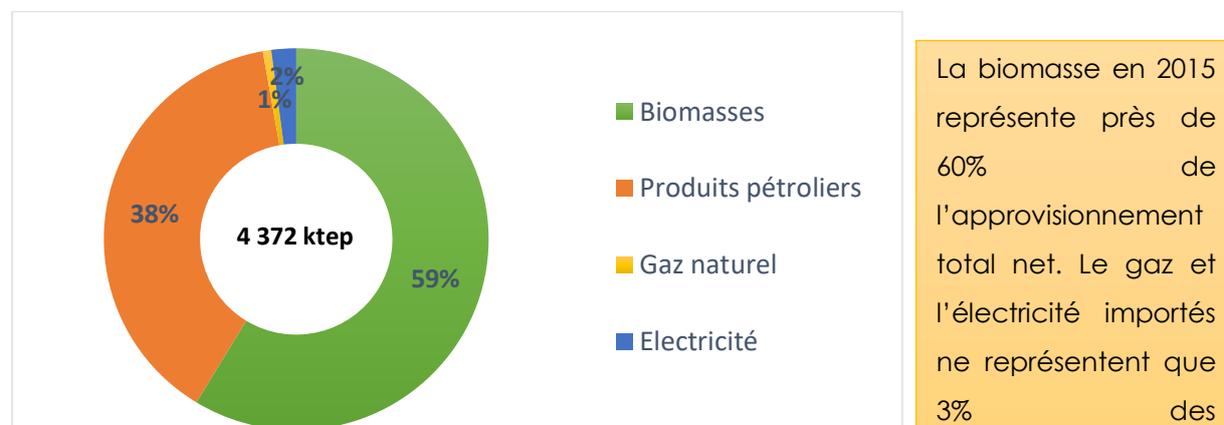


Figure 12 : Structure de l'approvisionnement net d'énergie en 2015

Source des données : SIE, 2017

L'évolution des approvisionnements au cours de la période 2010-2015 montre que :

- la biomasse énergie représente 2 038 ktep en 2010 et 2 566 ktep en 2015, soit un taux d'accroissement moyen annuel de 4,7%
- les produits pétroliers sont passés de 1 676 ktep en 2010 à 1 684 ktep en 2015 soit une quasi stabilité au cours de la période qui s'explique en grande partie par la baisse de la consommation du pétrole lampant.
- l'électricité a connu un fort taux de croissance en passant de 80,4 ktep en 2010 à 90,6 ktep en 2015 soit un taux d'accroissement moyen annuel de 5,6% sur la période.

Taux d'électrification

Le taux d'électrification exprime la population raccordée au réseau électrique. Il s'agit des ménages abonnés en basse tension par rapport au nombre total de ménages. Compte tenu des fortes disparités entre milieu urbain et rural, les taux d'électrification ont pour ces deux zones. Le tableau 7 présente l'évolution du taux d'électrification au niveau national, urbain et rural.

Tableau 7: Taux d'électrification 2010-2015

Taux d'électrification (%)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Niveau national	25,5	26,0	26,3	26,8	27,3	27,7
Milieu urbain	47,8	48,5	48,4	48,3	49,1	49,7
Milieu rural	3,4	3,6	4,3	5,8	6,0	6,3

Source des données : SIE, 2017

De l'analyse de figure, il ressort que :

Le **taux d'électrification nationale** est passé de 25,5% en 2010 à 27,7% en 2015 représentant le raccordement de 113 415 nouveaux ménages au réseau de distribution de la SBEE, soit une moyenne annuelle de 22 683 abonnés sur la période.

En **milieu urbain**, ce taux d'électrification est passé de 49,8 % en 2010 à 55,1 % en 2015 représentant le raccordement de **80 998** nouveaux ménages au réseau de distribution de la SBEE, soit une moyenne annuelle de **16 200** abonnés sur la période.

En **milieu rural**, le taux d'électrification est passé de 3,3 % en 2010 à 5,7 % en 2015 représentant le raccordement de **32 427** nouveaux ménages, soit une moyenne annuelle de **6 483** abonnés sur la période.

Taux d'électrification par département

Le taux d'électrification dans les cinq (05) départements bénéficiaires du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) est caractérisé par des disparités très importantes entre les départements. Ces taux en 2015 varient entre 7,3% (département de l'Alibori) et 18,70 % (département du Borgou). Tous les cinq (05) départements ont un taux d'électrification inférieur à la moyenne nationale (24,90 %) et deux (02) départements (Alibori et Atacora) ont un taux d'électrification inférieure à 10 % (figure 13).

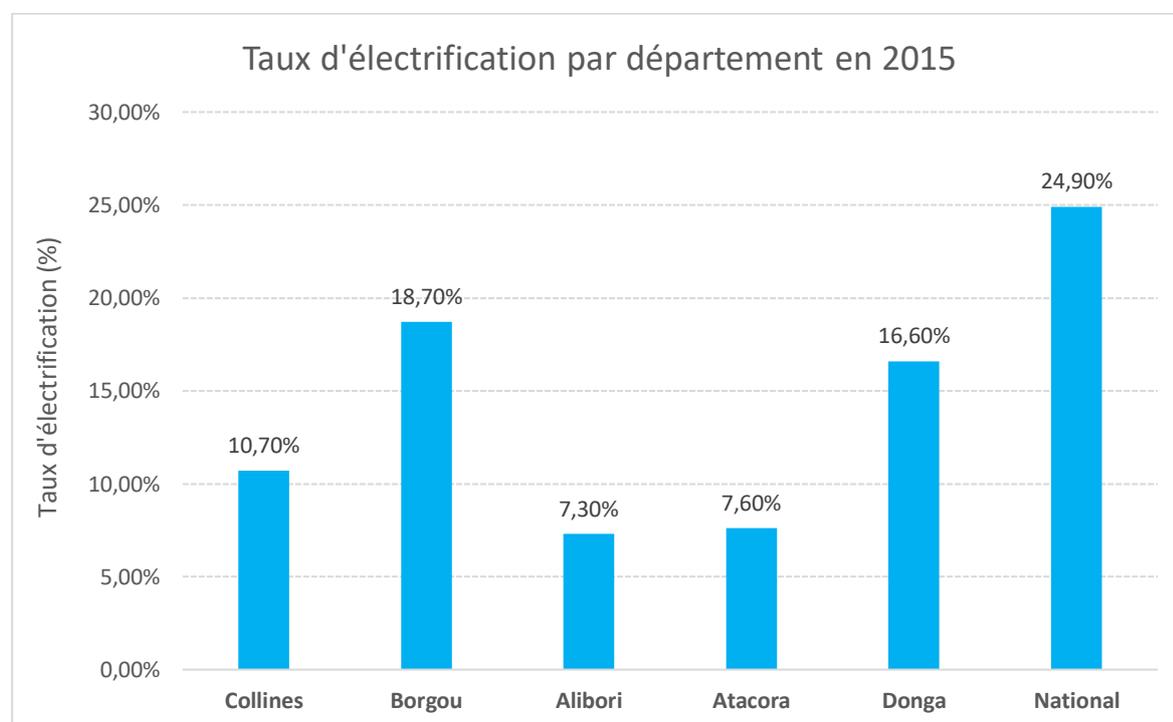


Figure 13: Taux d'électrification par département en 2015

Source des données : SIE, 2017

Taux de couverture

Le taux de couverture exprime le rapport entre le nombre de localités électrifiées et le nombre total de localités du pays. Le taux de couverture est généralement supérieur au taux d'électrification dans la mesure où une partie seulement des ménages des localités électrifiées sont connectés au réseau de la SBEE. Ainsi en milieu urbain le taux de couverture est de 100% car toutes les localités urbaines sont électrifiées.

L'évolution du taux de couverture en électricité au niveau national, en milieu urbain et milieu rural au cours de la période 2010-2015 est présentée dans le tableau 8.

Tableau 8 : Évolution du taux de couverture nationale 2010-2015

Taux de couverture (%)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Niveau national	34,9	37,2	39,2	41,9	44,8	47,3
Milieu urbain	100	100	100	100	100	100
Milieu rural	12,72	15,76	18,5	22	25,9	29,3

Source des données : SIE, 2017

Le **taux de couverture national** du pays en électricité a évolué de 34,9% en 2010 à 47,3% en 2015 représentant l'électrification de 463 nouvelles localités, soit une moyenne annuelle de **93** localités sur la période. Il convient de souligner que toutes les localités **urbaines** sont déjà électrifiées depuis 2009. Il reste cependant des travaux d'extension/densification du réseau pour une meilleure desserte des ménages habitant ces localités.

En **milieu rural**, le taux de couverture est passé de 12,7% en 2010 à 29,3% en 2015 représentant l'électrification de **463** nouvelles localités, soit une moyenne annuelle de **93** localités sur la période.

Taux de desserte

Le taux de desserte est la proportion de la population desservie. L'évolution du taux de desserte en électricité au niveau national, en milieu urbain et milieu rural est présentée dans le tableau 9.

Tableau 9 : Taux de desserte 2010-2015

Taux de desserte (%)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Niveau national	53,9	55,5	54,7	58,1	59,2	60,4
Milieu urbain	100	100	100	100	100	100
Milieu rural	16,8	19,8	18,3	24,5	26,5	28,6

Source des données : SIE, 2017

A la lecture du tableau 9, il ressort que de 2010 à 2015, le pourcentage de la population desservie par le réseau électrique au niveau national est passé de 53,9 % à 60,4 %.

Etant donné que toutes les **localités urbaines** sont électrifiées depuis 2009, il en résulte que la desserte en électricité dans cette zone géographique est totale.

En milieu rural, le taux de desserte est passé de 17,8 % en 2010 à 28,6 % en 2015 soit une population concernée de **1 108 132** personnes au cours de la période. Au cours de la période 2010-2015, 463 localités ont été électrifiées. Le nombre de ménages raccordés au réseau de distribution reste cependant insuffisant. Une politique plus volontariste permettrait d'augmenter le taux d'accès à l'électricité en milieu rural.

3.2.5. Situation foncière dans la zone du projet

La terre est un facteur de production essentiel pour la production agricole et elle mérite une gestion adéquate pour une pérennisation des activités. Au Bénin, le système foncier rural est caractérisé par la coexistence du régime foncier de droit moderne et le régime de droit coutumier qui est plus prépondérant.

Les départements concernés disposent globalement d'importantes superficies de terres pour la pratique de l'agriculture et de parcours pour les bétails comme en témoignent les faibles densités relevées suite au quatrième recensement général de la population et de l'habitation. Ces densités sont en effet de 34,08 habitants/km² pour la Donga, 45,34 habitants/km² pour le Borgou et 51,50 habitants/km² pour les Collines contre une moyenne nationale de 165,47 habitants/km². Les principaux modes d'accès à la terre rencontrés dans le milieu sont i) l'héritage partagé, ii) l'héritage non partagé, iii) l'achat, iv) le don transmissible à la descendance, v) le don non transmissible à la descendance, vi) l'emprunt gratuit à durée déterminée, vii) l'emprunt gratuit à durée indéterminée avec restriction du droit d'investissement et plantation.

L'accès à la terre dans le milieu diffère selon le sexe. Si par le passé les femmes n'avaient pas droit à l'héritage, cette situation est en train de changer avec le code des personnes et de la famille. On note un accroissement de l'héritage comme mode d'accès à la terre pour les femmes. Le don transmissible à la descendance est le deuxième mode d'accès à la terre le plus important chez les hommes, alors que les femmes n'ont généralement pas le droit de transmettre à autrui les terres qui leurs sont allouées dans leurs ménages par les conjoints ou d'autres membres des familles d'alliance.

Par ailleurs, les nouveaux types de rapports sociaux autour de la terre sont surtout dus à l'augmentation de la population et au développement de l'économie de marché. Cette situation fait que malgré les bonnes disponibilités foncières apparentes dans certaines régions, on assiste de plus en plus à une montée considérable des valeurs de la terre et à des conflits fonciers.

A l'avènement d'un conflit foncier, il existe plusieurs modes de règlement. Le règlement des conflits fonciers se fait souvent à divers niveaux et par différents acteurs selon les informateurs. Le premier mode de résolution est le règlement à l'amiable qui se fait entre les différentes parties en conflits (vendeurs et acquéreurs, membres de collectivité, etc.).

Le second niveau de résolution est celui qui se fait avec l'implication et l'intervention des autorités traditionnelles et locales. Ces dernières interviennent pour tenter de résoudre les litiges fonciers entre les différentes parties.

Le troisième niveau est celui où intervient la chambre de conciliation du préfet qui prend les dossiers de conflits en charge et essaie de les résoudre selon les lois et la réglementation en vigueur sur les conflits. Si les parties ne trouvent pas de solution à leur problème, la chambre les renvoie vers le tribunal de première instance qui se charge de mener les différentes enquêtes devant conduire à la résolution des conflits. Du reste, le Plan foncier rural (PFR) a été introduit en 2007 pour résoudre ce problème.

3.2.6. Principaux secteurs pourvoyeurs d'emploi

Selon INSAE (2013), les secteurs d'activité gros employeurs sont : les secteurs agriculture (plus de 80 % des actifs), pêche, chasse, commerce et restauration, tant en milieu urbain que rural. Les secteurs qui utilisent le plus d'employés qualifiés sont : les banques et les assurances, les activités dans les domaines de l'eau, l'électricité, le gaz ainsi que les autres services (en moyenne 10 années scolaires réussies). Le secteur « commerce et restauration » est essentiellement dominé par la main d'œuvre féminine (83% des employés) et les secteurs des bâtiments, travaux publics et transports, de la communication, de l'énergie, de l'eau et de l'industrie extractive sont plutôt des secteurs essentiellement dominés par la main d'œuvre masculine.

Compte tenu de la situation géographique du Bénin et de la saturation de son économie, le secteur tertiaire, en particulier le commerce joue un rôle très important dans l'économie du Bénin. Ce secteur présente, avec le secteur agricole, des perspectives de croissance importantes. Les activités de commerce et de production agricole sont celles qui génèrent la majorité des emplois peu qualifiés et le développement de ces activités jouera un rôle important dans la réduction de la pauvreté.

3.2.7. Pauvreté monétaire et non monétaire dans la zone d'intervention du projet

Le niveau de vie des ménages dans les départements est globalement préoccupant en comparaison à la situation au plan national.

Selon EMICoV (2011), les *indices de pauvreté monétaire et non monétaire* sont respectivement de 36,3 % et 41,4 % pour Borgou, 31,5 % et 29,5 % pour les Collines, la Donga, 46,1 % et 22,6 % pour les Collines contre des valeurs nationales de 36,2 % et 30,2 %. Il existe, notamment des localités dans lesquelles le niveau de pauvreté monétaire reste encore élevé : il s'agit de Nikki (43,9 %), Bantè (44,9 %), Dassa-Zoumè (45,0 %), Glazoué (54,8 %), Ouessè (50,5 %) et Savalou (45,6%). La situation de pauvreté non monétaire est moins sévère en 2011 : (63,2 %), (36,1 %), Bembèrèkè (34,5 %), Kalalé (51,3 %) et Nikki (47,7 %).

Le taux de *sous-emploi global* dans le milieu avoisine dans chacun des départements (47,1% pour l'Alibori, 55,3 % pour le Borgou et 52,0 % pour les Collines) pour une moyenne nationale qui était de 53,9 % en 2011. Il faut noter qu'il existe toutefois des disparités suivant les communes. Les taux de sous-emploi global les plus élevés (supérieurs à 55 %) sont enregistrés, Kalalé (68,3 %), N'Dali (63,1 %), Nikki (63,8 %), Bantè (61,5 %), Dassa-Zoumè (58,2 %) et Glazoué (57,0 %).

En matière **d'éducation**, le *taux brut de scolarisation* en 2011 était de 50,2 % pour l'Alibori, 83,3 % pour le Borgou et 115,9 % pour les Collines tandis que le taux d'alphabétisation était de 13,1 % ; 36,9 % et 41,8 % respectivement pour l'Alibori, le Borgou et les Collines. Des efforts restent donc encore à faire dans ces départements pour améliorer le niveau de l'éducation, notamment l'alphabétisation des adultes qui est très importante pour que les différentes actions de renforcement de capacités prévues dans le cadre du Projet Intégré de

Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) puissent produire les effets escomptés.

La situation de *l'approvisionnement en eau potable* dans les départements de l'Alibori, du Borgou et des Collines en 2011 était globalement satisfaisante même si quelques efforts restaient à fournir dans certaines localités. Les proportions de ménages ayant accès à l'eau potable étaient de 58,0 % pour l'Alibori, 75,7 % pour le Borgou et 83,0 % pour les Collines contre une valeur de 72,7 % au niveau national. Sur l'ensemble des vingt communes que comptent les trois départements, seules les communes de Banikoara, de Malanville et de Ségbana présentaient des proportions de ménages ayant accès à l'eau potable inférieures à 50 %.

Dans le domaine *de l'hygiène et de l'assainissement*, la situation n'est pas reluisante au niveau des trois départements. En effet, seulement 2,1% des ménages de l'Alibori, 11,6 % des ménages du Borgou et 1,2 % des ménages des Collines évacuaient en 2011 les ordures ménagères par voirie publique, privée ou des ONG contre 16,9 % au niveau national. De plus, alors que la proportion de la population utilisant des toilettes modernes était de 32,3 % au niveau national en 2011, ce taux se situait à 6,0 % pour l'Alibori, 21,5 % pour le Borgou et 13,7 % pour les Collines. Ces données sont révélatrices, dans une certaine mesure, de l'état de pollution de l'environnement et des risques qui planent sur la santé des populations.

3.2.8. Sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la zone

Les études réalisées révèlent que la situation alimentaire n'est pas trop reluisante dans la zone du projet. En 2013 par exemple, les statistiques se présentaient comme suit :

- Borgou : 13 % des ménages en insécurité alimentaire et 34 % en sécurité alimentaire limite ;
- Collines : 7 % des ménages en insécurité alimentaire et 45 % en sécurité alimentaire limite.

Il faut rappeler que les ménages en insécurité alimentaire ont une consommation alimentaire déficiente ou ne peuvent assurer leurs besoins alimentaires minimum sans avoir recours à des stratégies d'adaptation irréversibles. Les ménages en sécurité alimentaire peuvent juste s'assurer une consommation alimentaire adéquate sans recourir à des stratégies d'adaptation mais ils ne peuvent pas se permettre certaines dépenses non alimentaires essentielles.

Lorsqu'on considère les statistiques au niveau communal, il ressort que la situation d'insécurité alimentaire est beaucoup plus critique dans les communes de N'Dali (34,9 %), Tchaourou (20,9 %), Ouessè (16,5 %) et Sinendé (12,0 %). Par ailleurs, il est noté que 16 % des ménages de l'Alibori, 34 % des ménages du Borgou et 27 % des ménages des Collines ont une consommation alimentaire inadéquate (pauvre + limite) ne leur permettant pas de vivre une vie saine et active. En dehors de quelques exceptions (Djougou, Bassila, Parakou, Glazoué et Savalou), les autres communes des départements du Borgou, Donga, Zou, et des Collines ont une consommation alimentaire "pauvre + limite" assez élevée.

Les ménages avec une consommation alimentaire pauvre consomment principalement des aliments de base (céréales/tubercules) avec un peu de légumes et d'huile. Très peu diversifié, leur régime alimentaire est caractérisé par des insuffisances majeures (aliments riches en protéines animales, fruits, lait et produits laitiers). Les ménages avec une consommation alimentaire limitée ont quant-à eux, un régime un peu plus diversifié : ils consomment des légumineuses, des aliments d'origine animale et du sucre de temps en temps.

3.2.9. Santé de la population dans la zone

L'accès aux soins de santé par les populations des localités couvertes par le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) est très insuffisant selon EMICoV 2015. Selon cette dernière, le taux moyen d'accès aux soins de santé dans ces localités est de 28,72 %. Ainsi, les populations du secteur d'étude ont un accès insuffisant aux soins de santé primaire. De même, dans toutes les localités, on note une grande insuffisance de personnel soignant et d'infrastructures sanitaires. Ce qui favorise la prévalence dans ces localités, de plusieurs affections comme le montre la figure 14.

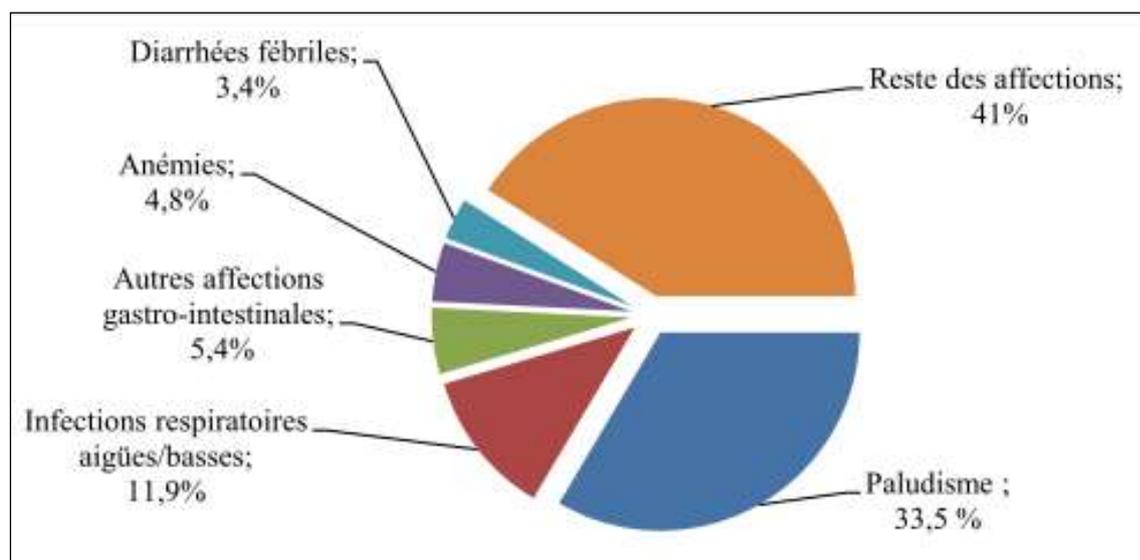


Figure 14 : Prévalence moyenne des affections dans les départements d'étude

Source des données : Ministère de la Santé, 2015

La figure 14 permet de réaliser que dans la plupart des localités bénéficiaires du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R), le paludisme est l'affection qui touche le plus de personnes avec une proportion de 33,5 %. Il est suivi des maladies diarrhéiques (3,4 %), des Affections Gastro-intestinales (5,4 %), des anémies (4,8 %) et des Infections Respiratoires Aiguës (11,9 %). Toutes les autres pathologies qui concernent les dermatoses, les maladies oculaires, les IST, etc. font une proportion de 41 %.

3.3. Enjeux environnementaux et sociaux de la zone du projet

3.3.1. Enjeux liés à la transhumance

La non-délimitation des zones de pâturage et des couloirs de passage dans certaines Communes qui accueillent chaque année des milliers d'animaux en transhumance favorise les conflits entre agriculteurs et éleveurs. Les couloirs de transhumance réalisés par les différents projets dans les départements concernés sont environ 500 km et le projet PAFILAV a balisé 250 km. Mais il reste beaucoup à réaliser dans ce domaine surtout dans plusieurs Communes où les enjeux en matière de transhumance sont les plus importants, à savoir : Djougou, Kérou, N'Dali et Dassa-Zoumè.

L'hydraulique pastorale est très peu développée dans les départements du projet en général et dans les trente-trois (33) communes en particulier. Le nombre de retenue d'eau et de barrages utilisées par le troupeau est de quarante-six (46) dans le Borgou dont onze (11) en mauvais état, et peu d'ouvrages aux Collines. L'insuffisance de parcours du bétail au niveau des zones de pâturage constitue une des contraintes à l'utilisation de ces ouvrages de PMH à certaines périodes de l'année. D'une manière générale, l'élevage dans la région du projet est confronté à la pression sur le foncier et les ressources pastorales à cause de : (i) la croissance démographique sans cesse galopante, (ii) la pression du front cotonnier, (iii) l'augmentation des cultures vivrières, (iv) l'interdiction d'accès aux aires protégées, et (v) l'amplification du phénomène de la transhumance transfrontalière.

Le renforcement des structures d'encadrement des éleveurs et des agriculteurs contribue à résoudre plus efficacement les conflits liés à la transhumance. Les éleveurs qui adhèrent effectivement à ces structures sont encore peu nombreux. L'effectif d'éleveurs adhérents à des associations et groupements d'éleveurs est de 2942 et 2852 respectivement dans les départements du Borgou et des Collines. Il n'y a pratiquement pas de groupements aux Collines. Ces groupements sont affiliés à l'ANOPER qui, étant une organisation nationale d'éleveurs, a un rôle capital à jouer dans la gestion de la transhumance transfrontalière qui est la cause de multiples conflits entre transhumants étrangers et acteurs locaux.

3.3.2. Enjeux liés à la dégradation des ressources naturelles

Les formations végétales sont l'objet de destruction et de prélèvements pour satisfaire des besoins de l'agriculture en sols, de l'élevage en pâturage et des populations en produits forestiers et dérivés. Tout ceci ne tient pas compte de la nécessité de préserver la végétation. Toutes ces pratiques sont opérées sans souci de préservation de la végétation naturelle. Les essences forestières marchandes sont surexploitées et sont en train de disparaître. Des surfaces importantes de formations forestières du Bénin sont détruites chaque année à des fins agricoles, cynégétiques, pastorales et pour la récolte de bois (bois d'œuvre et bois-énergie) y compris à l'intérieur des zones sous protection (forêts classées et parcs nationaux). Dans le bassin de l'Ouémé, la perte annuelle de couverture forestière est évaluée à 33162 ha et qui serait due aux pratiques agricoles extensives et au caractère incontrôlé de celles-ci, ainsi qu'à la forte dépendance de 90 % de la population au bois de feu et au charbon, à l'élevage, à l'exploitation

forestière incontrôlée et aux feux de brousse. Par contre, le taux annuel de reboisement s'élève à environ 6 000 hectares par an.

L'appauvrissement de la fertilité des sols et la faiblesse d'utilisation des engrais minéraux et organiques pour les cultures vivrières conduisent à l'extension des défrichements et du brulis des savanes et des forêts au profit des cultures. Ce défrichement est aussi encouragé par le revenu provenant de la carbonisation des ligneux.

3.3.3. Enjeux liés à la qualité des eaux

Il manque de données sur la qualité des eaux de surface ou souterraine du Bénin. Le projet est localisé dans la zone cotonnière du Bénin. En effet, l'utilisation massive d'intrants et de produits phytosanitaires en agriculture, en particulier dans la culture du coton, est une source importante de pollution chimique. Les résidus de ces intrants et produits phytosanitaires, tels que les pesticides, les engrais phosphorés et azotés et les déchets agricoles se diffusent lentement dans les sols et sont entraînés dans les cours et plans d'eau par les eaux de ruissellement. Peu de cas de pollution des rivières sont rapportés dans la zone du projet à l'exception d'un début d'eutrophisation, ayant eu comme conséquence l'envahissement par des plantes de la retenue d'eau de l'Okpara reliée au rejet de la ferme du projet de développement pour la production animale (PDPA) d'Okpara. L'urbanisation et les industries agro-alimentaires qui sont l'autre source de pollution des eaux ne sont pas assez développées dans la zone du projet pour constituer un danger réel pour la qualité des eaux. La plupart des unités existantes déversent leurs effluents dans le réseau hydrographique sans aucun traitement.

3.3.4. Enjeux liés ondes électromagnétiques

Bien que non perceptibles, les champs électromagnétiques sont présents partout dans l'environnement. Toute installation électrique crée dans son voisinage un champ électromagnétique. Un champ électromagnétique apparaît dès lors que des charges électriques sont en mouvement. Ce champ résulte de la combinaison de 2 ondes (l'une électrique, l'autre magnétique) oscillant à la même fréquence.

Les rayonnements électromagnétiques de fréquence élevée véhiculent davantage d'énergie que les rayonnements de basse fréquence. Le niveau d'intensité de champ électromagnétique est généralement exprimé en volt par mètre (V/m), parfois en tesla (T). La puissance globale contenue dans un champ électromagnétique peut aussi s'exprimer en watts (W).

Il existe principalement deux types de champs électromagnétiques. Les **radiofréquences**, c'est-à-dire les champs émis par les moyens de télécommunications : téléphonie mobile, télévision mobile personnelle, Internet mobile, puces RFID, WiFi, WiMax. Les **champs électromagnétiques** dits « extrêmement basse fréquence » : ce sont les champs émis par les appareils électriques domestiques (sèche-cheveux, rasoir électrique) et les lignes à haute tension.

L'exposition dépend des caractéristiques de la source, de la présence d'équipements de protection individuelle ou collective (en milieu professionnel) et de la distance entre la personne réceptrice et la source émettrice.

L'intensité du champ décroît rapidement avec la distance. Lorsque la source est éloignée de la personne, l'ensemble du corps est exposé (exposition "corps entier") et l'exposition est caractérisée par l'intensité du champ électrique ou magnétique auquel la personne est soumise. Lorsque la source est proche de la personne, seule une partie du corps est exposée (exposition « locale ») et l'exposition est caractérisée par la puissance absorbée par les tissus les plus proches de la source, le débit d'absorption spécifique ou DAS en watts par kilogramme (W/kg). Par exemple, les téléphones.

La santé humaine pourrait-elle être affectée par les ondes électromagnétiques ? L'Homme ne réagit pas de manière uniforme lorsqu'il est exposé à un champ électromagnétique. Il est établi qu'une exposition de courte durée à des champs électromagnétiques très intenses peut être dangereuse pour la santé.

Pour les radiofréquences, les effets biologiques observés à court terme sont des effets thermiques, c'est à dire une augmentation de la température des tissus.

Pour les champs d' « extrêmement basses fréquences », les effets observés à court terme sont des courants induits dans le corps humain, c'est-à-dire une stimulation électrique du système nerveux.

Les craintes qui se manifestent concernent surtout les éventuels effets à long terme que pourrait avoir une exposition à des champs électromagnétiques d'intensité inférieure au seuil d'apparition de réactions biologiques aiguës. Par exemple, les utilisateurs de téléphones portables sont exposés à des champs dont l'intensité est beaucoup plus élevée que dans l'environnement normal. Toutefois, il n'a pas été démontré que l'intensité de ces champs produise un effet sanitaire. De nombreuses incertitudes scientifiques demeurent et il est recommandé d'avoir une utilisation raisonnée et si ce n'est pas possible d'éloigner la source de la tête en utilisant les kits mains libres.

En la matière, le Bénin dispose d'un cadre réglementaire qui devra être suivi à la lettre dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet. Il s'agit du Décret N°2021 - 051 du 03 Février 2021 fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques. Ce texte fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et indiquent les dispositions que devront les employeurs pour assurer la protection de leurs personnel exposés aux ondes électromagnétiques dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

3.3.5. Enjeux liés aux changements climatiques

Au Bénin, la région du projet est l'une des plus soumises aux aléas climatiques et des plus sensibles aux changements climatiques du fait de la localisation de quatre de ses cinq départements dans la zone climatique soudanaise et soudano-sahélienne. En effet, du Sud au Nord du pays, l'influence du Harmattan sec va croître, ce qui va se traduire par une augmentation progressive des écarts thermiques et de la durée de la grande saison sèche qui va passer de trois (03) mois à 7° de latitude Nord, à six (06) mois à l'extrême Nord du pays.

La fréquence des années très sèches (déficit pluviométrique > 30 %) est de 0,140 à 0,169 dans presque toutes les Communes du département de l'Alibori et les Communes de Nikki et Kalalé dans le Borgou. Elle est de 0,130 à 0,110 dans les Communes Bembèrèkè, N'Dali et Sinendé du Borgou et de 0,100 à 0,080 dans le reste des Communes du Borgou et les communes de Savé, Ouessè, Glazoué et Bantè du département des Collines. Cette fréquence pourrait s'accroître avec les changements climatiques où on constate une tendance régressive de la hauteur moyenne de pluie entre 1960 et 2008 pour les zones écologiques du Nord, du Centre et du Sud. La chute étant nettement plus prononcée au Nord (1220 mm de pluie en 1962 à 1100 mm en 2008) avec un taux de régression de 5,5 mm de hauteur de pluie en moyenne par an. Au cours de la période 1951-2013, le nombre de jours de pluie a été en baisse constante tandis que les températures augmentent. A l'échelle annuelle, la baisse des précipitations est comprise entre 11 et 28 %. Elle est plus marquée au Nord qu'au Sud. Il faut noter que dans le Nord et le Centre du pays, les températures minimales moyennes ont connu une hausse sensible (de l'ordre de + 0,5 à 1°C) dans le courant de la dernière décennie, et en particulier à partir de 2003 pour l'ensemble de ces régions. Cela a comme conséquence une intensification de l'évaporation et par conséquent un risque accru de déficit hydrologique.

Une étude réalisée au Bénin indique une réduction de 5 à 20 % des rendements agricoles (Paeth *et al.*, 2008). Elle montre aussi que les cultures sont différemment impactées : l'igname et le manioc apparaissent comme les cultures les plus résistantes aux changements climatiques tandis que le maïs et le riz sont les plus sensibles. Par contre, le changement climatique a une faible incidence sur la culture du coton. Ceci peut être un facteur d'explication de l'expansion de la culture du coton dans la région. La baisse des rendements agricoles sur le maïs et le riz fait peser un risque majeur sur la sécurité alimentaire du pays.

Les stratégies d'adaptation aux changements climatiques sont diverses dans la zone du projet. Dans l'ensemble, on distingue trois (03) grands types à savoir : (i) les adaptations dites de « système cultural » qui regroupent par exemple la modification de la date de semis ou la reprise du semis, la reprise du labour, la rotation ou association appropriée de cultures, variétés résistantes, l'irrigation etc., (ii) la diversification des activités agricoles et (iii) le reboisement. Dans la région du projet l'adaptation du système cultural est très peu pratiquée (9,2 %). L'introduction dans le projet des champs écoles en conservation des eaux et du sol et autres pratiques culturelles va contribuer à faire prendre conscience aux agriculteurs de l'importance des systèmes culturaux dans la gestion des changements climatiques.

La multiplicité spatiale des sites de petite ou moyenne hydraulique dans la zone du projet, permettrait de lutter contre la sécheresse et d'atténuer la sévérité du climat qui domine du Sud au Nord du pays.

3.3.6. Enjeux liés aux Genre et emploi des jeunes

Tout comme les hommes, les femmes interviennent dans la production agricole les départements concernés et jouent des rôles importants dans les systèmes de production. En 2013, les ménages agricoles dirigés par les femmes représentaient 5,8 % de l'ensemble des ménages de Collines et 6,1 % des ménages du Borgou. Les principales activités dans lesquelles les femmes s'investissent sont par ordre de priorité :

- l'agriculture (notamment les cultures du soja, de maïs et de l'arachide), le maraîchage et/ou la riziculture dans les bas-fonds ;
- la transformation agro-alimentaire (karité, néré, gari, riz, etc.) et le commerce viennent en deuxième position ;
- le ramassage de noix de karité et de néré menées par quasiment toutes les femmes.

L'ensemble de ces activités forment de manière très peu différenciée le revenu global des femmes. En dehors de leurs propres productions sur des parcelles individuelles, les femmes réalisent un certain nombre de tâches en appui aux hommes.

Pour l'agriculture, les femmes sont chargées du semis – de la récolte – du démariage – de la préparation de repas pour les ouvriers – le transport de récolte du champ à la maison – la transformation des produits agricoles.

Pour l'élevage de bœufs, les femmes assurent : l'abreuvement des bœufs, surtout en saison sèche – le dégagement /ramassage des bouses de bœuf, surtout en saison pluvieuse – l'entretien (soins vétérinaires et alimentation) des veaux – la transformation du lait en fromage – la vente du lait et du fromage.

Les tâches presque exclusives des hommes sont : le défrichage, le labour (mécanisé, attelé ou manuel), le billonnage, le buttage, le sarclage, le sarclo-buttage. Les hommes effectuent également ces tâches pour leurs épouses, mais alors, en seconde priorité. En général, ceux qui le font, le font seulement quand il n'y a plus d'activités dans leur champ. Dans la majorité des cas, les femmes font recours à la main-d'œuvre salariée (MOS) pour ces types d'activités qu'elles jugent difficiles à réaliser. Dans les cas de non disponibilité de la MOS, les femmes s'en occupent elles-mêmes dans la limite de leur force et du temps disponible après avoir répondu aux sollicitations obligatoires dans le champ du chef d'exploitation agricole. Aussi, en général, ce sont les hommes qui mobilisent les ouvriers agricoles et accordent de fait la priorité à leur champ.

Du fait de cette prérogative des chefs d'exploitation masculins, les ouvriers sont bien souvent, mobilisés tardivement sur le champ des femmes. Ces situations expliquent en grande partie les rendements faibles des cultures pratiquées par les femmes par rapport à ceux des hommes.

Les femmes consacrent par ailleurs beaucoup de temps aux activités de reproduction, telles que l'approvisionnement en eau potable, l'entretien des enfants, la préparation des repas pour la famille, les invités ainsi que pour les ouvriers, l'hygiène de l'habitation, la cueillette et la transformation des produits agricoles et forestiers (nééré et karité) pour l'autoconsommation, etc. Il faut noter que les hommes participent également à certaines activités reproductives, telles que la cueillette et le transport du nééré, la coupe du bois de feu.

Les femmes des zones urbaines sont la plupart du temps des commerçantes très dynamiques dans les échanges commerciaux. Elles ont souvent réussi à se faire une surface financière respectable qui leur confère un statut social dans la société. Elles sont également actives dans la restauration, l'artisanat, l'agroalimentaire et le cosmétique. On y rencontre des salariées aussi bien de l'administration publique que privée.

Mais malgré leur importance économique reconnue, les femmes des quatre départements restent confrontées à des pratiques discriminatoires qui limitent sérieusement les chances de la majorité d'elles de parvenir à l'autonomisation qui améliorerait véritablement leurs conditions de vie.

Cette situation est à la base du faible taux de scolarisation des filles, du taux élevé d'analphabétisme chez les femmes, du faible accès des femmes à l'héritage de la terre et diverses formes de violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques qui continuent d'avoir cours de façon insidieuse.

3.3.7. Enjeux liés au foncier dans la zone du projet

Les différentes localités des départements du Borgou et de la Donga affichent des profils contrastés pour ce qui est du foncier agricole. Les ventes massives de terres générées par les fortes pressions commerciales et l'extension des superficies cultivées au cours des dernières campagnes du fait des facilités d'accès aux intrants et crédits engendrent une précarité foncière de plus en plus importante pour les petites exploitations familiales. On note alors l'occupation croissante, par les agriculteurs, des lits de cours d'eau saisonniers, des couloirs de transhumance et des aires de pâturage avec pour conséquence l'aggravation des relations conflictuelles entre les agriculteurs et les éleveurs.

Face à cette situation, la sécurité des droits sur la terre et les ressources naturelles devient pour beaucoup de producteurs ruraux, plus qu'un enjeu économique, mais aussi de paix et de citoyenneté. Le statut actuel de la terre en milieu rural constituerait en effet un goulot d'étranglement à l'intensification agricole s'il ne sécurise pas suffisamment les investissements qui sont l'un des déterminants de l'emploi. Le secteur rural ne pourrait donc se développer, jouer un rôle moteur pour la création d'emplois et de richesses, en vue d'une réduction de la pauvreté sans le règlement préalable des problèmes liés au foncier.

La nouvelle loi portant code foncier et domanial en république du Bénin qui intègre et complète les dispositions de l'ancienne loi sur le code foncier rural pourraient alors être d'une utilité capitale si elle est véritablement appropriée par les uns et les autres et que les différents instruments ou décrets d'application sont élaborés. Cette loi vient en effet répondre d'une part aux dysfonctionnements du foncier rural et l'absence d'une loi unique pour gérer les questions

foncières au Bénin. La loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin traite des dispositions générales, du domaine immobilier de l'Etat et des collectivités territoriales, de la propriété, des dispositions relatives aux terres rurales et coutumières, du cadre institutionnel de gestion du domaine et du foncier, des infractions et sanctions et de la preuve du contentieux foncier. Ce code donne des indications sur les modes de recours et les sanctions en vue de la sécurisation des terres, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

3.3.8. Enjeux liés au financement rural

Depuis 2007, le contexte de la micro finance et du financement de l'agriculture au Bénin a évolué avec l'adoption de la Politique Nationale de Développement de la Micro finance dont le troisième axe stratégique vise la promotion de la finance rurale pour assurer une meilleure couverture du territoire national. Le Fonds National de la Micro finance (FNM) a été créé avec comme objectifs d'accroître les lignes de crédit et la professionnalisation des Institutions de Micro Finance. En 2009, le MAEP a créé le Fonds national de Développement Agricole qui prévoit de développer des institutions (banque agricole notamment) mais également de promouvoir un environnement plus favorable pour les institutions de financement, refinancement, garanties, assurances calamités.

L'analyse de la situation de l'accès aux services financiers décentralisés révèle qu'il existe plusieurs institutions de micro crédit dans la zone du projet. Il s'agit, notamment de : (i) Les Caisses Locales de Crédit Agricole et Mutuel (CLCAM) ; (ii) l'Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Entreprises (PADME) ; et (iii) l'Association des Services Financiers (ASF). Ces structures ont pour mission de mettre en place des financements diversifiés et adaptés aux besoins du secteur agricole. De toutes les institutions de micro finance intervenant dans les départements de la zone du projet, la Fédération des Caisses d'Épargne et de Crédit Agricole Mutuelle du Bénin (FECECAM) est celle qui propose le réseau le plus dense, jusqu'au niveau des communes. Toutefois, les services financiers offerts sont inadaptés à la production agricole : (i) faibles montants octroyés – en moyenne 50 000 F CFA par personne ; (ii) taux d'intérêts élevés (2 % non dégressif par mois, sans compter les frais de constitution de dossier, l'épargne obligatoire...); (iii) l'absence de garanties fiables pour les crédits individuels ; et (iv) l'absence de différé pour le remboursement des crédits octroyés.

Il apparaît clairement que la problématique de l'accès au financement rural adéquat et profitable pour les producteurs continue de se poser, notamment dans la zone du projet, surtout pour les femmes qui souvent n'ont pas les garanties nécessaires pour accéder à des crédits individuels dont les montants sont plus élevés que les crédits de groupe.

3.3.9. Enjeux liés à la gestion des déchets du numérique

Le Bénin, à l'image des pays africains est marqué ces dernières années par l'expansion rapide de la consommation des équipements électroniques, en particulier les tablettes numériques, les ordinateurs et téléphones mobiles. Ces équipements en pleine croissance au Bénin gonflent de façon considérable la quantité de déchets électroniques qui sont essentiellement gérés par un

système informel caractérisé par des pratiques de démantèlement à la main, d'incinération et d'élimination par enfouissement. En effet, il n'existe pas encore à ce jour au Bénin d'unité appropriée dédiée à la gestion de ce type de déchets spécifiques. Au regard de cette réalité, ces pratiques non durables utilisées en matière de gestion des déchets électroniques représentent des défis environnementaux majeurs. De leur fabrication (utilisation de ressources limitées et non renouvelables) à leur élimination en passant par leur utilisation (consommation de l'énergie et émission de gaz contribuant au réchauffement climatique), ces technologies de l'information et de la communication se révèlent être de véritables dangers pour l'environnement dans son ensemble et pour la santé humaine surtout qu'ils contiennent des substances dangereuses. La construction et l'exploitation par les bénéficiaires des infrastructures et des solutions du numérique entraînera une augmentation de ce type de déchets dans la zone d'intervention du PITN2R. Une attention particulière devra être prêtée à cette question pendant la préparation et l'exécution des sous-projets à travers des mesures spécifiques de gestion de ces risques.

3.3.10. Les enjeux liés au développement des chaînes de valeurs agricoles par les solutions du numérique (Amélioration des productivités et productions agricoles, accès au marché)

L'usage des solutions numériques est assez limité dans la zone d'intervention du PITN2R, d'une part en raison de la faible couverture des réseaux mobiles et de l'internet et d'autre part, de la non familiarisation des petits agriculteurs aux outils et plateformes numériques, d'où un taux d'adoption extrêmement faible. Le projet viendra directement renforcer les infrastructures numériques et proposer des solutions alternatives à des services logistiques inadaptés. En permettant l'accès aux marchés de consommation à des prix compétitifs, il aura un effet positif sur l'économie agricole rurale. Il est aujourd'hui compris de tous que le développement des technologies numériques et leur connexion aux filières agricoles peuvent accroître considérablement les performances des entreprises, et contribuer au renforcement de la productivité des chaînes de valeur ajoutée ; l'accès au marché et stimuler la création d'emplois nouveaux. En effet, des transformations profondes et positives des économies agricoles et rurales du Bénin peuvent être obtenues avec la diffusion d'innovations et des solutions digitales au sein des chaînes de valeur de la filière. On peut citer en exemple, l'utilisation de drones dans le conseil agricole, le développement de solutions de traçabilité avec la technologie ; la mise en place d'un système d'information de marché ; l'appui aux institutions de microfinance pour la mise en place d'un dispositif de collecte mobile d'épargne ; la digitalisation des paiements au sein des différents clusters accompagnés par le projet. Toutefois la diffusion de ces innovations devront être accompagnées d'une éducation digitale des populations bénéficiaires afin de faciliter l'usage et l'appropriation des outils digitaux. Le PITN2R entend apporter une réponse rapide à cet enjeu majeur sur les quatre chaînes de valeur qui sont au cœur des investissements projetés : le riz, le maïs, le karité et les légumes. L'objectif est d'améliorer l'accès des petits producteurs aux informations, aux services financiers et aux marchés et, ce faisant, d'accroître la productivité et les volumes de vente et réduire les pertes après récolte. Le projet aidera par

ailleurs le Bénin à améliorer la connectivité et l'accès aux services numériques dans les zones rurales, y compris en renforçant le réseau en fibre optique.

4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

4.1. Cadre politique national

Au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio de Janeiro en 1992, la République du Bénin qui venait de s'engager sur la voie de la démocratie et de l'état de droit en 1990 a commencé par se préoccuper d'avantage, des questions du cadre de vie et de la préservation des ressources naturelles. En effet, en dehors de constitutionaliser la protection de l'environnement, le Bénin a élaboré et adopté des instruments techniques de référence de gestion de son environnement. La mise en œuvre de ces instruments a conduit à :

- la mise en place d'un ministère chargé de l'environnement en 1990, actuellement Ministère du Cadre de Vie et de Développement Durable (MCVDD) ;
- la création au sein du MCVDD, de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (en 1995) ;
- l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre le changement climatique (2001) ;
- l'élaboration du Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques en 2008 ;
- la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC) en 2003.

Le Bénin a par ailleurs développé :

- le Plan d'Action Environnemental (en 1993) ;
- l'Agenda 21 national (en 1997) ;
- les Objectifs du Millénaire pour le Développement OMD (en 2000) ;
- le Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PANLCD) en 2000 ;
- la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pollution Atmosphérique (2000) ;
- la stratégie nationale et le plan d'action pour la conservation de la diversité biologique en mars 2002 ;
- le Plan d'Action Environnemental du Secteur Agricole en 2015 ;
- les Objectifs de Développement Durable ODD (en 2015) ;
- la Stratégie et Plan d'Action pour la Biodiversité 2011-2020 (2011) ;
- etc.

Ces outils importants de gestion de l'environnement progressivement mis en œuvre expriment la prise de conscience du Bénin à mieux gérer son environnement et ses ressources naturelles. Il en est de même des partenaires techniques et financiers comme la Banque mondiale qui font de la sauvegarde environnementale et sociale, une condition préalable aux accords de financement de projets/programmes et à ses interventions.

4.2. Conventions, accords et protocoles environnementaux ratifiés par le Bénin pour la préservation de l'environnement

Les dispositions constitutionnelles se trouvent renforcées par les engagements internationaux pris par le Bénin à travers la ratification des conventions et accords internationaux en matière d'environnement. La mise en œuvre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) exigera le respect de ces conventions et accords internationaux dont les principales, liés aux objectifs et activités du projet sont résumés dans le tableau 10.

Tableau 10 : Conventions/accords multilatéraux ratifiés ayant une pertinence/applicabilité directe ou indirecte pour le projet

N°	Intitulé de la Convention / accord	Date de ratification	Objectif visé par la convention/accord	Aspects liés aux activités du projet
01	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	30 juin 1994	Stabiliser les émissions de gaz à effet de serre et fournir un cadre institutionnel de négociation (COP = conférence des parties). Faire évoluer les politiques de développement et les modes de production non durable du point de vue du réchauffement climatique	Les activités du projet pourront être source de destruction des puits à carbones par déboisement lors de la mise en place des infrastructures et aménagement. L'application de la présente convention au présent projet permettra de lutter contre les effets des CC.
02	Convention-Cadre des Nations Unies sur la Désertification	30 juin 1994	Réduire la dégradation des terres dans les zones humides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs comme les changements climatiques, de l'agriculture extensive et l'urbanisation mal planifiée	Les activités de défrichage et de labour pourraient être source de désertification. De même, les principales cultures ciblées par le projet pourraient être aussi exposées à ses effets de la désertification. Le respect strict des dispositions de la présente convention pourra réduire les effets de désertification
03	Convention sur la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments	30 juin 1994	Trois buts principaux : - Conservation de la biodiversité ; - Utilisation durable de ses éléments ; Partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques	Les activités du projet peuvent entraîner la modification des écosystèmes sensibles avec pour conséquence la menace des espèces biologiques (lors des aménagements projetés).
04	Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	14 septembre 1982	Assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel	La phase opérationnelle des sous projets respectera l'intégrité des sites culturels des communautés. Le projet intègre les objectifs de protections du patrimoine culturel et naturel à travers l'élaboration des orientations pour la protection des ressources culturelles physiques dans le présent CGES.
05	Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des	25 février 2002	Ce protocole vient appuyer la CCNUCC et promet un	Les activités du projet pourront être source de destruction des puits à

	Nations Unies sur les Changements Climatiques		développement sobre en carbone et autres GES. L'application de la présente convention au présent projet permettra de lutter contre les effets des CC.	carbones par déboisement lors de la mise en place des infrastructures et aménagement.
06	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	5 novembre 1998	Cette convention vise la conservation de la nature et des ressources naturelles. Elle a incontestablement jeté les bases des principes fondamentaux qui régissent aujourd'hui les Réserves de Biosphère à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des droits et usages coutumiers ; - la conservation des ressources naturelles comme partie intégrante des plans d'aménagement ; - la coopération inter africaine en matière de conservation et gestion des ressources naturelles 	Les activités du projet pourront entraîner la dégradation de la nature et des ressources naturelles. C'est pourquoi, la présente convention prône la conservation de la nature et des ressources naturelles.
07	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements	31 octobre 1988	Réduire la production des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements	Les opérations de défrichage et de réalisation des infrastructures peuvent entraîner la production des substances nuisibles à la couche d'ozone. Ce protocole stipule les obligations spécifiques relatives au contrôle et à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO).
08	Accord de Paris sur le climat	Décembre 2015	Trois grands principes : <ul style="list-style-type: none"> - Principe de précaution ; - Principe des responsabilités communes mais différenciées ; - Principe du droit au développement. Objectifs : Limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et Développement	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction des puits à carbones par déboisement lors de la mise en place des infrastructures et aménagement ; - Production des GES par décomposition des matières organiques et bouses de vaches

			des mécanismes d'adaptation aux effets pervers du changement climatique	
--	--	--	---	--

Source : Recherches documentaires, Juin 2022

4.3. Cadre juridique du Bénin en matière de sauvegarde environnementale et sociale

- **Cadre législatif**

La Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin modifiée par la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 dispose en son article 27 : "Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement". La pertinence de cette disposition a conduit les Béninois à la renforcer en précisant dans la même Constitution que des actes attentatoires à l'environnement au Bénin pourraient être considérés comme crime de haute trahison pour lequel le Président de la République pourrait répondre. D'autres textes juridiques précisent et opérationnalisent cette disposition. Il s'agit entre autres de :

La loi n° 030-98 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin : elle comprend des dispositifs relatifs à la clarification des concepts, aux sanctions, à la protection et à la mise en valeur des milieux récepteurs, à la protection et la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain, à la pollution et aux nuisances, aux études d'impact, aux audiences publiques sur l'environnement, aux plans d'urgence et aux incitations. Cette loi constitue le texte de base de la politique nationale d'environnement, en ce qu'il couvre tous les aspects pertinents qui vont de toutes les sources de pollution à leur contrôle et répression, en passant par les évaluations environnementales (Evaluation Environnementale Stratégique (EES), Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), Audit Environnemental (AE), Inspection Environnementale (IE), le renforcement des capacités et la gestion de l'information environnementale. Plusieurs articles de cette loi rendent obligatoire l'évaluation environnementale, notamment :

- **Article 88 stipule** : « nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des programmes et des projets ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements ». Cet article rend donc obligatoire l'évaluation Environnementale Stratégique (EES) et l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ;
- **Article 89** : « quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'une des activités visées à l'article 88 doit déposer un avis écrit au Ministre demandant la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et décrivant la nature générale de l'activité. Ce certificat de conformité environnementale fait partie des pièces à soumettre à l'autorité de tutelle pour l'obtention de la décision finale quant à la réalisation de l'activité proposée » ;

- **Article 122** : “est punie d’une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs et d’une peine d’emprisonnement d’un (1) à trois (3) ans, ou de l’une de ces peines, seulement toute personne convaincue d’avoir falsifié le résultat d’une étude d’impact ou altéré les paramètres permettant la réalisation d’une étude d’impact. L’usage du résultat falsifié ou altéré d’une étude d’impact mentionné à l’alinéa précédent est puni des mêmes peines”.

La loi N°2022-04 du 16 février 2022 sur l’hygiène publique en République du Bénin

Cette loi a pour objet de régir l’hygiène publique en République du Bénin (Article 2 alinéa 1er). Elle s’applique entre autres à : l’hygiène sur les voies et les places publiques ; l’hygiène des habitations ; l’hygiène des denrées alimentaires ; l’hygiène de l’eau ; l’hygiène des installations industrielles et commerciales ; l’hygiène des établissements des différents ordres d’enseignement et des établissements sanitaires ; l’hygiène des bâtiments publics ; l’hygiène du milieu naturel ; l’hygiène sonore (Article 2 alinéa 2). Son objectif est de préserver et de promouvoir la santé des populations (article 2 alinéa 3). **La loi 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l’eau en République du Bénin** elle régit la gestion des ressources hydriques et hydrologiques du point de vue quantitatif et qualitatif.

La loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin. Elle vise une gestion rationnelle et participative de la faune et de ses habitats, la gestion des aires protégées et la protection des espèces menacées, vulnérables ou endémiques.

La loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin : elle édicte les dispositions sur "la gestion, la protection, l’exploitation des forêts, le commerce et l’industrie des produits forestiers et connexes".

La loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d’embauche, de placement de la main-d’œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin : elle édicte les dispositions sur les procédures d’embauche et de placement de la main-d’œuvre et la conclusion du contrat de travail et de cessation des relations de travail entre employeurs et employés en République du Bénin.

- **Cadre réglementaire**

Certains décrets et arrêtés connexes complétant la loi-cadre sur l’environnement ont été déjà pris et opérationnalisés progressivement. Il faut rappeler dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) :

- le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l’Evaluation Environnementale en République du Bénin ;
- le décret n°2011-281 du 02 avril 2011 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Cellules Environnementales en République du Bénin ;
- le décret n°2017-101 du 27 / 02 / 2017 constatant approbation de la création des *Agences* Territoriales de Développement Agricole ;
- le décret n° 2001-110 du 04 avril 2001 portant fixation des normes de qualité de l’air en République du Bénin ;

- le décret n° 2001-109 du 4 avril 2001 portant fixation des normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ;
- le décret n°2001-094 du 20 février 2001 portant fixation des normes de qualité de l'eau potable en République du Bénin ;
- le décret n° 2001-294 du 08 août 2001 portant réglementation du bruit en République du Bénin ;
- le décret n° 2003 – 330 du 27 août 2003 portant gestion des huiles usagées ;
- le décret n° 2001-096 du 20 février 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police environnementale.

4.4.Armature juridique du numérique, de la déconstruction, du foncier et de la décentralisation au Bénin

Plusieurs textes régissent les domaines de construction, du foncier et de la décentralisation au Bénin. Les plus importants de ces textes et se rapportant au présent projet se présentent ainsi qu'il suit :

Textes relatifs au fonctionnement des réseaux de télécommunication concernent :

- **Loi No2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin modifiée par la loi N°2020-35 du 06 janvier 2021 :**

Cette loi encadre les activités de communications électroniques conduites par toute personne physique ou morale établissant et/ou exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques sur le territoire de la République du Bénin, quel que soit son statut juridique, sa nationalité, celle des détenteurs de son capital social ou de ses dirigeants, le lieu de son siège social ou de son établissement principal.

- **loi n°2009-09 du 24 mai 2009 relative à la protection des données à caractère personnel en République du Bénin**
- **décret n° 2016-445 du 27 juillet 2016** portant agrément ou homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin ;
- **décret n° 2016-465 du 03 août 2016** portant identification des abonnés aux réseaux et services de communication électronique en République du Bénin ;
- Décret N°2019-389 du 04 Septembre 2019 portant approbation du cahier des charges-type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile
- Arrêté interministériel N°2016-054/MS/ MDGL/MCVDD/MENC/DC/SGM/DRC/SA du 14 juillet 2015 portant conditions d'implantation des stations radioélectriques en République du Bénin

- Arrêté interministériel N°15/MTFP/MS/DC/SGM/DGT/DSSMST/014SGG18 du 02 mars 2018 fixant les modalités de délimitation des zones de travail et d'étude de poste dans le cas des rayonnements ionisants en République du Bénin
- Arrêté interministériel N°073/MTFPAS/MS/ C/SG I/DGT/DSSMST du 12 septembre 2017 portant règles particulières de sécurité et santé au travail des travailleurs affectés aux travaux sous rayonnements ionisants en République du Bénin
- **décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014** portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- **décret n° 2015-560 du 06 novembre 2015** portant conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunication en République du Bénin ;
- **Décret N°2021-051 du 03 février 2021 fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques.** Il représente la réglementation la plus récente dans le domaine des infrastructures du numérique. Il fixe les normes d'installation des équipements électromagnétiques et les niveaux de rayonnement d'ondes autorisés dans le champ de ces installations, enfin les mesures de protection à mettre en œuvre et à respecter par l'opérateur de télécommunication. Le respect de ces obligations et la conformité aux réglementations en vigueur sont contrôlés rigoureusement par l'ARCEP dans le cadre d'un contrôle a priori pour l'autorisation d'installation et d'un contrôle a posteriori à toute période et d'une obligation d'auto contrôle aboutissant à la fourniture périodique de relevés de mesures sur le site à l'ARCEP. Toute violation est sanctionnée ». Ces textes obligent les opérateurs au respect des normes indispensables à la protection des droits de la personne humaine.
- **la loi n° 2014 - 14 relative aux communications électroniques et à la poste du 9 juillet 2014 portant création de ARCEP,** Chargée de la régulation juridique, économique et technique des secteurs des postes et des communications électroniques ;
- **la loi n°2014-014 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste,** c'est-à-dire, tout ce qui est nécessaire pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques, la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- **la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale** en République du Bénin et les lois n° 2007-02 du 26 mars 2007 et 2010-10 du 22 mars 2010 qui l'ont modifiée et complétée ;
- **la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007** portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- etc.

Textes relatifs à la réglementation du secteur de la construction concernant :

- la loi 2001-07 du 09 mai 2001 portant Maîtrise d'ouvrage Public en République du Bénin. Elle a été modifiée par la loi 2009-02 du 07 août 2009 ;
- le décret n° 2014-205 du 13 Mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin ;
- l'arrêté interministériel année 2014 n° 031/MUHA/MEF/MS/MDGLAAT/MISPC/D C/SGM/DGHC/DNSP/DGNP/DCLR/SA du 04/04/2014 portant modalités d'application du décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en république du Bénin ;
- l'arrêté année 2014 n° 0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA du 04/04/2014 définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire ;
- l'arrêté n°0002 MEHU/DC /DUA du 7 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation.

Par ailleurs, la mise en place des différents aménagements par e-Agriculture, si l'on s'en tient au droit foncier et aux domaines connexes qui s'y rattachent, fait appel au respect d'une série de dispositions législatives et réglementaires à savoir :

la loi 90 – 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 La Constitution du Bénin indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental. **loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domaniale en République du Bénin.** Cette loi pose désormais le principe de reconnaissance du droit coutumier et de sa protection dans le foncier. En cela, elle rend la collectivité territoriale garante de cette reconnaissance. En effet, c'est le Maire qui autorise sur le territoire de sa Commune, l'exécution des actions destinées à protéger les droits fonciers sous statut coutumier et qui en délivre les actes subséquents.

Afin d'éviter ou de limiter les cas de fraude immobilière, la loi rend le Maire comme passage obligé dans l'ouverture de la procédure d'immatriculation d'une terre enregistrée au plan foncier rural.

Par ailleurs, en guise de solution au problème de précarité des arrangements locaux des conflits fonciers ruraux, la loi portant régime foncier rural a prévu une disposition visant à donner une force exécutoire auxdits règlements. Les nouvelles dispositions légales mettent le Maire au centre de la procédure prévue à cette fin.

Concernant les transactions foncières entre détenteurs coutumiers et exploitants, il est à rappeler que la tradition orale était la règle. Dans les cas d'aliénation foncière sous forme marchande, le recours à la forme écrite n'était pas fait devant une structure organisée. Tout cela donne lieu à des abus, à des contestations. La loi portant régime foncier rural introduit une approche de

solution à cette problématique en décrétant le recours obligatoire à l'écrit rédigé devant la section villageoise de gestion foncière à peine de nullité.

- **le décret n° 89-112 du 24 mars 1989**, portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République Populaire du Bénin. Le permis de construire est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales voulant réaliser des constructions nouvelles ou réaménager des constructions anciennes. Seuls les travaux mineurs sont exemptés du permis de construire.
- **le décret n° 95 – 341 du 30 octobre 1995** portant approbation de la déclaration de politique urbaine ;
- **le décret n° 2001 – 128 du 04 Avril 2001** portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Affaires Domaniales ;
- **l'arrêté n° 0033 MET/DC/DUH du 08 Octobre 1990**, définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 0033 MET/DC/DUH du 08 Octobre 1990, définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire, les constructions en zone rurale non lotie ne sont pas soumises à autorisation de construire, sauf dans les cas spécifiques déterminés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ou du préfet du département (villages et bourgs situés dans un périmètre d'aménagement ou devant faire l'objet d'un plan d'aménagement ou d'urbanisme). Les règles d'hygiène et de salubrité publique doivent toutefois y être respectées conformément au Code de l'Hygiène publique.

- **l'arrêté n° 0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation**

Conformément à l'article 2, sont considérées comme zones impropres à l'habitation, sans limitation : les mines et les carrières, les terrains inondables, marécageux ou mouvants, les lits des cours d'eau, les berges des cours d'eau, des lacs permanents ou saisonniers, sauf dispositions administratives contraires, sur une distance de 100 m à partir de la limite des plus hautes eaux, etc. Par ailleurs, l'article 3 précise que les zones impropres à l'habitation sont exclues de tout aménagement spatial ; urbain ou rural, impliquant l'installation permanente des populations, notamment les lotissements.

Textes relatifs à la maîtrise foncière et à la propriété

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat était jusqu'à un passé récent assez disparates. Une importante partie de cet arsenal datait de l'époque coloniale. Mais à partir de l'année 2013, le Bénin a procédé à l'actualisation des différents textes de lois régissant le foncier. C'est dans le cadre de cette actualisation que **la loi N° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin et ses décrets d'application a été adoptée**. De même, en 2017, **la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Benin a été adoptée**. L'article 1^{er} de cette loi supprime, les articles 16 et 501 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et l'article 2 de la loi n° 2017-15 stipule que les articles 4,

7, 22, 112, 115, 125, 138, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 148, 151, 152, 158, 159, 161, 166, 171, 172, 175, 176, 178, 181, 182, 183, 184, 185, 200, 201, 204, 209, 238, 240, 284, 285, 286, 304, 305, 307, 352, 360, 375, 376, 377, 378, 380, 398, 400, 402, 412, 416, 425, 428, 439, 445, 447, 449, 451, 515, 516, 517, 520 et 539 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin sont modifiés et complétés.

Structurée en 10 titres et 31 chapitres, elle aborde tous les aspects de droit foncier au Bénin des modalités d'accès à la terre, de l'organisation institutionnelle du secteur à l'expropriation pour cause d'utilité publique. A son **article 3**, la loi abroge toutes les dispositions antérieures à savoir la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. Pour son application, plusieurs décrets (14) ont été pris à savoir :

- le décret N°2021-279 du 02 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier.
- ;
- le décret n°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
- le décret n°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
- le décret n°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
- le décret n°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le décret n°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
- le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
- le décret n°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
- le décret n°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
- le décret n°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;

- le décret n°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural ;
- le décret n°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin.

Textes sur la décentralisation au Bénin

La décentralisation est devenue effective au Bénin depuis mars 2003. Elle octroie désormais au niveau local des responsabilités très larges en matière de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire. En l'occurrence,

Loi N°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin.

L'article 40 de cette loi dispose : « la commune a la charge de la création, de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie. Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation ». Par ailleurs, la « commune est consultée sur tout aménagement [...] sur son territoire ». Ainsi, « la commune donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire, de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Elle prend en considération la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé » (Article 42).

C'est à ce titre que les Maires constituent un maillon important de la mise en œuvre de tous les aspects environnementaux du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R).

Par ailleurs, "la Commune élabore et adopte son plan de développement". Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population. Dans ce cadre :

- 1) elle élabore les documents de planification nécessaires :
 - le schéma directeur d'aménagement de la Commune ;
 - le plan de développement économique et social ;
 - les plans d'urbanisme dans les zones agglomérées ;
 - les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ;
 - les plans détails d'aménagement urbain et de lotissements.
- 2) elle délivre les permis d'habiter, les permis de construire ;
- 3) elle assure le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des contributions avec la réglementation en vigueur".

L'application des réglementations environnementales, les négociations pour les compensations éventuelles, la surveillance de la qualité des eaux fournies aux populations, etc. impliquent donc la participation des Maires des Communes de la zone d'implantation du projet.

4.5. Cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)

Les arrangements institutionnels de mise en œuvre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Dispositif de mise en œuvre du projet

Acteurs	Responsabilités
Comité National de Pilotage du Projet (CNP)	<ul style="list-style-type: none"> ★ définit les orientations générales du PITN2R ; ★ valide le Plan de Travail Annuel et le Budget du PITN2R avant leur transmission à la Banque Mondiale ; ★ veille à la mise en œuvre des recommandations des différentes missions d'appui et de supervision ; ★ arbitre tout conflit entre les différents acteurs et partenaires impliqués dans la mise en œuvre du PITN2R et dépassant le domaine de compétence de l'Unité de Coordination du Projet ; ★ examine et approuve les rapports d'activités et de gestion des ressources du PITN2R ; ★ formule des recommandations pour améliorer l'efficacité des interventions du PITN2R ; ★ veille à l'atteinte des objectifs du projet Veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et de Budget Annuel (PTBA). ★ Veiller à la mise en place d'une fonction environnementale et d'une fonction sociale au sein du Projet pour gérer les aspects de sauvegardes environnementale et sociale.
Unité de Coordination du Projet (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> ★ mettre en œuvre le PITN2R et veiller à la réalisation de ses objectifs ★ mettre en œuvre les décisions et orientations du CNP ; ★ planifier, organiser et coordonner les activités, élaborer le Plan de Travail Annuel et le Budget ; ★ assurer la gestion administrative, financière et comptable du PITN2R ; ★ requérir toute assistance technique ou étude spécifique nécessaire à la bonne réalisation des activités du projet ; ★ assurer le suivi de l'exécution physique et financière du PITN2R et garantir le respect des règles de passation des marchés et de décaissement des financements ; ★ élaborer les rapports financiers intérimaires et les transmettre à l'IDA ; ★ coordonner les relations entre le PITN2R, l'Administration publique et la Banque Mondiale pour permettre une meilleure utilisation des ressources disponibles. Remplir les fiches de sélection environnementale et sociale et procéder à la détermination des catégories environnementales appropriées, en collaboration avec l'ABE ★ Superviser la réalisation des éventuelles EIES/PAR/AES et le programme de formation/sensibilisation ★ Effectuer également le choix des mesures d'atténuation appropriées pour les sous-projets de catégorie « C » ★ Assurer la coordination du suivi des aspects environnementaux et sociaux et l'interface avec les autres acteurs ★ Coordonner la mise en œuvre des Programmes d'Information, d'Éducation et de Sensibilisation auprès des collectivités locales bénéficiaires des

Acteurs	Responsabilités
	travaux d'infrastructures afin d'informer sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du projet
Unité Focale UF du MND	<p>Une unité focale est mise en place dans chaque ministère partie prenante à la mise en œuvre du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ contribuer à l'élaboration des termes de référence des activités ; ★ contribuer à l'élaboration du Plan de Travail Annuel ; ★ assister les spécialistes de composantes dans le contrôle de qualité des services fournis par les consultants ; ★ participer à l'évaluation des offres liées aux composantes relevant de leurs compétences et à la validation des livrables concernés.
Groupes Consultatifs Régionaux (GCR).	<p>Les Groupes Consultatifs Régionaux du projet ont pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ★ suivre et évaluer les extrants, les effets et les impacts de la mise en œuvre des activités du projet au niveau local ; ★ élaborer les divers rapports de suivi en lien avec le mécanisme de suivi-évaluation du projet ; ★ identifier les obstacles à l'atteinte des objectifs fixés ; ★ proposer des mesures correctives appropriées et suivre leur exécution le cas échéant ; ★ alerter le Comité National de Pilotage des dysfonctionnements éventuels ; ★ faciliter la transmission de l'information entre l'Unité de Coordination du Projet et les producteurs ; ★ fournir un appui local à l'Unité de Coordination du Projet dans la mise en œuvre opérationnelle du PITN2R ; ★ communiquer au Comité National de Pilotage, les observations relatives à la mise en œuvre opérationnelle du PITN2R. Ces observations seront annexées aux rapports trimestriels du GCR et permettront au CNP d'envisager des réorientations dans la mise en œuvre du projet.
ABE	<ul style="list-style-type: none"> ★ Examiner et approuver la classification (catégorisation) environnementale et sociale des sous-projets ★ Valider et approuver les TDRs des EIES ★ Valider les rapports d'EIES et de PAR ★ Suivre la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale (CCE) ★ Effectuer le suivi externe
DDCVDD, DDAEP, OP	<ul style="list-style-type: none"> ★ Participer au remplissage du formulaire de screening ★ Suivre les aspects environnementaux et sociaux des activités
Entreprises contractantes (Opérateurs des réseaux mobiles et internet SBIN SA ; MTN ; MOOV ; ISOCEL etc.)	<ul style="list-style-type: none"> ★ Exécuter les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenus dans les marchés de travaux ★ Préparer et mettre en œuvre leurs propres PGES - Chantier (PGES - C). A cet effet, les entreprises devront disposer d'un Responsable Hygiène-Sécurité-Environnement ; d'un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale
ASIN	<ul style="list-style-type: none"> ★ Participer à la validation des EIES ★ Formuler des recommandations pour améliorer l'efficacité des interventions du PITN2R ★ Participer au suivi de la mise en œuvre des mesures E&S

Acteurs	Responsabilités
Consultants (consultant individuel ou Bureaux d'études et de contrôle) et les ONG spécialisées	<ul style="list-style-type: none"> ★ Assurer le contrôle de l'effectivité et de l'efficience de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux ★ Assurer le suivi de la mise en œuvre des PGES-C, en ayant dans leur équipe un superviseur spécialisé en Hygiène-Sécurité-Environnement.
Les collectivités locales, les ONG et les organisations locales de la société civile dans la zone du projet (OP)	<ul style="list-style-type: none"> ★ Participer au suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du PGES-C, surtout à l'information et la sensibilisation des populations

4.6. Revue des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale

4.6.1. Analyse des politiques de sauvegarde

La Banque mondiale dispose de dix (10) politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale qui encadrent les projets et programmes financés entièrement ou partiellement sur les ressources de la Banque mondiale. La mise en œuvre du présent projet va déclencher quatre (04) politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. Il s'agit de

i) PO 4.01 « Evaluation environnementale », (ii) PO 4.04 « Habitats naturels » (iii) PO 4.11 « Ressources culturelles physiques » et (iv) PO 4.12 « Réinstallation involontaire ».

4.6.2. Exigences des politiques de sauvegarde environnementale et sociale déclenchées par le projet et dispositions nationales pertinentes

L'objectif de l'analyse vise à identifier les insuffisances au niveau de la législation nationale afin de faire des recommandations visant à satisfaire les exigences des politiques de sauvegarde environnementales et sociales déclenchées par le projet.

Tableau 12 : Exigences des politiques de sauvegarde environnementale et sociale déclenchées par le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) et les dispositions nationales pertinentes

PO de la BM déclenchées	Exigences de la politique opérationnelle	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
PO 4.01	<p><u><i>Evaluation environnementale</i></u></p> <p>La PO/PB 4.01 portant Evaluation Environnementale est déclenchée si un projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La Constitution du 11 décembre 1990 ✓ La Loi-Cadre sur l'environnement du 12 février 1998 ✓ Le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin impose l'évaluation environnementale et sociale à tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement 	<p>Les lois nationales satisfont cette disposition de la PO 4.01</p>

PO de la BM déclenchées	Exigences de la politique opérationnelle	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p><u>Catégorie environnementale</u></p> <p>La Politique opérationnelle PO 4.01 est déclenchée si le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A : impact négatif majeur • Catégorie B : impact négatif modéré et gérable • Catégorie C : Prescriptions environnementales 	<p>Le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin : Ce décret prévoit une catégorisation/ classification des projets soumis à EIES ou.</p> <p>Les articles 25, 26, 27 et 28 de ce décret prévoit la nature des projets soumis à une Etude d'impact sur l'Environnement. Le contenu de ces articles sont : Article 24 : Est soumis à l'EIES, tout projet dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'Environnement.</p> <p>Article 25 : Tout projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier significativement l'environnement et dont la réalisation n'est pas prévue dans une zone à risque ou écologiquement sensible est soumis à une EIE simplifiée.</p> <p>Article 26 : Tout projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement est soumis à une EIE approfondie ; il en est de même pour tout projet touchant des zones à risque ou des zones écologiquement sensibles.</p> <p>Article 28 : N'est pas soumis à la procédure d'EIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout projet entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui n'affectent pas les milieux sensibles ou ne génèrent pas de rejets dans l'environnement ; - tout projet relatif à l'exploration et à la prospection des ressources naturelles et minérales n'impliquant pas la création d'infrastructures ; - tout projet qui est mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe de mettre en œuvre sans délai soit pour la protection de biens ou de l'environnement soit pour la santé ou la sécurité publique. 	<p>La loi nationale satisfait cette disposition de la PO 4.01</p>
	<p><u>Participation publique</u></p> <p>La PO 4.01 dispose que pour tous les projets de Catégorie A et B, les groupes affectés par le projet et les ONG locales sont consultés sur les aspects environnementaux du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin <p>Article 53 : Est soumis à la procédure d'audience publique sur l'environnement : tout projet de classement d'établissements ou de sites ;</p>	<p>La législation nationale dispose que seuls les projets de catégorie A sont soumis à enquête publique.</p>

PO de la BM déclenchées	Exigences de la politique opérationnelle	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p>Elle insiste également sur le fait que leurs points de vue doivent être pris en compte. Pour les projets de catégorie B, ces groupes sont consultés au moins à deux reprises :</p> <p>a) peu de temps après l'examen environnemental préalable et avant la finalisation des termes de référence de l'EIE ; et b) une fois établi le projet de rapport d'EIE. Par ailleurs, ces groupes sont consultés tout au long de l'exécution du projet, autant de fois que possible.</p>	<p>tout programme ou projet lorsque le Ministre juge à priori qu'il y va de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que le projet comporte des risques. La procédure d'audience publique est sous la responsabilité du Ministre.</p> <p>L'EIES est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.</p>	<p>Dans le cadre de ce projet, il sera procédé à un résumé des points saillants du CGES qui sera rendu public en langues locales dans les zones du projet. Ce travail sera effectué avec l'appui des services techniques et ONG intervenants dans la zone.</p>
	<p><u>Diffusion d'information</u></p> <p>La PO 4.01 dispose de rendre disponible le projet d'EIE (pour les projets de la catégorie A) ou tout rapport EIE séparé (pour les projets de la catégorie B) dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales avant l'évaluation. En plus, la Banque mondiale diffusera les rapports appropriés sur son site internet.</p>	<p>La loi précise que des textes réglementaires fixent les conditions dans lesquelles ces études sont rendues publiques.</p> <p>Décret EIE n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin en ses Articles 53, 54 à 58. Le contenu utile de ces articles relatifs à la diffusion de l'information sont :</p> <p>Article 53: Est soumis à la procédure d'audience publique sur l'environnement : tout projet de classement d'établissements ou de sites ; tout programme ou projet lorsque le Ministre juge a priori qu'il y va de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que le projet comporte des risques</p> <p>Article 54 : La procédure d'audience publique sur l'environnement est initiée : lorsque, statuant sur un dossier d'EIE, le Ministre juge nécessaire de recueillir l'avis des citoyens en vue d'éclairer sa décision ; sur requête adressée au Ministre dans un délai de quinze (15) jours après avoir rendu public la version provisoire du rapport d'EIE.</p> <p>Article 58 : L'arrêté de l'audience publique précise notamment : l'objet ; la composition, l'organisation et les attributions de la commission chargée de conduire l'audience ; les lieux et les horaires de consultation du</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la PO 4.01.</p>

PO de la BM déclenchées	Exigences de la politique opérationnelle	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
		dossier du projet par le public ; les taches de l'audience Publique et la durée des travaux de la commission.	
PO 4.04	<p>Habitats naturels</p> <p>Les habitats naturels sont des espaces terrestres et aquatiques où i) les communautés biologiques abritées par les écosystèmes sont, en grande partie, constituées d'espèces végétales ou animales indigènes, et ii) l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les principales fonctions écologiques de la zone.</p> <p>Les habitats naturels critiques sont :</p> <p>i) les aires protégées existantes et les zones officiellement proposées par des gouvernements pour classement en « aires protégées » (par exemple, des réserves répondant aux critères de classification de l'Union mondiale pour la conservation [UICN]2), les aires ancestrales reconnues comme protégées par les communautés locales traditionnelles (par exemple, les tombes sacrées)</p> <p>La politique de sauvegarde 4.04 vise à protéger les habitats naturels et leur biodiversité et à assurer la durabilité des services et produits que les habitats naturels fournissent aux sociétés humaines.</p> <p>Si l'évaluation environnementale montre qu'un projet va modifier ou dégrader de manière significative des habitats naturels, le projet en question incorpore des mesures d'atténuation acceptables par la Banque. De telles mesures</p>	<p>Le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin : Ce décret prévoit une catégorisation/classification des projets soumis à EIES ou.</p> <p>Les articles 25, 26, 27 et 28 de ce décret prévoit la nature des projets soumis à une Etude d'impact sur l'Environnement. Le contenu de ces articles sont : Article 24 : Est soumis à l'EIES, tout projet dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'Environnement.</p> <p>Article 25 : Tout projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier significativement l'environnement et dont la réalisation n'est pas prévue dans une zone à risque ou écologiquement sensible ou soumis à une EIE simplifiée.</p> <p>Article 26 : Tout projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement est soumis à une EIE approfondie ; il en est de même pour tout projet touchant des zones à risque ou des zones écologiquement sensibles.</p> <p>Les articles 25, 26, 27 et 28 de ce décret prévoit la nature des projets soumis à une Etude d'impact sur l'Environnement. Le contenu de ces articles sont : Article 24 : Est soumis à l'EIES, tout projet dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'Environnement.</p> <p>Article 25 : Tout projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier significativement l'environnement et dont la réalisation n'est pas prévue dans une zone à risque ou écologiquement sensible ou soumis à une EIE simplifiée.</p> <p>Article 26 : Tout projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement est soumis à une EIE approfondie ; il en est de même pour tout projet touchant des zones à risque ou des zones écologiquement sensibles.</p>	<p>Le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédures d'évaluation environnementale en République du Bénin satisfait aux exigences de la Banque relatives à la PO 4.04 car il prévoit Ce décret prévoit une catégorisation/classification des projets soumis à EIES approfondie à l'article 26 ;notamment pour les aires protégées qui constituent des zones écologiquement sensibles aux termes des dispositions de ce décret. L'EIE approfondie intègre in fine les PGES avec des mesures d'atténuation pertinentes et au besoin des plans spécifiques de gestion ou de restauration de la Biodiversité</p>

PO de la BM déclenchés	Exigences de la politique opérationnelle	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	<p>d'atténuation comprennent, en tant que de besoin, la minimisation de la perte d'habitats (par exemple, un plan stratégique de conservation et de restauration après-développement) ainsi que la création et la gestion d'une aire protégée, écologiquement similaire.</p> <p>La Banque accepte d'autres types de mesures d'atténuation, à la stricte condition que celles-ci soient techniquement justifiées.</p>		
PO 4.11	<p>La PO 4.11 dispose de promouvoir un développement qui prend ses racines dans les valeurs fondamentales du patrimoine et la diversité des expressions culturelles ; de sauvegarder et promouvoir ce patrimoine et cette diversité afin de forger une dynamique de connaissance et de compréhension, de respect mutuel et de tolérance, facteurs de paix ; d'intégrer les objectifs de la politique culturelle dans les priorités de la stratégie nationale de développement et de la lutte contre la pauvreté ; de renforcer le dialogue interculturel et une coopération culturelle fondée sur des principes d'égalité et de partage pour un enrichissement mutuel.</p>	<p>La loi n°2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin. Elle définit le patrimoine national et définit les conditions de sa gestion ainsi que les sanctions en cas de non observance des mesures de protection et de conservation. Cette loi est en concordance avec l'esprit de la politique de sauvegarde PO 4.11 de la Banque qui vise à éviter la détérioration de tout patrimoine culturel physique lors de la mise en œuvre de projets de développement.</p> <p>Son article 41 dispose que "lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets du patrimoine tels que définis à l'article 2 de la loi, sont mis à jour, l'inventeur et/ou l'entreprise ayant fait la découverte est tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative du lieu de la découverte et la Direction du Patrimoine Culturel. L'autorité administrative en informe sans délai le ministre en charge de la culture". Cette loi prend donc intégralement en compte le principe de "gestion des découvertes fortuites de biens physiques du</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la PO 4.11 de la Banque mondiale.</p>

PO de la BM déclenchées	Exigences de la politique opérationnelle	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
		patrimoine culturel” des PO 4.01 et 4.11 de la Banque mondiale (Chance Find Procedure).	
PO 4.12	<p><u>Éligibilité à une compensation</u></p> <p>La PO 4.12 identifie <u>trois (03) catégories de personnes éligibles à la compensation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détenteurs d'un droit formel sur les terres ; - les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres ; - les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. 	<p>La constitution du Bénin du 11 décembre 1990 stipule que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis en son article 11 que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation »</p> <p>La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Benin et ses décrets d'application et spécifiquement le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière.</p>	<p>Les deux décrets ne satisfont pas totalement aux exigences de la PO 4.12.</p> <p>Dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes identifiées sur les différents sites seront prises en compte dans le dédommagement.</p>
	<p><u>Date limite d'éligibilité</u></p> <p>La PO 4.12 stipule que la date limite d'éligibilité est la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes.</p>	<p>La date limite d'éligibilité est selon la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en RB, la date à laquelle le Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.</p>	<p>Ce Décret ne satisfait pas totalement à la PO 4.12. Le Gouvernement proposera de concert avec les PAP et certaines personnes ressources une date de début et de fin de recensement des PAP et de leurs biens. Cette date sera publiée au niveau des radios locales et largement diffusés par les crieurs publics.</p>
	<p><u>Compensation en espèces ou en nature</u></p> <p>La PO 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour</p>	<p>Selon la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Benin et ses décrets</p>	<p>Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la PO 4.12 car ne</p>

PO de la BM déclenchés	Exigences de la politique opérationnelle	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	perte de biens et privilégie les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne les populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	d'application, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à une compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. Toutefois, ce décret ne rend pas obligatoire la réinstallation.	privilégie pas la réinstallation. Dans le cas de ce projet, en cas d'expropriation, des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.
	<p><u>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</u></p> <p>La PO 4.12 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.</p>	Le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas une assistance particulière aux personnes impactées ou déplacées.	Le texte national ne satisfait pas cette exigence de la PO 4.12. Ainsi, dans la mise en œuvre du projet, il sera étudié au cas par cas les appuis divers dont bénéficieront les PAP.
	<p><u>Evaluations des compensations</u></p> <p>La PO 4.12 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur au prix du marché actuel.</p>	La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Benin et ses décrets d'application ne tiennent pas souvent compte de la valeur actuelle du bien. notamment le décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 34 de ce décret fixe les conditions d'indemnisation.: L'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte de la valeur de l'immeuble au jour du jugement d'expropriation, sans que cette valeur puisse être inférieure à celle que possédait l'immeuble au jour de l'arrêté d'utilité publique (Article 34).	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO 4.12. Dans le cadre du présent projet, l'évaluation des biens se fera à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP.
	<p><u>Système de recueil et de gestion des plaintes</u></p> <p>La PO 4.12 prévoit les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Toutefois, en</p>	Le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission	La loi nationale satisfait cette exigence de la PO 4.12.

PO de la BM déclenchées	Exigences de la politique opérationnelle	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
	cas de non satisfaction, la PO 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée des plaignants.	Administrative d'Expropriation (Art. 346-2) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas où la PAP n'est pas satisfaite du traitement de son dossier, elle peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise.	
PO 4.12	<p><u>Payement des compensations</u></p> <p>La PO 4.12 dispose que le règlement intégral des indemnisations se fait avant le déplacement ou l'occupation des terres autrement dit, avant le début des travaux.</p>	Le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, stipule que l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou dès le jugement d'expropriation.	Si en théorie la loi satisfait cette exigence de la PO 4.12, dans la pratique la mobilisation des fonds n'est pas toujours anticipée. Des provisions seront faites et allouées aux paiements des compensations avant le début de la mise en œuvre des PAR.
	<p><u>Groupes vulnérables</u></p> <p>La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les personnes vivant avec un handicap sévère, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, etc.</p>	Pas spécifié dans la procédure nationale.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO 4.12. Les services en charge des affaires sociales prendront en compte cette catégorie de personnes au sein des personnes à déplacer.
	<p><u>Consultation</u></p> <p>La PO stipule que la consultation publique se fait avant le déplacement.</p>	La loi nationale prévoit la consultation publique et des enquêtes avant le déplacement.	La loi nationale satisfait cette exigence de la PO 4.12.
	<p><u>Suivi et évaluation</u></p> <p>La PO 4.12 rend obligatoire le suivi évaluation de la réinstallation.</p>	La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domaniale en République du Bénin et ses décrets d'application ne prévoit pas de suivi évaluation.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO 4.12 Un suivi – évaluation du processus de réinstallation des PAP sera réalisé un an après leur

PO de la BM déclenchées	Exigences de la politique opérationnelle	Dispositions nationales pertinentes	Observations / Recommandations
			réinstallation par les acteurs dont les rôles et responsabilités sont déterminés à cet effet.

Source : Recherche documentaire, juin 2022

5. RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PITN2R

5.1. Impacts environnementaux et sociaux positifs du projet PITN2R

Le présent projet, dans sa mise en œuvre permettra au monde rural de bénéficier d'une meilleure qualité de prestation impactant leur productivité et leur organisation générale. Il s'agira globalement des externalités positives suivantes :

- **Meilleur accès aux TIC** : la mise en œuvre du projet va favoriser une amélioration des conditions de travail et de vie du monde rural à travers l'accès facile aux TIC qui peut également être un moyen pour les innovations en agriculture. Cet accès au TIC va aider au développement d'échanges électroniques entre agriculteurs et les autres prestataires de services. Mieux, l'accès aux TIC permettra aux agriculteurs d'avoir les informations instantanées facilitant les prises de décisions.
- **Meilleur accès aux informations du marché** : la mise en œuvre du projet notamment le Système d'Information de Marché (SIM) pourra considérablement améliorer l'accès des agriculteurs aux informations sur les tendances des prix et la demande de produits.
- **Accès des producteurs aux innovations agricoles** : la mise en place des infrastructures prévues dans le cadre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R), faciliteront la création de plateforme d'échange et de partage de données sur les innovations dans le monde agricole. Ils pourront non seulement échanger entre eux mais aussi avec les acteurs des secteurs supports dont les acteurs du secteur industriel et du commerce. Les TIC seront pour eux de nouveaux canaux de communication.
- **Création d'emplois** : la mise en œuvre du projet générera un impact positif par la création d'emplois (ouvriers spécialisés, maçons, ferrailleurs, etc.) au regard des différentes activités prévues. Le déploiement des infrastructures TIC, nécessiteront pour leur exploitation complète, la création de nouveaux profils. Ceci va permettre d'accroître les emplois nouveaux dans le secteur. Aussi, la formation des agriculteurs aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), l'ouverture et la démultiplication des cybercafés et les activités de télé services constitueront des sources complémentaires de nouveaux emplois. Tout ceci permettra d'assurer aux jeunes un revenu substantiel pouvant contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie, contribuant ainsi à réduire de façon significative les incidences de la pauvreté sur toute la durée du projet.
- **Génération de revenus monétaires** : les travaux auront un autre impact positif en termes d'augmentation du revenu des populations à travers l'utilisation des matériaux locaux. Pour certains travaux dont les matériaux d'apport sont disponibles sur le marché local (pierre, sable, gravier, latérite), les travaux auront comme effet d'injecter de liquidités dans les marchés locaux, ce qui contribuera au développement des activités socioéconomiques de manière plus directe pour le commerce des matériaux. Les travaux induiront aussi le développement du commerce de détail autour des chantiers et celui de la fourniture de matériels et matériaux de construction. Dans une moindre mesure, la

phase des travaux aura comme effet de favoriser le développement des petits commerces des femmes (vente de nourriture par exemple) autour des chantiers. Cet impact positif, même si limité, touche directement les populations riveraines des localités de mise en œuvre du projet.

Les impacts des réalisations prévues dans le cadre du projet vont engendrer des impacts positifs comme l'indique le tableau 13.

Tableau 13 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels

Sous-projets	Nature de l'impact	Commentaire
Construction des infrastructures de communication et d'extension de réseaux	Amélioration de l'accès des populations rurales aux TIC Accès des producteurs aux innovations agricoles Création d'emplois liés au TIC Amélioration du paysage local par les nouvelles infrastructures	La construction des infrastructures de communication et d'extension de réseaux favorisera l'accès facile aux TIC par les agriculteurs. Cet accès aux TIC va aider au développement d'échanges électroniques entre agriculteurs et les autres prestataires de services. Mieux, l'accès aux TIC permettra aux agriculteurs d'avoir les informations instantanées facilitant les prises de décisions
Systeme d'Information des Marchés Agricoles (SIMA)	Meilleure gestion des informations sur les marchés agricoles Amélioration de l'accès des agriculteurs aux informations sur les tendances des prix et la demande de produits Création d'emplois liés au TIC Appui au fonctionnement du système de call center pour l'assistance aux producteurs (renseignements généraux) au niveau des pôles de développement	Le fonctionnement du SIMA permettra la diffusion des données et constituera un système d'échanges informationnels du monde rural.
Systeme de veille stratégique	Amélioration de l'anticipation dans les prises de décision par les acteurs ou par le Gouvernement. Disponibilité d'un système de prévention des acteurs du monde agricole	La mise en œuvre d'un outil stratégique de veille performant à même de générer des indicateurs objectifs de décision aura pour avantage de doter le Gouvernement béninois et les décideurs du monde rural, de capacités d'anticipation dans les prises de décision.

5.2.Sources potentielles des risques et impacts négatifs

Les sources potentielles d'impacts concernent les activités du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) qui seront menées sous les

- Composante 1 étendre la connectivité numérique dans des zones rurales ciblées et
- Composante 2 inclusion financière numérique et les solutions numériques pour le développement rural.

De façon plus spécifique, les activités du projet pouvant avoir un impact sur les composantes environnementales et sociales des zones d'intervention sont essentiellement :

- la construction des infrastructures de communication et d'extension de réseaux ;
- les activités d'inclusion financière et numérique pour le développement rural, qui pourrait engendrer une déstabilisation de la structure sociale et des systèmes d'informations éprouvés dans notre contexte sociologique.

Les impacts de ces différents travaux seront perceptibles sur toutes les phases du projet :

En phase de construction,

- les travaux préparatoires d'installation de chantier ;
- les fouilles pour la construction/l'installation d'infrastructures ;
- les activités de chantier/maçonnerie de manière générale.

En phase d'exploitation, les sources potentielles d'impacts concernent surtout la fourniture de matériaux et d'équipements à l'endroit des populations et d'entretien périodique des infrastructures.

5.3. Risques et impacts générés par le PITN2R et mesures d'atténuation

Les risques et impacts négatifs générés par les activités du projet sont décrits dans le tableau 14 ci-dessous.

Tableau 14: Types d'impacts et risques environnementaux et sociaux et mesures de gestion

Types d'impacts	Risques/Impacts	Mesures/approche de gestion
Impacts sur le sol pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution des sols par les déchets solides et liquides - Fragilisation des sols et risques d'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire l'entretien des véhicules et engins de chantier sur des plateformes bétonnées, aménagées ; - Elaborer et mettre en œuvre la dépollution du sol en cas de contamination ; - Mettre en place des fûts pour la collecte des huiles usagées en vue de leur recyclage éventuel ; - Installer des poubelles bien confectionnées et différenciées par leur couleur pour une collecte primaire des déchets solides sur les bases-vies ; - Contracter avec les structures d'enlèvement des déchets banaux ; - Couvrir les fouilles et protéger les ouvertures.
Impacts sur les ressources en eaux pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Pollutions des ressources en eau surtout celles de surface 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des fûts pour la collecte des huiles usagées en vue de leur recyclage éventuel ; - Privilégier les travaux manuels pour les situations de fouilles, etc. ; - Imperméabiliser à l'aide de film plastique, les aires de stockage des produits polluants et les aires de stationnement des engins.
Impacts sur qualité de l'air pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution atmosphérique ; - Atteinte à la qualité l'ambiance sonore ; - Pollution acoustique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire l'entretien des véhicules et engins conformément aux normes et/ou aux bonnes pratiques ; - Respecter les normes techniques en vigueur concernant l'utilisation des engins lourds ; - Assurer régulièrement la maintenance des engins pour éviter le rejet excessif de gaz d'échappement ; - Réduire la vitesse de circulation à 30 Km/H lors de la traversée d'une agglomération ; - Procéder à l'arrosage régulier des voies d'accès aux localités surtout en saison sèche ; - Utiliser des engins émettant moins de bruit ; - Respecter les heures de repos des populations lorsque les travaux s'effectuent dans une localité
Impacts sur le revenu et l'emploi pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de développement du travail des enfants ; - Risques de mécontentement social en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale, - Risques d'exploitation et d'abus sexuel, de violences contre les enfants et de harcèlement sexuel, - Nuisances et perturbation des activités socio-économiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale sur place (manœuvres, gardiens, manutentionnaires) ; - Se conformer aux dispositions de gestion des plaintes contenues dans le CGES, en cas de divergences entre l'entreprise des travaux et les communautés locales, notamment :

	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'activités socioéconomiques 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ identifier les conflits potentiels et mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées ; ✓ veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet ; - Définir et mettre en œuvre (Maître d'ouvrage) un code de bonne conduite sur la protection de l'enfance et des VBG à intégrer dans les documents d'appel d'offres et dans les contrats des entrepreneurs contribuant au développement de l'infrastructure du Projet. Veiller à l'application par les entreprises de la « clause de promotion de l'emploi local »
Impacts sur les ressources foncières pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Restriction d'accès aux terres agricoles et de perturbation des activités agricoles ; - Risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains publics ou privés ; - Déplacement de populations et/ou destruction de biens liés aux mauvais choix des sites 	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les sites déjà occupés par les agriculteurs ; - Conduire les procédures d'expropriation selon les règles et bonnes pratiques en la matière ; - Opter pour les modèles d'infrastructures qui sont moins gourmandes en espace ou qui facilitent la cohabitation ; - Veiller au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes
Impacts sur la santé et sécurité pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Risques d'accidents liés aux travaux ; - Risques de propagation des IST/VIH/SIDA et de la COVID-19 ; - Atteinte à la santé des ouvriers de chantier et exposition aux accidents de chantier ; - Risques d'accidents de travail sur les chantiers ; - Risque d'exposition à des produits dangereux ; - Risques de violences basées sur le genre ; - Risque de travail des enfants sur le chantier ; - Augmentation des cas de grossesses non désirées ; - Risque de vol, de pillage, d'effraction et de sabotage des chantiers 	<ul style="list-style-type: none"> - Equiper le personnel des EPI adéquats et les former aux principes de l'habilitation ; - Elaborer un plan d'urgence COVID 19 à développer sur les chantiers du projet ; - Signaler le chantier à l'aide des différents panneaux de signalisation ; - En cas de nécessité, mettre des agents pour la régulation de la sécurité ; - Equiper les travailleurs en EPI adéquats ; - Respecter les heures de repos de la population riveraine ; - Effectuer les travaux les plus bruyants de 8h à 12h et de 15h à 18h ; - Mener des campagnes de sensibilisation et d'information sur les IST/VIH/SIDA afin d'éviter la propagation de la maladie ; - Respecter strictement les gestes barrières (le port de masques, l'évitement des accolades et des salutations par la main, etc...) à la propagation du nouveau coronavirus ; - Préparer un plan d'intervention d'urgence afin de limiter les risques liés aux accidents et dysfonctionnements exceptionnels ; - Application de consignes générales de sécurité ; - Réaliser des études de dangers ; - Contracter avec les ONG spécialisées dans le domaine social, du genre et des VBG/EAS/SH - Sensibiliser les agents médecins sur les questions liées aux VBG/EAS/SH

Impact sur le cadre de vie pendant les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Atteinte à la quiétude habituelle des populations ; - Dégradation du cadre de vie par les rejets des déchets ; - Mauvaise gestion des déchets y compris les déchets dangereux (équipements et résidus électriques ou électroniques défectueux) ; - Gestion inadéquate des sites d'élimination ; - Perturbation des us et coutumes 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre effective du Plan de Gestion des déchets spéciaux/dangereux ; - Assurer le nettoyage régulier des zones des travaux, pour éviter l'éparpillement des déchets de chantier ; - Stocker les déchets divers dans des réceptacles appropriés, les transférer au fur et à mesure de l'avancement des travaux vers les sites de pré-collecte ; - Contracter avec les sociétés spécialisées pour la collecte, le transport et la gestion des déchets spéciaux du chantier vers un centre de recyclage ; et évacuer les déchets ordinaires vers le centre de collecte.
Impacts sur la santé et sécurité pendant la phase d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Risques de chute en hauteur ; - Risque de nuisance des ondes dans un rayon donné des infrastructures d'émission pour les TIC 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des zones tampons autour des sites qui accueillent les infrastructures ; - Équiper le personnel exploitant des EPI adéquats et les former aux principes de l'habilitation.

6. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) présente les axes majeurs pour la gestion environnementale et sociale du projet, tenant compte des exigences des textes régissant l'environnement au Bénin et des exigences des politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

Le PCGES sera inclus dans le manuel d'exécution du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R).

Le choix des sites devant recevoir les sous-projets fera l'objet d'un premier tri «screening» par le comité d'approbation des sous-projets, dans lequel seront impliqués l'ABSU-CEP, l'ARCEP, la DDCVDD/ABE, DDAEP, la CE/MND, les collectivités locales et les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Développement Social de l'UCP. Nonobstant, les diligences requises dans l'EIES et relative à la conservation des caractéristiques biophysiques et fonctionnelles du milieu récepteur du projet, aucun investissement physique ne sera appuyé par le projet que s'il :

- comporte des risques de dégradation des écosystèmes sensibles comme les forêts classées, les berges des plans d'eau, les forêts sacrées, les cours d'eau, etc.
- comporte des risques de suppression des services écosystémiques ;
- n'est en cohérence avec les lois, les textes nationaux et en phase avec les exigences de la Banque mondiale.

6.1.Méthodologie pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous-projets

6.1.1. Procédures techniques de la gestion environnementale et sociale de l'exécution du projet

Pour permettre l'intégration des dimensions environnementales et sociales lors de la conception et exécution des sous projets qui seront financés dans le cadre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R), il est impérieux de proposer une démarche environnementale et sociale permettant d'évaluer les impacts et de décrire à chacune des étapes du sous projet les mesures environnementales et sociales à mettre en œuvre et les acteurs chargés de celles-ci. En effet, elle va permettre de déterminer le niveau et les modalités de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux dans le cycle des sous projets en précisant dès l'amont le travail environnemental et social à réaliser et permettre de contenir les impacts négatifs. Par ailleurs, la démarche qui sera proposée, prendra en compte la gestion environnementale et sociale existante dans la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement physique et social au Bénin. Ainsi, cette section du présent CGES traite des mécanismes de classification et d'évaluation des sous projets.

6.1.2. Processus et étapes de sélection environnementale des sous-projets

L'évaluation environnementale et sociale du sous projet consiste à identifier, décrire et caractériser les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs potentiels susceptibles d'être générés avant la mise en œuvre, pendant la phase de construction, et pendant la phase

d'exploitation ou de mise en œuvre effective du sous projet. Chaque sous-projet nécessite alors un examen environnemental et social préalable permettant de déterminer le type d'instruments d'évaluation socio-environnementale qui, éventuellement, devra être utilisé dans le cadre du projet, compte tenu des types d'activités prévues. Il en est de même pour les instruments d'évaluation socio-environnementale auxquels on aura recours.

La Banque mondiale, en conformité avec la PO 4.01, fait une classification des sous-projets en trois catégories que sont :

- Catégorie A : Projet avec risque environnemental et social majeur certain ;
- Catégorie B : Projet avec risque environnemental et social modéré et réversible ou majeur possible (ou risques mineurs cumulatifs de multiples sous-projets) mais gérable ;
- Catégorie C : Projet sans impacts significatifs sur l'environnement.

Il y a lieu de souligner que la législation environnementale Béninoise a établi une classification environnementale des projets et sous projets en trois catégories :

- **Catégorie A** : Un projet est classé dans cette catégorie, lorsqu'il risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédents. Il s'agit de la catégorie '**Etude d'impact Environnementale et Sociale approfondie**' dans la réglementation béninoise (Décret N°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'Evaluation Environnementale en République du Bénin et le Guide général de réalisation des EIES) et qui requiert donc la soumission d'un '**Rapport d'études d'impact Environnementale et Sociale approfondie**' à la validation de l'ABE (voir annexe 4 de modèle de TDR pour EIES).
- **Catégorie B** : Un projet est classé dans cette catégorie, lorsque ses impacts négatifs potentiels sur la population ou sur des zones importantes du point de vue de l'environnement : terres humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc., sont moins graves que ceux d'un projet de la catégorie A. Il s'agit d'une étude d'impact environnemental simplifiée selon la réglementation béninoise (Décret N°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'Evaluation Environnementale en République du Bénin et le Guide général de réalisation des EIES) (voir annexe 4 de modèle de TDR pour EIE). En ce qui concerne les projets à financer/réaliser par le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R), seules les activités suivantes sont assujetties à cette catégorie : la construction des infrastructures de communication et d'extension de réseaux.

Lorsqu'un de ces projets est à exécuter dans des zones considérées comme sensibles (Guide général de l'ABE sur réalisation des EIES, 2001), il est surclassé en catégorie A.

- **Catégorie C** : Un projet est classé dans la catégorie C, lorsque la probabilité de ses impacts négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle. Après examen environnemental préalable, aucune autre mesure d'évaluation environnementale n'est nécessaire. Il s'agit de la catégorie '**Non assujetti**' dans la réglementation béninoise (Décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'Evaluation Environnementale, Guide général EIE ; ABE, 2001). Tous les sous-projets à financer/réaliser par le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) et, dont les seuils sont inférieurs à ceux cités supra en catégorie B relèvent de cette catégorie ainsi que l'exécution des activités suivantes :
 - la mise en place d'un Système d'Information Agricole (SIM) ;

- la mise en place d'un service d'informations SMS, VMS et Call center.

Du reste, il sera question de réaliser ou non selon les cas, une fiche de PGES simple pour toutes les catégories C (C étant l'équivalent de "non assujetti" dans la procédure nationale).

Après le screening de base, lorsque le projet est de catégorie B, l'environnementaliste de l'UCP doit procéder à l'analyse des risques en considérant fondamentalement la sensibilité du site d'accueil (zone protégée, habitat naturel, zones humides, bassins versants, habitats écologiques des espèces menacées, etc.) en vue de rédiger les TdR du consultant.

Il faut souligner que le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) a été classé en catégorie « B » au regard de la réglementation nationale et de la PO 4.01 de la Banque mondiale. De ce fait, tous les sous-projets des catégories B, C seront financés par le projet. Les résultats doivent être ensuite validés par l'ABE.

Le tableau 15 résume le classement préalable des composantes du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) au Bénin.

Tableau 15 : Catégorisation environnementale selon les composantes du projet

Composantes	Catégories		Politique Opérationnelle pouvant être déclenchée	Type d'étude à réaliser
	BM	Bénin		
Composante 1 : étendre la connectivité numérique dans des zones rurales ciblées	B/C	B/C	OP /BP4.01 Évaluation Environnementale, y compris la Participation du Public	EIES simplifié (PGES)
Composante 2 : inclusion financière numérique et les solutions numériques pour le développement rural.	B/C	B/C	OP /BP4.01 Évaluation Environnementale, y compris la Participation du Public	PGES
Composante 3 : mise en œuvre du projet	Non Applicable	Non Applicable		

Pour être en conformité avec les exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale et la législation Béninoise, le screening des sous-projets doit comprendre les étapes suivantes :

- identification des activités du projet susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social ;
- identification des activités nécessitant des EIES Simplifié / PGES ;
- élaboration des mesures d'atténuation appropriées ;
- description des responsabilités institutionnelles pour (i) l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports EIES/PGES, (ii) le suivi des indicateurs environnementaux.

Le processus de sélection environnementale et sociale comprendra les étapes suivantes :

Etape 1 : Identification, sélection environnementale et sociale et classification du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R), pour pouvoir apprécier ses effets sur l'environnement. Les résultats

indiqueront : les impacts environnementaux et sociaux potentiels, les besoins en matière d'atténuation des nuisances et le type de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection. La sélection et la classification seront effectuées par l'Unité de Gestion du Projet (UCP). Les résultats provisoires de sélection seront envoyés à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) pour approbation.

Le projet étant classé en catégorie B, il est évident que les activités qui y seront réalisées ne seront pas de la catégorie A, mais uniquement dans les catégories B et C. Conformément à la OP /BP4.01 Évaluation Environnementale, y compris la Participation du Public et au Décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'Évaluation Environnementale, Guide général EIE ; ABE, 2001, les activités de la composante 1 pourront être classées en catégorie B ou C.

Les activités du projet classées comme "B" nécessiteront un travail environnemental qui sera la préparation d'une EIES (séparée) selon la législation Béninoise.

Pour la catégorie environnementale "C", elle indique que les impacts environnementaux et sociaux éventuels sont considérés comme peu importants et nécessitent uniquement une fiche PGES.

Dans le cadre de l'application des dispositions du plan à élaborer par le projet, des mesures actives seront prises pour l'élaboration du Plan de Gestion des Déchets spéciaux. Tous les PGES élaborés doivent donc intégrer un Plan de Gestion des Déchets spéciaux.

Etape 2 : Approbation de la sélection et de la classification

Les fiches de screening environnemental et social visées par les spécialistes en sauvegarde du PITN2R seront envoyées au niveau de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE). Sur la base des résultats du screening, l'ABE va procéder à une revue complète de la fiche et apprécier la catégorie environnementale proposée.

Etape 3 : Détermination du travail environnemental

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé la bonne catégorie environnementale, et donc l'ampleur du travail environnemental requis, l'UCP fera une recommandation pour dire si :

- (a) un travail environnemental ne sera pas nécessaire ;
- (b) l'application de simples mesures d'atténuation suffira ou
- (c) EIES/PGES devra être élaboré.

Selon les résultats de sélection, le travail environnemental suivant pourra être effectué sur la base de l'utilisation de la liste de contrôle environnemental et social ou une fiche de PGES qui va proposer les mesures de corrections appropriées.

Cas d'application de simples mesures d'atténuation : Ce cas de figure s'applique lorsqu'une EIES n'est pas nécessaire (catégorie nécessitant uniquement de simples mesures d'atténuation comme travail environnemental). Dans ce cas de figure, le spécialiste en sauvegarde environnementale et le Spécialiste en Développement Social et Genre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) consulte la liste des mesures génériques proposées dans le présent CGES pour sélectionner celles qui sont appropriées pour le sous-projet.

Cas nécessitant une EIES : Dans certains cas, les résultats de la sélection environnementale et sociale indiqueront que les activités prévues sont plus complexes et qu'elles nécessitent par conséquent une EIES approfondie ou simplifiée. L'EIES devra être effectuée par des Consultants. Dans ce cas de figure, les spécialistes en Sauvegarde de l'UCP devront procéder à la/au : préparation des termes de référence pour l'EIES à soumettre à l'ABE pour l'approbation et à la Banque mondiale pour avis favorable ; recrutement des consultants agréés pour effectuer l'EIES ; conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence ; revues et approbation des EIES. Les TDR d'une EIES sont décrits en annexes 8 du présent CGES.

Pour une meilleure coordination avec la partie prenante clé de ce projet au niveau des bénéficiaires, les tâches suivantes devront être conduites de façon successive :

- L'UCP transmet à la CE/MND, la liste définitive des localités et des sites d'implantation des projets ainsi que leurs caractéristiques (nombre, superficie, caractéristiques techniques).
- L'UCP avec l'appui de la Cellule Environnementale du MND, prépare une check-list des mesures génériques (fiches PGES) pour les sous-projets de Catégorie C et un guide sectoriel (ou notice environnementale) pour les sous-projets de catégorie B.
- L'UCP élabore les Termes de Référence (TdR) en y incluant les clauses environnementales des sous-projets de la Catégorie B.
- L'UCP et la CE/MND recrute un Consultant pour la réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour les sous-projets de la Catégorie B.

Cette procédure sera complétée par celle de la OP /BP4.01 Évaluation Environnementale, y compris la Participation du Public.

Etape 4 : Examen, approbation des rapports d'EIES et obtention du Certificat de Conformité environnementale (CCE)

Les rapports d'études environnementales notamment d'Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) seront soumis à l'examen et à l'approbation de l'ABE.

L'ABE s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces, réalistes et réalisables ont été proposés dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Par la suite, un certificat de conformité environnementale devra être délivré par le ministre en charge de l'environnement.

A cette étape, plusieurs acteurs participeront au processus à travers des actions spécifiques. Il s'agit entre autres de :

- l'UCP et la CE/MND organisent un atelier de validation interne des rapports provisoires des EIES produits par les consultants ;
- l'UCP transmet les rapports provisoires à l'ABE après l'atelier de validation interne ;
- L'ABE constitue un comité ad hoc de validation des EIE.

Il faut souligner que les études environnementales et sociales (EIES/PGES) doivent être séparées des études techniques.

Etape 5 : Consultation publique et diffusion de l'information

Les dispositions de la législation nationale en matière d'EIES disposent que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la Commune concernée. L'exécution de l'étape 5 doit être conforme à la OP /BP4.01 Évaluation Environnementale, y compris la Participation du Public. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les exploitants, les ONG, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prise en compte des différentes préoccupations dans les Termes de Référence de l'EIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport d'EIES et seront rendus accessibles au public.

Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque mondiale, le PITN2R au Bénin produira une lettre de diffusion dans laquelle elle informera la Banque mondiale de l'approbation des EIES, la diffusion effective de l'ensemble des rapports produits à tous les partenaires concernés et, éventuellement, les personnes susceptibles d'être affectées. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur le site de la Banque mondiale. Elle adressera aussi une autorisation à la Banque pour que celle-ci procède à la diffusion de ces documents sur son site web. Toutes ces étapes conduisant à la divulgation de documents de sauvegarde devront être terminées avant l'évaluation du projet conformément aux exigences contenues dans le document BP 17.50 relatif à la Politique de Divulgation de la Banque.

Etape 6 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les dossiers d'appels d'offres et approbation des PGES-Chantier

Pour la réalisation de l'EIES, le projet veillera à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues de ces études dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux par les entreprises. Des clauses contraignantes devraient être ressorties avec des sanctions en cas de non mise en œuvre des mesures environnementales.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devrait soumettre un Plan de Gestion environnementale et sociale de chantier (PGES-Chantier) au bureau de contrôle et à l'UCP pour validation. Après validation, ce PGES-Chantier devrait être mis en œuvre conformément aux prescriptions environnementales contenues dans le Dossier d'Appel d'Offre (DAO). Les DDAEP, la DIP, l'ABSU-CEP et les 4 ATDA concernées intègrent dans leur plan d'action annuel la visite périodique des sites.

Etape 7 : Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Pour chaque activité, les entreprises sont chargées de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

Etape 8 : Supervision, Surveillance et Suivi environnemental et social

Le suivi environnemental permet de vérifier et d'apprécier l'effectivité, de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre des mesures environnementales du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R). Ceci se fera à travers :

- la supervision au niveau national sera assurée par le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et le Spécialiste en Développement Social et Genre (SDSG) du projet et les Spécialistes Désignés des Services DDCVDD, DDAEP, etc. ;
- la surveillance de proximité sera faite par le Spécialiste Environnement du Bureau de Contrôle (SEBC) qui sera recruté par le projet ;
- le suivi externe national sera effectué par l'ABE ;
- la supervision locale sera assurée par les collectivités, les Associations de Développement Agricoles et les ONG ;
- l'évaluation sera effectuée par des Consultants en environnement (nationaux et/ou internationaux), à mi-parcours et à la fin du projet.

6.2.Processus d'analyse et de validation environnementales des sous-projets passés au screening

Les responsabilités de la gestion environnementale du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) seront partagées entre les différents acteurs concernés (UCP, ASIN, CE/MND, ABE, DGEC, collectivités territoriales, DIP, DDAEP/Agences Territoriale de Développement Agricole (ATDA), ONGs et Communautés à la base, etc.) à travers leur unité de gestion environnementale et sociale respective, en suivant leurs rôles spécifiques pour des aspects particuliers. Ils interviendront durant les différentes phases de développement du projet (tableau 16).

Tableau 16 : Responsabilités des acteurs concernés

N°	Étapes et sous-étapes	Responsable	Exécutant
1	Elaboration de check-lists des mesures environnementales et de guides sectoriels simplifiés		
1.1	Elaboration annuel du plan de suivi	UCP	ABE
1.2	Elaboration de la liste des mesures génériques des sous-projets	UCP	CE/MND, CE/MND, ABE
1.3	Réalisation des check-lists	UCP	CE/MND, CE/MND, ABE
2	Détermination de la catégorie environnementale du sous projet		
2.1	Classification des sous-projets	UCP	CE/MND, CE/MND, UCP
2.2.	Réalisation de la fiche screening	UCP	CE/MND, CE/MND, UCP, DDAEP/ATDA
3	Cadrage environnemental du sous projet		
		UCP	CE/MND, CE/MND, ABE
4	Réalisation de l'EIE		
4.1	Rédaction TdR du consultant	UCP	UCP

N°	Etapes et sous-étapes	Responsable	Exécutant
4.2	Validation du Rapport EIE (y compris consultation publique éventuelle)	UCP	ABE, CE/MND, CE/MND, Collectivités locales, ONG, BM
5	Surveillance environnementale du PGES		
5.1	Elaboration des indicateurs de surveillance	UCP	CE/MND, CE/MND et DDAEP/ATDA, ARCEP, ABSU-CEP, BM
5.2	Surveillance de l'exécution des activités du PGES	UCP	CE/MND, CE/MND, ARCEP, ABSU-CEP
5.3	Rapportage de la surveillance	UCP	CE/MND, CE/MND et DDAEP/ATDA
6	Suivi environnemental du PGES		
6.1	Elaboration du programme de suivi	UCP	ABE, CE/MND, CE/MND,
6.2	Elaboration des indicateurs de suivi		
6.3	Suivi de l'exécution des activités du PGES	UCP	ABE, ONG, CE/MND, CE/MND, Collectivités locales, populations locales
6.4	Rapportage de suivi	UCP	ABE, CE/MND,

Source : Données de terrain, Juin 2022

L'UCP et la CE/MND ont une très grande responsabilité dans les différentes phases d'exécution du CGES du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R). Elles doivent veiller et coordonner toutes les activités de surveillance en s'assurant que toutes les dispositions nationales et les exigences de la Banque Mondiale sont respectées. Les ONGs, les Collectivités et les Communautés vont suivre la mise en œuvre des différentes Mesures de Protection Environnementale et Sociale (MPES) éditées dans ces EIES. La figure 15 présente le processus pour le screening des sous projets.

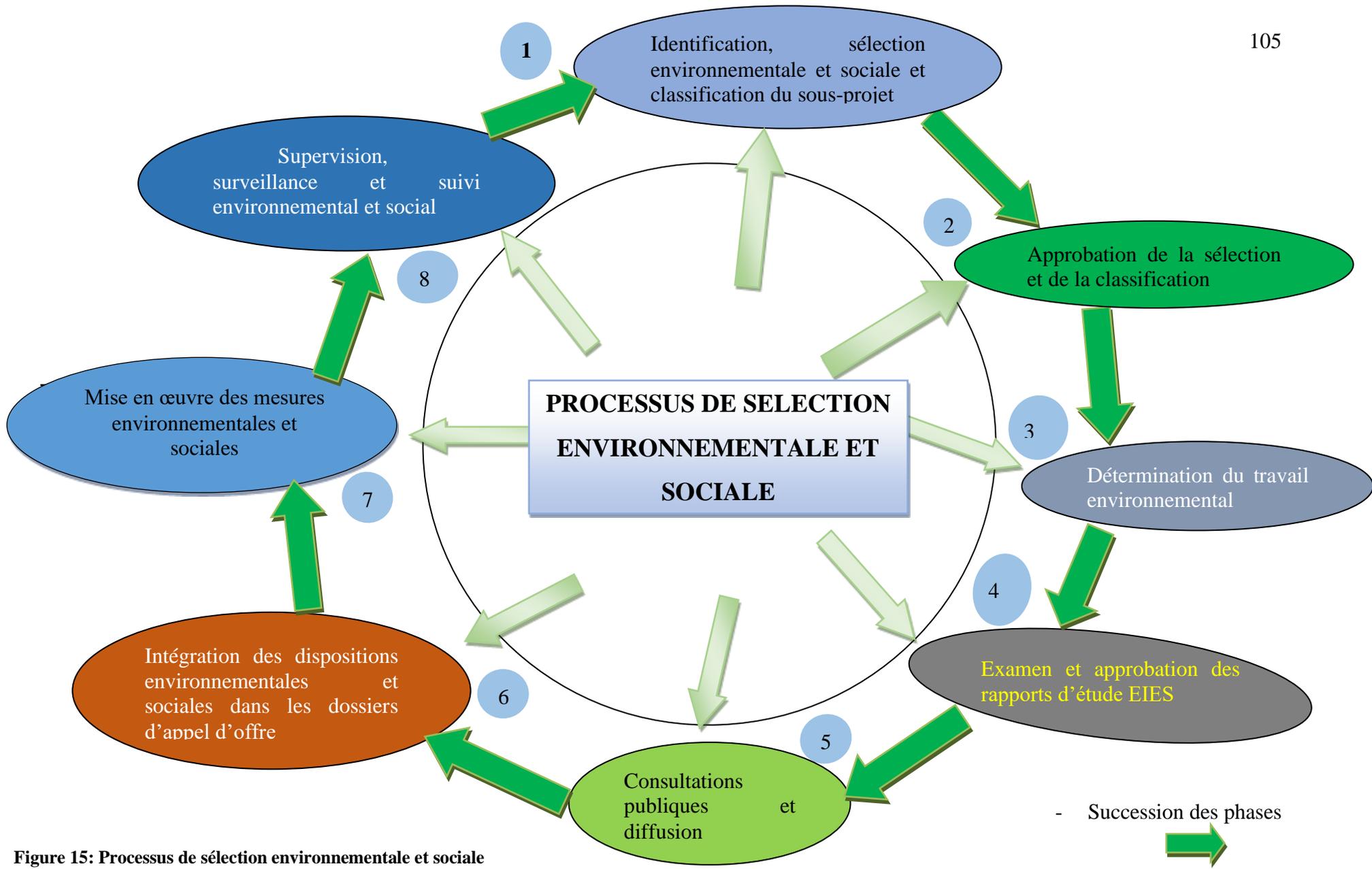


Figure 15: Processus de sélection environnementale et sociale

6.3. Arrangement institutionnel de mise en œuvre CGES

Les acteurs qui interagissent dans la mise en œuvre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) sont les suivants :

Le Comité de pilotage : dirigé par le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, avec comme vice-président, le MAEP ; le comité de pilotage comprend des représentants de tous les ministères impliqués dans le projet. Le Comité de pilotage sera soutenu au niveau régional par des groupes consultatifs régionaux composés de représentants des Agences Territoriales de Développement Agricole (ATDA), les préfetures locales et des organisations régionales de coordination des chaînes de valeur sélectionnées, ainsi que des départements concernés du Ministère du Numérique et de la Digitalisation. Ce comité donne les orientations stratégiques et techniques de haut niveau et participera à l'évaluation des progrès du projet. Il approuve le plan de travail et le budget annuel du projet. Il doit particulièrement veiller à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et de Budget Annuel (PTBA) ; et veiller aussi à la mise en place d'une fonction environnementale et d'une fonction sociale au sein du Projet pour gérer les aspects de sauvegardes environnementale et sociale.

L'UCP-PITN2R composée d'une équipe multidisciplinaire, elle assurera la coordination, la mise en œuvre et la gestion quotidienne du projet au niveau central. Plus spécifiquement, le spécialiste en sauvegarde environnementale en collaboration avec le Spécialiste en Développement Social et Genre (SDSG) devra remplir les fiches de sélection environnementale et sociale et procéder à la détermination des catégories environnementales appropriées, en collaboration avec l'ABE ; superviser la réalisation des éventuelles EIES/PAR/AES et le programme de formation/sensibilisation ; effectuer également le choix des mesures d'atténuation appropriées pour les sous-projets de catégorie « C » ; assurer la coordination du suivi des aspects environnementaux et sociaux et l'interface avec les autres acteurs ; coordonner la mise en œuvre des Programmes d'Information, d'Éducation et de sensibilisation auprès des collectivités locales bénéficiaires des travaux d'infrastructures afin d'informer sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du projet.

L'ABE elle procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale et sociale des sous-projets ainsi qu'à l'approbation des Termes de Référence (TDR) et des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES). Elle participera aussi au suivi externe de la mise en œuvre des PGES des sous-projets ;

DDCVDD, DDAEP, OP ces structures déconcentrées qui sont respectivement sous la tutelle du Ministère du Cadre de Vie et du développement Durable (MCVDD) et du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) se chargeront de participer au remplissage du formulaire de screening, de suivre les aspects environnementaux et sociaux des activités.

Direction Départementales de l'Eau et des Mines (DDEM) ces structures devront faciliter les activités de gestion des carrières et celles de livraison des autorisations d'exploitation des carrières.

Les Entreprises : Les entreprises chargées des différents travaux sur le projet, veilleront à se conformer aux clauses environnementales et sociales présentes dans les DAO. Elles sont

responsables pendant la phase de préparation et des travaux de la sauvegarde environnementale et sociale conformément aux clauses environnementale et sociale. Elles devront notamment exécuter les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenus dans les marchés de travaux ; préparer et mettre en œuvre leurs propres PGES - Chantier (PGES - C). À cet effet, les entreprises devront disposer d'un Responsable Hygiène-Sécurité-Environnement.

Les Consultants (consultant individuel ou Bureaux d'études et de contrôle) et les ONG spécialisées : ils Assurer le contrôle de l'effectivité et de l'efficience de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux. Ils assurent aussi le suivi de la mise en œuvre des PGES-C, en ayant dans leur équipe un superviseur spécialisé en Hygiène-Sécurité-Environnement.

Les collectivités locales, les ONG et les organisations locales de la société civile dans la zone du projet (OP) : elles devront prendre une part non négligeable dans le suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations du PGES-C, surtout à l'information et la sensibilisation des populations. Pour ce faire, l'UCP et les différents Consultants en charge de l'élaboration des instruments de sauvegarde devront participer à leur mobilisation à travers les consultations du public.

Le tableau 17 présente le récapitulatif des étapes et des responsabilités institutionnelles pour la sélection et la préparation de l'évaluation, de l'approbation et de la mise en œuvre des sous-projets du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) au Bénin.

Tableau 17 : Matrice des rôles et responsabilités (au regard de l'arrangement institutionnel de mise en œuvre du CGES)

N°	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet	Responsable Techniques de l'Activité (RTA)	Services techniques concernés <ul style="list-style-type: none"> ● Mairies concernées ● Préfectures concernées ● Bénéficiaires (OP) ★ Groupes Consultatifs Régionaux 	<ul style="list-style-type: none"> ● SSenv et SDSG du PITN2R ; ● CE MND
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	SSenv et SDSG du PITN2R	<ul style="list-style-type: none"> ★ Bénéficiaire (OP) ★ Maire concernée ★ Services Techniques Déconcentrés concernés ★ Groupes Consultatifs Régionaux 	<ul style="list-style-type: none"> ★ SSenv et SDSG du PITN2R ; ★ CE MND

N°	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
3.	Approbation de la catégorisation environnementale	Coordonnateur du Projet	SSenv et SDSG du PITN2R	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Banque mondiale
4.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie B ou C			
	Préparation et approbation des TDR	SSenv et SDSG du PITN2R	Responsable Technique de l'Activité (RTA) ;	Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du public		<ul style="list-style-type: none"> ★ Spécialiste passation de marché (SPM); ABE ; ★ Mairie/ /Organisations Paysannes (OP) ★ Groupes Consultatifs Régionaux 	Consultants
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		<ul style="list-style-type: none"> ★ SPM, ★ Mairie/Préfecture 	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Banque mondiale
	Publication du document		Coordonnateur du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	<ul style="list-style-type: none"> ★ Média ; ★ Agence de communication ★ Banque mondiale
5.	(i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, de toutes les mesures de la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise ; (ii) approbation du PGES entreprise	SPM du PITN2R	<ul style="list-style-type: none"> ★ SSenv et SDSG du PITN2R Responsable Techniques de l'Activité (RTA) 	SSenv et SDSG du PITN2R
6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction	SSenv et SDSG du PITN2R	<ul style="list-style-type: none"> ★ SPM ★ RTA ★ Responsable financier (RF) ★ Mairie ★ Groupes Consultatifs Régionaux ★ 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Entreprise des travaux ★ Consultants ★ ONG ★ Autres
7.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures Environnementales	SSenv et SDSG du PITN2R	<ul style="list-style-type: none"> ★ Spécialiste en Suivi-Evaluation (S-SE) ★ SGF PITN2R ★ Points Focaux Maires ★ Groupes Consultatifs Régionaux 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Bureau de Contrôle

N°	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordonnateur du PITN2R	SSEnv et SDSG du PITN2R	SSE Agence de communication
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures Environnementales	SSEnv et SDSG du PITN2R	UCP PITN2R	ABE
8.	Suivi environnemental et social et rapportage	SSEnv et SDSG du PITN2R	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Oints Focaux Mairiespréfecture ★ Bénéficiaire OP ★ Groupes Consultatifs Régionaux ★ 	★ Consultants
9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	SSEnv et SDSG du PITN2R	<ul style="list-style-type: none"> ★ Autres SSE ★ SPM ★ RGF 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Consultants ★ Structures publiques compétentes
10.	Audit de mise en œuvre des mesures Environnementales	SSEnv et SDSG du PITN2R	<ul style="list-style-type: none"> ★ SSE ★ SPM ★ ABE ★ Mairie/Sous-préfecture 	Consultants

La mise en œuvre du projet implique une synergie d'efforts de plusieurs acteurs organisés, avec des rôles précis et différents. La mise en œuvre et le suivi des mesures contenues dans les PGES vont solliciter également l'expertise de plusieurs acteurs. Les principaux acteurs interpellés par les activités du PITN2R sont : le Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND) le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD), les Services Techniques déconcentrés concernés par le projet, les agences d'exécution dans les régions cibles, les Collectivités Territoriales et les consultants.

À part le MCVDD (notamment l'ABE), les autres acteurs, malgré leur expérience et leur expertise dans leurs différents domaines d'intervention, ne disposent pas souvent des capacités requises pour être conformes, dans le cadre de leurs activités, aux exigences environnementales et sociales.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PITN2R, la fonction « environnementale et sociale » devra être assurée aussi bien pour la mise en œuvre que pour le suivi. Les arrangements institutionnels sont proposés pour le PITN2R en ce qui concerne les rôles et responsabilités de mise en œuvre et de suivi aux niveaux suivants :

- la coordination et la supervision externe ;
- la préparation et le suivi « interne » de la mise en œuvre ;
- l'exécution des activités ;
- le suivi environnemental et social « externe ».

Le Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) devra veiller à ce que les dispositions de sélection des activités respectent les obligations environnementales

et sociales. Il fera en sorte que le dispositif de suivi environnemental intègre les clauses relatives à l'environnement.

Les activités du projet, y compris les mesures environnementales et sociales, seront mises en œuvre par les Entreprises.

6.4. Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du CGES

6.4.1. Evaluation des capacités de gestion environnementale des acteurs

Plusieurs institutions et structures nationales, régionales et locales interviennent dans la mise en œuvre du projet, avec différents rôles en matière de protection de l'environnement. On notera les services techniques de l'État mais aussi les acteurs non gouvernementaux notamment les ONGs/Associations de femmes et des jeunes avec expérience dans le secteur de la communication, et de défense des droits de l'Homme et impliqués sur le terrain dans les questions liées aux violences basées sur le genre (VBG), à l'exploitation et abus sexuels (EAS) et aux harcèlements sexuels (HS) et les Collectivités Territoriales. L'analyse institutionnelle vise à identifier certaines structures en place et à évaluer leur capacité à gérer de façon adéquate les aspects environnementaux et sociaux et, au besoin, à identifier les renforcements de capacités requises dans la mise en œuvre du CGES du projet. Les principales institutions interpellées de façon majeure par les activités du projet sont : l'UCP, le Ministère du Numérique et de la Digitalisation (MND), le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD) ; les Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DDAEP) et les Collectivités Territoriales.

Certains de ces acteurs suscités pourraient accuser des limites dans la compréhension des enjeux, opportunités et défis environnementaux et sociaux liés à leurs activités et ne pas toujours disposer des capacités requises pour être conformes, dans le cadre de leurs activités, aux exigences environnementales et sociales.

- Capacité de gestion environnementale et sociale de l'ABE

Les structures de l'ABE concernées disposent des ressources humaines requises dans le domaine des EIES pour mener à bien leurs missions. Toutefois, leurs capacités matérielles et financières sont relativement réduites pour leur permettre d'assurer correctement le suivi de la mise en œuvre des EIES/PGES des projets.

- Capacité de gestion environnementale et sociale des collectivités territoriales

L'évaluation du contexte institutionnel de la gestion environnementale dans les collectivités territoriales révèle certaines contraintes, dues en partie au transfert de certaines compétences de gestion du cadre de vie, sans un appui parallèle de planification, de coordination, d'information et de formation, et spécialement de financement approprié.

Les collectivités territoriales ne sont donc pas toujours à même de faire face de façon diligente aux enjeux environnementaux et sociaux.

Le tableau 18 fait la synthèse de l'évaluation des capacités de gestion environnementale des acteurs du projet.

Tableau 18 : Synthèse des capacités de gestion environnementale des acteurs du projet

Acteurs clés	Capacités		Propositions
	Atouts	Limites	
UCP	Présence d'un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale dans l'équipe de l'Unité de Coordination du Projet (UCP)	Dans la note conceptuelle du projet, il n'est pas prévu la mise en place d'une cellule environnementale et sociale	
Mairies	Existence des services techniques	- Pas de formation des cadres de la direction technique en gestion environnementale et suivi des PGES	- Former les cadres de la cellule prioritairement et l'ensemble du personnel de chaque mairie dans le domaine de l'environnement, sur la législation nationale et les Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale, le suivi de la mise en œuvre des PGES
Préfectures		Aucune formation en environnement	Former les Préfets sur les questions environnementales et sociales
Directions Départementales des ministères impliqués	Seules les directions départementales en charge du cadre de vie et du développement durable ont des atouts qui peuvent leur permettre de faire le suivi environnemental et social	- Non maîtrise des Politiques Opérationnelles de la BM; - Pas de formation pour les autres services techniques	- Prévoir dans le projet des séances de formations sur : ✓ le suivi environnemental et ✓ le mécanisme de gestion des plaintes.
OP	- Vecteurs efficaces pour informer, éduquer et communiquer avec les populations. - Bonne capacité de mobilisation des acteurs locaux	- Expertise insuffisante par rapport aux missions environnementales	- Prévoir un renforcement de capacités dans le cadre du suivi environnemental et social des sous projets

6.4.2. Mesures de renforcement technique

Pour l'essentiel, ces mesures se résument :

- **renforcement institutionnel** : l'UCP du PITN2R dispose en son sein d'un spécialiste en sauvegarde environnementale qui assure à temps plein la supervision de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du Projet.
- **renforcement de capacité** : Il se fera à travers la formation, l'information, la sensibilisation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet. L'objectif est de poursuivre et renforcer la dynamique de renforcement de capacité de l'ensemble des acteurs interpellés dans la gestion environnementale et sociale du projet. Il s'agira d'avoir une masse critique d'acteurs bien imprégnés des procédures et techniques de gestion, de surveillance et de suivi environnemental et social des activités à réaliser. Cette activité devra permettre aussi de familiariser les acteurs sur la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale, les directives de la Banque mondiale, le contrôle et le suivi environnemental et social, la sécurité, l'hygiène et la santé. Mieux des formations spécifiques sur les questions liées aux violences basées sur le genre (VBG), à l'exploitation et abus sexuels (EAS) et aux harcèlements sexuels (HS) doivent être développées. Des formateurs qualifiés dans ses domaines seront recrutés pour conduire ces formations. Le programme de renforcement de capacité devra être conduit jusqu'à la fin du projet pour assurer que la pérennité des mesures prises soit réellement appropriée par les bénéficiaires.

Le renforcement de capacité implique aussi l'organisation des réunions d'échanges et de partage du CGES. Il s'agira d'organiser, aux niveaux national et départemental, des rencontres d'échanges qui permettront aux structures nationales, départementales et locales impliquées dans le suivi des activités du projet de s'imprégner des dispositions du CGES, de la procédure environnementale et sociale de préparation, de mise en œuvre, de suivi et des responsabilités y afférentes.

Le tableau 19 ci-dessous présente quelques programmes de formation.

Tableau 19: Proposition de programme de formation

Thèmes (indicatif) de formation	Cibles
<i>Evaluations Environnementale et Sociale</i> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des procédures environnementales et sociales nationales et de la Banque mondiale ; - Formation et sensibilisation sur les documents de sauvegarde du projet ; - Connaissance du processus de suivi de la mise en œuvre des documents de sauvegarde du projet ; 	- Services techniques
<i>Formation sur le suivi environnemental et social</i> <ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie de suivi environnemental et social ; - Indicateurs de suivi/évaluation environnemental et social ; - Respect et application des lois et règlements sur l'environnement ; - Sensibilisation des populations sur la protection et la gestion de l'environnement ; - Système de rapportage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Services techniques - Entreprises - Mission de contrôle - Collectivités territoriales
<i>Formation en hygiène et sécurité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Prévention de la sécurité ; - Port des EPI ; - Méthodes efficaces de tri des déchets à la source ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Services techniques - Entreprises - Mission de contrôle - DRS

- Consignes générales de sécurité.	- Etablissements sanitaires
Violences basées sur le genre et protection des enfants - Sensibilisation des ouvriers sur les questions liées aux violences basées sur le genre (VBG), à l'exploitation et abus sexuels (EAS) et aux harcèlements sexuels (HS) sur les chantiers - Dispositions à prendre pour prévenir les VBG, EAS et HS - Conduites à tenir pour les victimes de violences	- Services techniques - Entreprises - Mission de contrôle - Collectivités territoriales - ONG/Associations
Formation sur la Gestion des Déchets médicaux - Catégorisation des déchets médicaux - Méthodes de gestion des déchets médicaux - Respect et application des lois et règlements sur l'environnement - Méthodes et outils de surveillance et de suivi environnemental pour la gestion des déchets médicaux.	- Spécialiste en Sauvegarde Environnement

6.5. Orientations pour la Protection des Ressources Culturelles Physiques (PRCP)

Le patrimoine culturel au Bénin est varié et diversifié. Il est caractérisé par les sites archéologiques et historiques, les établissements humains, les cultures traditionnelles et les paysages culturels et naturels. Au vu de l'importance de son patrimoine culturel, le Bénin a ratifié la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et a adopté la loi n°2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin. La ratification de cette convention et l'adoption de cette loi traduisent la volonté du Gouvernement de mieux canaliser les efforts des pouvoirs publics et des populations pour préserver et faire rayonner le patrimoine et les expressions culturelles du pays. Elle vise à :

- promouvoir un développement qui prend ses racines dans les valeurs fondamentales du patrimoine et la diversité des expressions culturelles ;
- sauvegarder et promouvoir ce patrimoine et cette diversité afin de forger une dynamique de connaissance et de compréhension, de respect mutuel et de tolérance, facteurs de paix ;
- intégrer les objectifs de la politique culturelle dans les priorités de la stratégie nationale de développement et de la lutte contre la pauvreté ;
- renforcer le dialogue interculturel et une coopération culturelle fondée sur des principes d'égalité et de partage pour un enrichissement mutuel.

L'article 41 de cette loi dispose que 'lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets du patrimoine tels que définis à l'article 2 de la présente loi, sont mis à jour, l'inventeur et/ou l'entreprise ayant fait la découverte est tenu d'arrêter les travaux et d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative du lieu de la découverte. L'autorité administrative en informe sans délai la Direction du Patrimoine et de la Culture (DPC) et le ministre en charge de la culture'. Cette loi prend donc intégralement en compte le principe de 'gestion des découvertes fortuites de biens physiques du patrimoine culturel' des PO 4.01 et 4.11 de la Banque mondiale (Chance Find Procedure).

La politique nationale en matière de préservation de patrimoine culturel dispose que la mise à jour de vestiges au cours des travaux d'aménagement entraîne un arrêt immédiat de ceux-ci et

une déclaration de la découverte aux autorités compétentes. Cela signifie que lors de la mise en œuvre du projet, l'UCP des activités se référeront aux autorités de la Direction du Patrimoine et de la Culture toutefois que de besoin. Les procédures de protection des ressources culturelles physiques sont données dans le tableau 20.

Tableau 20 : Procédures de protection des ressources culturelles physiques

Phases	Responsabilités
Phase préparatoire	
1. Choisir des terrains ne renfermant pas des sites archéologiques	Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) / Direction du Patrimoine et de la Culture (DPC)
Phase d'aménagement	
2. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux.	Contractant Entreprise/ DPC
Phase de construction	
3. Lors des fouilles, en cas de découverte des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique, les mesures suivantes doivent être prises :	DPC Contractant
<ul style="list-style-type: none"> I. arrêter les travaux dans la zone concernée ; II. aviser immédiatement le chef du village/quartier, le chef d'Arrondissement, le Maire ou l'Autorité Préfectorale de la localité puis la Direction du Patrimoine et de la Culture (DPC) III. déterminer un périmètre de protection et le baliser sur le site ; IV. s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges et veiller à ce que d'autres personnes étrangères au chantier ne le fassent pas. 	
Phase d'exploitation	
5. Les sites culturels à proximité des domaines des infrastructures socio-économiques doivent être protégés afin d'éviter de freiner des pratiques spirituelles ou traditionnelles ou endommager l'identité et les valeurs culturelles locales.	Autorité Préfectorale /Maire Direction du Patrimoine et de la Culture (DPC) Services Techniques ONG

6.6. Programme de surveillance et de suivi environnemental et social du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)

6.6.1. Exigences nationales

Au plan national, des rapports de surveillance et de suivi environnemental doivent aussi être remis à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE).

Par ailleurs, un cahier de surveillance environnementale devra être mis en place. Ce registre mentionne toutes les activités environnementales et sociales entreprises durant le cycle des sous-projets considérés.

La surveillance environnementale et sociale a pour objectif premier de contrôler la bonne exécution des activités et travaux pendant la durée du projet, et ce, au regard du respect des mesures environnementales et sociales qui sont proposées, des lois et règlements régissant les évaluations environnementales au Bénin et des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. Le premier niveau du suivi concerne la surveillance ou le contrôle de proximité. Il est essentiellement réalisé par les missions de contrôle simultanément à leur mission technique, sous l'autorité de l'Unité de Coordination du Projet qui doit s'assurer que le prestataire respecte ses clauses contractuelles. Elles doivent avoir un expert en évaluation environnementale dans leur personnel. Les missions de contrôle doivent fournir des rapports mensuels sur l'exécution des clauses environnementales et sociales par les entreprises. Sur la base des rapports mensuels des missions de contrôle et de ses missions de supervision, l'UCP (avec les Groupes Régionaux Consultatifs etc.) fournit des rapports périodiques pour informer l'ABE et la Banque mondiale sur l'exécution du PGES global du projet.

L'ABE est la structure nationale qui a le mandat régalien du suivi environnemental des projets et programmes sur la base des rapports d'évaluation environnementale et sociale approuvés par l'ABE soit par les DDCVDD. Afin de faciliter à l'ABE la validation des documents de sauvegardes et l'exécution de ses missions de suivi et de contrôle, une convention sera signée entre l'UCP et l'ABE. Cette dernière impliquera ses représentants au niveau des régions mais également d'autres acteurs pour faire des visites plus fréquentes sur le terrain.

La Banque mondiale, dans le cadre de ses missions de supervision, effectuera des visites de terrain pour évaluer le niveau de mise en œuvre du CGES.

Les actions de renforcement des capacités à mener, incluent les formations au profit de ces différents acteurs en vue d'assurer une appropriation du contenu du PGES global du projet. Elles concernent également les missions de terrain dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance et de suivi environnemental.

6.6.2. Stratégie de mise en œuvre des mesures

Le CGES du PITN2R, devra s'ancrer dans les stratégies environnementales en cours ou en perspective de mise en œuvre dans les secteurs du Numérique et du monde rural. Il s'agit ainsi de créer et de fédérer les synergies, de capitaliser les acquis et les opportunités offertes ou prévues, notamment en termes de renforcement de capacités environnementales. Ceci rentre dans le cadre d'une rationalisation des moyens et de la recherche d'une complémentarité pour mieux garantir l'atteinte des objectifs communs et améliorer la qualité des impacts positifs attendus sur les mêmes cibles du secteur.

6.6.3. Programme de surveillance environnementale et sociale

La surveillance environnementale et sociale a pour objectif premier de contrôler la bonne exécution des activités et travaux pendant la durée du projet, et ce, au regard du respect des mesures environnementales et sociales qui sont proposées, des lois et règlements régissant les évaluations environnementales au Bénin et des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

Le programme de surveillance doit contenir :

- la liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
- l'ensemble des mesures et moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- les acteurs de mise en œuvre ;
- les engagements des maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

Dans le cadre du projet, la surveillance environnementale et sociale sera assurée par les missions de contrôle de l'ABE et du comité de suivi ainsi que par l'UCP. Pour permettre aux acteurs concernés de mener à bien le programme de surveillance, leur capacité dans le domaine sera renforcée.

Le tableau 21 présente un canevas du programme de surveillance environnementale.

Tableau 21 : Canevas du programme de surveillance environnementale

Composantes environnementales et sociales	Mesures de surveillance	Responsables	Périodicité
Air	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du niveau d'émission de poussières, de fumée et autres particules fines ; - Contrôle visuel et technique du niveau d'émission des fumées, gaz et poussières ; - Contrôle visuel de la hauteur de la cheminée 	Entreprises (en collaboration avec la Mission de contrôle) Responsables des CCom SSE de l'UCP	Mensuelle
Sols	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation visuelle des mesures de contrôle de l'érosion des sols ; - Surveillance des pratiques adoptées pour la remise en état des zones d'emprunt après les travaux ; - Surveillance des nuisances et pollutions et contaminations diverses des sols (polluants, huiles, graisses, déchets dangereux, etc.) ; - Contrôle des sols au niveau des bases vies et des installations annexes. 	Entreprises (en collaboration avec la DNEF) Responsables des CCom, SSE de l'UCP	Quotidienne
Eaux	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des procédures et installation de rejet des eaux usées ; - Surveillance des activités d'utilisation des ressources en eaux ; - Contrôle de la qualité des eaux (puits, fleuves, pompes, etc.) ; - Surveillance des indicateurs de pollution des eaux. 	Entreprises, Responsables des structures bénéficiaires des travaux (DDAEP et Mairies et OP), Groupes Régionaux Consultatifs (GRC) SSEnv de l'UCP	Trimestrielle
Cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des pratiques de collecte et de traitement des déchets ; - Surveillance des pratiques de gestion des déchets biomédicaux ; - Contrôle des lieux de rejets de déblais et autres résidus au niveau des bases vies et des chantiers de réhabilitation des infrastructures sanitaires ; - Contrôle des seuils d'émission des bruits ; - Contrôle du niveau d'insertion des nouveaux arrivants dans la zone du projet. 	Entreprises (en collaboration avec la DDCVDD) Responsables des structures bénéficiaires des travaux (DDAEP et Mairies et OP), Groupes Régionaux Consultatifs (GRC), SSEnv de l'UCP	Quotidienne

Emplois et revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'embauche des travailleurs des zones riveraines ; - Contrôle du niveau de développement des activités économiques dans la zone ; 	Entreprises (en collaboration avec les Mairies, et les GRC)	Mensuelle
Santé et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Application rigoureuse du règlement intérieur sur les mesures de santé, d'hygiène et de sécurité ; - Contrôle de la mise à disposition de consignes sécuritaires appropriées ; - Contrôle du respect des dispositions de prévention des risques, des dangers et des accidents ; - Contrôle du respect des visites médicales périodiques des employés des entreprises et des centres de santé ; - Contrôle du respect de la mise en application de la législation du travail : fourniture et port d'équipement adéquat de protection pour le personnel de chantier ; - Contrôle de l'installation des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène sur les chantiers ; - Contrôle du niveau de sensibilisation du personnel de chantier et des populations riveraines. 	Entreprises (en collaboration avec la DDCVDD et les GRC)	Quotidienne

6.6.4. Programme de suivi environnemental

Malgré la connaissance de certains phénomènes environnementaux et sociaux liés aux risques et impacts génériques des activités du projet, il n'en demeure pas moins qu'il existe toujours un certain degré d'incertitude dans la précision d'autres impacts, notamment en ce qui concerne les impacts diffus et les impacts résiduels. Pour cette raison, il s'avère nécessaire d'élaborer un programme de suivi environnemental. Ce dernier doit permettre de vérifier la justesse de l'évaluation de certains impacts, d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre et permettre de faire des propositions des mesures éventuelles au besoin. Le programme de suivi environnemental présentera les indicateurs à utiliser pour assurer le suivi des mesures d'atténuation et de bonification.

Par ailleurs, le suivi environnemental et social permettra de suivre l'évolution de l'état de l'environnement, notamment les éléments sensibles, à partir d'indicateurs pertinents sur les composantes environnementales établis sur une base consensuelle par les différentes parties prenantes à son exécution. Les indicateurs de suivi de même que certains paramètres devront être re-précisés et affinés après la réalisation des études environnementales détaillées.

Lors des travaux prévus dans le projet, la législation nationale et en particulier celles concernant l'environnement devront être respectés. Les travaux devront suivre la procédure de sélection et faire l'objet d'un suivi de proximité pour éviter les perturbations liées aux activités.

Les indicateurs sont des paramètres dont l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du projet.

Les indicateurs de suivi aideront dans la mise en application des mesures d'atténuation, le suivi et l'évaluation de l'ensemble du projet en vue d'évaluer l'efficacité des activités. Ces indicateurs seront élaborés par des consultants dans le cadre des EIES à réaliser.

Les indicateurs de suivi du processus permettent de vérifier si le processus de gestion environnementale et sociale tel que défini dans le présent cadre de gestion a été appliqué.

a) Indicateurs d'ordre stratégique à suivre par le comité de pilotage

Les indicateurs stratégiques à suivre par le comité de pilotage du projet (CPP) sont donnés par le tableau 22. Chaque année, le suivi sera sanctionné par un rapport annuel.

Tableau 22 : Indicateurs de suivi des mesures du CGES

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs	Périodicité
Mesures techniques	Sélection environnementale (Screening) des activités du projet	Nombre d'activités passées au screening	Chaque année pendant la durée du projet
	Réalisation d'EIES pour les sous-projets programmés	Nombre d'EIES réalisées	Chaque année pendant la durée du projet
Mesures de suivi et d'évaluation	Suivi environnemental et surveillance environnementale du Projet	Nombre de missions de suivi	Deux fois par an
Formation	Formations thématiques en évaluation et suivi environnemental et social des projets	<ul style="list-style-type: none"> ★ Nombre de séances de formation organisées ★ Nombre d'agents formés ★ Typologie des agents formés 	Chaque année pendant les deux premières années du projet

b) Indicateurs à suivre par le SSE / UCP

Les indicateurs à suivre par le SSE de l'UCP sont consignés dans le tableau 23.

Tableau 23 : Indicateurs de suivi des mesures du PGES

Eléments/ Activités	Indicateurs	Fréquence de mesure	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi
Screening environnemental et social	Nombre de sous-projets ayant fait l'objet d'un screening	Une fois par année	SSE de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Banque mondiale
	Nombre de sous-projets de catégorie A, B et C	Une fois par année	SSE de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Banque mondiale
EIES	Nombre de sous-projets ayant fait l'objet d'EIES	Une fois par année	SSE de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Banque mondiale

Eléments/ Activités	Indicateurs	Fréquence de mesure	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi
EIES	Nombre de rapports d'EIES validés par l'ABE	2 fois par année	SSE de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Banque mondiale
Contrat	% des projets dont les entreprises ont des clauses environnementales et sociales dans leur contrat	2 fois par année	SSE de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Banque mondiale
Contrôle	Nombre de rapports de suivi remis à la BM/ nombre de rapports total qui devrait être remis	1 fois par mois	SSE de l'UCP	Coordonnateur e-Agriculture
Suivi	Nombre de visites de chantier par le SSE de l'UCP / nombre total de chantiers	1 fois par mois	SSE de l'UCP	Coordonnateur e-Agriculture
	Nombre de plaintes reçues de la commune ou de la population/nombre de plaintes traitées et classées	1 fois par mois	SSE de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ Coordonnateur e-Agriculture ★ Mairies ★ Préfectures
Supervision	Nombre de supervisions réalisées / nombre de sous-projets	1 fois par trimestre	SSE de l'UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ Coordonnateur e-Agriculture ★ Banque mondiale
Formation	Rapport d'évaluation de la formation	1 fois après la formation	SSE de l'UCP	Coordonnateur e-Agriculture
Communication Consultation / sensibilisation	Audit de la communication /consultation / sensibilisation	Sur un échantillon de sous-projet avant	Consultant et SSE de l'UCP	Coordonnateur e-Agriculture

Eléments/ Activités	Indicateurs	Fréquence de mesure	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi
		le début des travaux		

c) Indicateurs à suivre par l'ABE

L'ABE assurera le suivi externe de la mise en œuvre du CGES, en vérifiant notamment la validité de la classification environnementale des sous-projets lors du screening, la validation des TDRs et des EIES en cas de nécessité, et le suivi de la mise en œuvre des PGES issus des EIES. Ce suivi se fera chaque trimestre.

d) Indicateur à suivre par les Répondants en Environnement des Directions Départementales

Ces structures déconcentrées de l'environnement auront en charge de faire le suivi au niveau départemental. Les indicateurs à suivre sont :

- nombre de sous-projets passés au Screening ;
- nombre d'EIES réalisées et de PGES mis en œuvre ;
- nombre de personnes formées sur le CGES ;
- nombre de séances de formation organisées et le nombre de personnes appliquant les thématiques reçues ;
- nombre de séances de sensibilisation organisées ;
- niveau d'acteurs locaux impliqués dans le suivi ;
- niveau de respects des mesures d'hygiène et de sécurité.

e) Indicateurs à suivre par plusieurs institutions

A ce niveau, le suivi va porter sur les principales composantes environnementales (eau, sol, végétation et faune, cadre de vie, santé, etc.) et sera assuré par les structures étatiques ayant en charge la gestion de ces composantes (services forestiers, services agricoles, services sanitaires ; laboratoires, etc.).

En vue de renforcer le suivi environnemental et social du projet, le canevas ci-après a été élaboré (voir tableau 24).

Tableau 24 : Indicateurs de suivi environnemental du projet

Composantes environnementales et sociales	Eléments de suivi	Types d'indicateurs et éléments à collecter	Périodicité	Responsable
Air	Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence de maladies liées à la qualité de l'air ; - Présence nature de particules fines dans l'air. 	Semestrielle	ABE (en collaboration avec les Groupes Régionaux Consultatifs) SSEnv de l'UCP
Sols	Propriétés physiques	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution/dégradation. 	Annuelle	ABE (en collaboration avec les Groupes Régionaux Consultatifs) SSEnv de l'UCP
Cadre de vie	Qualité de la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de point de regroupement des déchets ; - Dispositifs de tri ; - Nombres de poubelles distribuées ; - Fréquence d'enlèvement des déchets ; - Niveau d'évacuation de déchets à des endroits appropriés ; - Présence de vecteurs et apparition de maladies liées à l'eau ; - Efficience des actions de lutte contre les maladies hydriques ; - Prévalence des IST/VIH/SIDA ; - Fréquence de la surveillance épidémiologique ; - Présence de vecteurs de maladies. 	Trimestrielle	ABE (en collaboration avec les Groupes Régionaux Consultatifs) SSEnv de l'UCP
Santé et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de personnel respectant le port d'équipements adéquats de protection ; - Niveau de respect des mesures d'hygiène ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'EPI distribué aux travailleurs ; - Existence d'un plan sécurité environnement du chantier ; - Existence de certificat de visite médicale des travailleurs ; - Existence de contrat de travail pour les employés ; - Existence de plan d'évacuation du site ; 	Trimestrielle	ABE (en collaboration avec les Groupes Régionaux Consultatifs) SSEnv de l'UCP

Composantes environnementales et sociales	Éléments de suivi	Types d'indicateurs et éléments à collecter	Périodicité	Responsable
		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'accident de circulation ou de travail ; - Nombre de panneaux de signalisation. 		
Genre et protection des enfants	Taux de VBG, de HS et EAS	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ouvriers sensibilisés sur les questions liées aux violences basées sur le genre (VBG), à l'exploitation et abus sexuels (EAS) et aux harcèlements sexuels (HS) sur les chantiers ; - Taux d'application des mesures de prévention des VBG, EAS et HS. 	Semestrielle	ABE (en collaboration avec les Groupes Régionaux Consultatifs) SSEnv de l'UCP
Emploi et revenus	Niveau de recrutement des employés dans des zones riveraines	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes recrutées dans les villages ; - Nombre d'entreprises locales ayant bénéficiées des marchés ; - Niveau de paiement de taxes aux communes ; - Nombre de main d'œuvre locale par genre utilisée pour les travaux. 	Semestrielle	ABE (en collaboration avec les Mairies et les Groupes Régionaux Consultatifs) SSEnv de l'UCP
Cadre humain	Formation et renforcement de capacité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes formées et sensibilisées ; - Nombre de structures ou d'entités ayant participé aux formations ; 	Annuelle	ABE (en collaboration avec les Services en charge de la formation) SSEnv de l'UCP

6.6.5. Etat des lieux de la capacité de gestion environnementale des acteurs clés

Le tableau 25 fait la synthèse de l'évaluation des capacités de gestion environnementale des acteurs du projet.

Tableau 25 : Synthèse des capacités de gestion environnementale des acteurs du projet

Acteurs clés	Capacités		Propositions
	Atouts	Limites	
UCP	Existence de personnel spécialisé sur les procédures nationales et de la Banque en matière d'évaluation environnementale		★ Prévoir également un renforcement de capacités pour l'UCP sur les normes et procédures d'évaluation environnementale
Mairies	Existence des services techniques	★ Pas de formation des cadres de la direction technique en gestion environnementale et suivi des PGES	★ Former les cadres de la cellule prioritairement et l'ensemble du personnel de chaque mairie dans le domaine de l'environnement, sur la législation nationale et les Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale, le suivi de la mise en œuvre des PGES
Préfectures		Aucune formation en environnement	Former les Préfets sur les questions environnementales et sociales
Directions Départementales des ministères impliqués	Seules les directions départementales en charge du cadre de vie et du développement durable ont des atouts qui peuvent leur permettre de faire le suivi environnemental et social	★ Non maîtrise des Politiques Opérationnelles de la BM, ★ Pas de formation pour les autres services techniques	★ Prévoir dans le projet des séances de formations sur : ✓ le suivi environnemental et ✓ le mécanisme de gestion des plaintes.
OP	★ Vecteurs efficaces pour informer, sensibiliser et éduquer les populations. ★ Bonne capacité de mobilisation des acteurs locaux	★ Expertise insuffisante par rapport aux missions environnementales	★ Prévoir un renforcement de capacités dans le cadre du suivi environnemental et social des sous projets

Le tableau 26 présente les rôles et responsabilités dans la gestion environnementale et sociale.

Tableau 26 : Matrice des rôles et responsabilités dans la gestion environnementale et sociale

N°	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
1.	Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet	Mairie Préfectures et Sous-préfecture	★ Services Techniques départementaux ★ Bénéficiaire (OP)	<ul style="list-style-type: none"> • PITN2R • CE/MND
2.	Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	<ul style="list-style-type: none"> ★ Bénéficiaire (OP agricoles et volailles) ★ Maire/ Sous-préfecture ★ Services Techniques 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du Projet ★ Répondant Environnement et Social (RES)
3.	Approbation de la catégorisation environnementale	Coordonnateur du Projet	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSEnv) du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Banque mondiale
4.	Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet de catégorie B ou C			
	Préparation et approbation des TDR		Responsable Technique de l'Activité (RTA)	Banque mondiale
	Réalisation de l'étude y compris consultation du public	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	<ul style="list-style-type: none"> ★ Spécialiste passation de marché (SPM) ★ ABE ; ★ Mairie/Sous-préfecture/Organisations Paysannes (OP) 	Consultants
	Validation du document et obtention du certificat environnemental		<ul style="list-style-type: none"> ★ SPM, ★ Mairie/Préfecture 	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Banque mondiale
	Publication du document		Coordonnateur du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R)	<ul style="list-style-type: none"> ★ Média ; ★ Banque mondiale

N°	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
5.	(i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, de toutes les mesures de la phase des travaux contractualisables avec l'entreprise ; (ii) approbation du PGES entreprise	Responsable Technique de l'Activité (RTA)	<ul style="list-style-type: none"> ★ Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du Projet ★ SPM 	SSE
6.	Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise de construction	SSE /UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ SPM ★ RTA ★ Responsable financier (RF) ★ Mairie/Sous-préfecture ★ Autre 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Entreprise des travaux ★ Consultants ★ ONG ★ Autres
7.	Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures Environnementales	SSE /UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ Spécialiste en Suivi-Evaluation (S-SE) ★ RF ★ Mairie 	★ Bureau de Contrôle
	Diffusion du rapport de surveillance interne	Coordonnateur e-Agriculture	SSE	SSE
	Surveillance externe de la mise en œuvre des mesures Environnementales	ABE	SSE	SSE
8.	Suivi environnemental et social	SSE /UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ ABE ★ Mairie/Sous-préfecture ★ Bénéficiaire OP ★ Répondants en Environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Centres spécialisés ★ ONG
9.	Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S	SSE /UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ Autres SSE ★ SPM ★ RF 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Consultants ★ Structures publiques compétentes
10.	Audit de mise en œuvre des mesures Environnementales	SSE /UCP	<ul style="list-style-type: none"> ★ SSE / UCP ★ SPM ★ ABE ★ Mairie/Sous-préfecture 	Consultants

6.7.Mécanisme de Gestion des Plaintes

6.7.1. Contexte du mécanisme de gestion des plaintes

Plusieurs types de conflits sont susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Pour prévenir et parvenir à la gestion efficace des plaintes et doléances en matière de

gestion environnementale et sociale du projet, un mécanisme de gestion des plaintes a été élaboré pour le projet. Ce mécanisme traite principalement des plaintes et doléances relatives :

- à la gestion des ressources naturelles ;
- au cadre de vie ;
- aux violences basées sur le genre (VBG) ;
- à l'exploitation et abus sexuels (EAS) ;
- aux harcèlements sexuels (HS) ;
- aux emplois et revenus ;
- aux pollutions et nuisances ;
- à la présence et exploitation des infrastructures prévues dans le cadre du PITN2R.

En vue de prévenir la survenance des conflits et conséquences liés à ces risques, le PITN2R devra élaborer le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes incluant le mécanisme détaillé de gestion des plaintes, qui prévoit les ressources et le cadre organisationnel nécessaires pour l'enregistrement et le traitement des doléances relatives aux activités du projet, ses résultats ou ses impacts sur les milieux biophysiques et humains.

Il prendra en charge les plaintes qui se rapportent à la conformité aux engagements de nature juridique (accord de don, contrats...), fiduciaire, technique, environnemental et social vis-à-vis des parties prenantes et du public.

Le projet s'appuiera sur les autorités départementales du secteur de l'agriculture et du numérique pour superviser et coordonner les activités aux niveaux décentralisés (notamment la gestion des intrants, la supervision des OP) afin de contrôler et de vérifier la qualité des services offerts. Les autorités départementales seront également responsables de la collecte des données aux niveaux décentralisés. Les travailleurs des structures bénéficiaires au niveau communales seront responsables des services communautaires tels que présentés dans la description du projet. De plus, ils soutiendront la mobilisation des communautés et leur sélection en relation avec l'ONG.

Des cadres de performance seront également introduits à tous les niveaux du système. Ces mécanismes de contractualisation obligeront les Directions Départementales impliquées dans la mise en œuvre du projet à rendre compte de leurs résultats à travers des mécanismes incitatifs puissants. Les cadres de performance internes indiqueront clairement les performances attendues des différentes directions vis-à-vis de leurs rôles dans le système. Les résultats de la performance organisationnelle seront référencés sur un site Web public.

6.7.2. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

Le MGP a pour objectifs de :

- > mettre en place un système pour gérer les erreurs d'inclusion et/ou d'exclusion ainsi que les incompréhensions et conflits qui résulteraient de la mise en œuvre des activités du PITN2R au sein de la communauté ;
- > donner des instructions claires sur la conduite à tenir en matière de gestion des plaintes en définissant des procédures simples, pratiques et efficaces qui seront largement diffusées au sein des structures bénéficiaires, des départements, des Groupes Régionaux Consultatifs, des communes et des communautés d'intervention pour une bonne

traçabilité du circuit administratif en matière de gestion des conflits et plaintes et y donner une suite appropriée dans le respect de la dignité humaine ;

- > prévenir et gérer les incidents et abus de tout genre, y compris des actes liés à la Violence Basée sur le Genre (VBG) en particulier, mais sans s'y limiter, à l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et au Harcèlement Sexuel (HS) au sein des établissements sanitaires, des communautés bénéficiaires et les instances de gestion du projet ;
- > instaurer et entretenir un dialogue permanent entre le PITN2R, les prestataires et les communautés sur la gestion du projet et les attentes réciproques des uns vis-à-vis des autres ;
- > promouvoir la transparence et protéger les droits des parties prenantes à faire connaître leurs réclamations et/ou déposer des plaintes.

6.7.3. Dispositif institutionnel de gestion des plaintes et réclamations des plaintes non sensibles

Il est constitué de trois (03) niveaux extra-judiciaires (local, communal et national) qui sont :

- a) **Niveau I** : le Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP), mis en place au niveau village ou quartier de ville où se réalisent une ou plusieurs activités du projet ;
- b) **Niveau II** : le Comité Communal de Gestion des plaintes (CCGP) au niveau de la Mairie de la commune bénéficiaire
- c) **Niveau III** : le Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP) mis en place au siège du projet ;

Le Comité National de Gestion des plaintes (CNGP) sera responsable du pilotage du MGP. Il est l'organe suprême de résolution des cas de plaintes à l'amiable et de recours non réglés par le CCGP avec l'appui des groupes consultatifs régionaux. Les différents démembrements du CNGP s'inscrivent dans des rapports fonctionnels complémentaires.

Les différents acteurs de la chaîne de gestion des plaintes seront formés et informés sur les dispositions du présent mécanisme. En résumé, tous les organes de gestion des plaintes doivent s'approprier le mode opératoire du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) comme décrit par la figure 1.

Une ONG de facilitation sera recrutée et elle sera formée pour accompagner l'UCP dans la mise en œuvre du MGP.

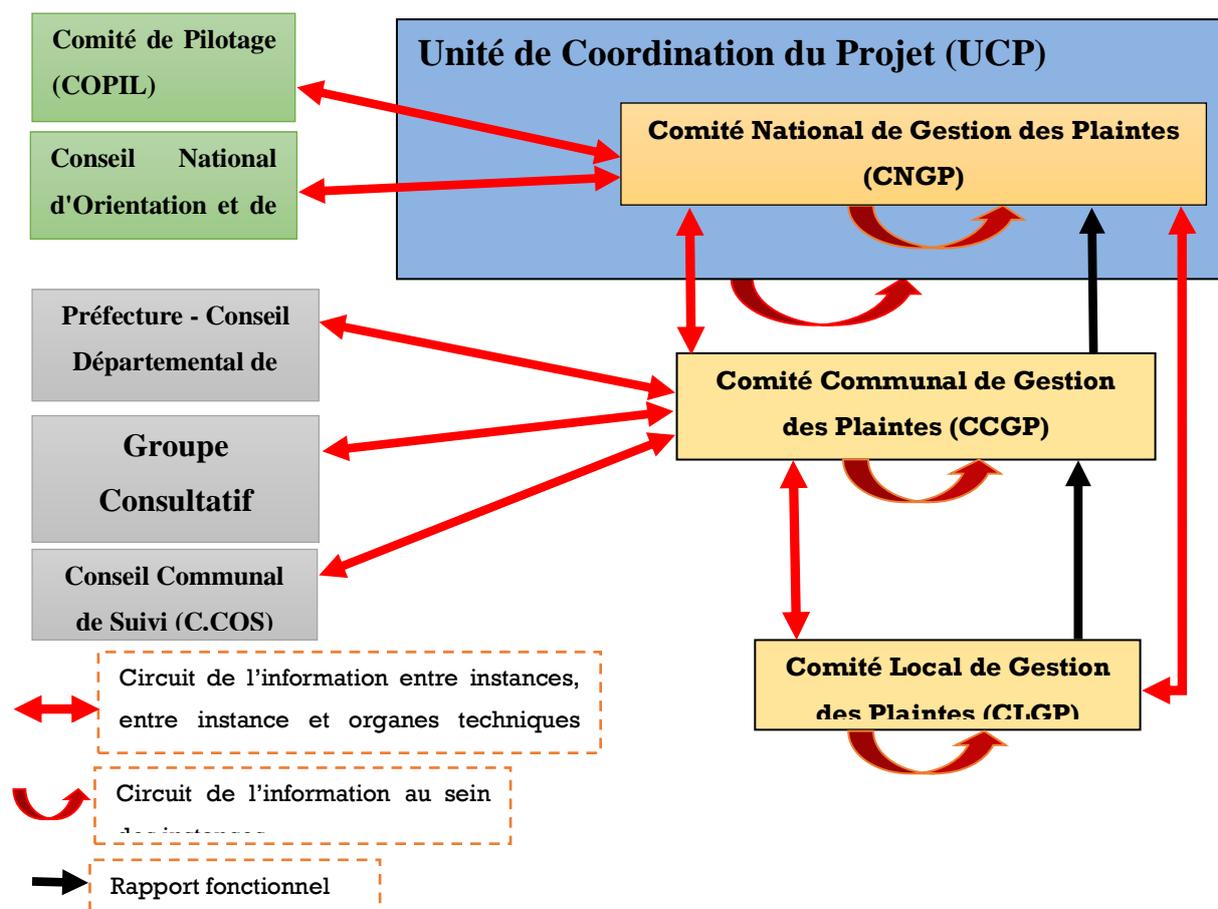


Figure 16 : Schéma du cadre organique et de la circulation de l'information des plaintes non sensibles du MGP

Source : UCP/PITN2R, MGP Mai 2021

6.7.4. Composition et rôle du Comité Local de Gestion des Plaintes

Au niveau I du MGP, il sera mis en place dans chacun des villages d'accueil des ouvrages du PITN2R, un Comité Local de Gestion des plaintes (CLGP) composé comme suit :

Tableau 27 : Composition du CLGP et documents d'appui au CLGP

CLGP	Président	Chef Village/Quartier (CV/Q)
	Secrétaire-Rapporteur	- Point focal du PITN2R au niveau village (savoir lire et écrire)
	Membres	- 02 représentants des couches vulnérables (1 jeune, 1 handicapé ou 1 femme) - 01 représentant des riverains de l'infrastructure (Homme ou femme) - 01 représentant des OPA - 01 représentante des OPA
Documents d'appui au CLGP	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'enregistrement des plaintes non sensibles (annexe 4) - Fiche de suivi de résolution des plaintes (annexe 5) - Registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes (annexe 6) - Canevas de rapport mensuel de suivi des plaintes (annexe 7) - Formulaire type de procès-verbal de résolution des plaintes (annexe 8) 	

Source : UCP/PITN2R, MGP ; Mai 2021

Aucune plainte ne doit être gérée au niveau d'un seul membre du comité. Dès que le secrétaire-rapporteur reçoit la plainte, il doit informer sans délais les autres membres du comité, il doit inscrire la plainte dans le registre. Ensuite, la plainte doit être gérée conformément au mécanisme défini.

Par ailleurs, **un comité local de réinstallation doit être mis sur pied dès qu'un membre de la communauté est affecté par la mise en œuvre d'un sous-projet. Deux sages (un homme et une femme) pré-identifiés par la communauté vont se joindre au chef de village pour le suivi du processus de réinstallation des personnes affectées.**

Le MGP est un outil de médiation permettant de maintenir des bonnes relations avec les communautés, les autorités locales et autres parties prenantes du PITN2R. A cet effet, l'ONG de d'intermédiation avec l'appui du point focal du PITN2R à la Mairie sont chargés d'assurer l'installation et la formation des membres du CLGP. Ces derniers soutenus par l'animateur de l'ONG sensibilisent les membres de la communauté sur le MGP. Ils reçoivent les plaintes/griefs **à l'exception des plaintes sensibles comme celle liées à l'EAS/HS qui ne doivent pas être gérées au niveau local ni même enregistrées par le comité local.** Ces plaintes sensibles doivent être gérées par un organe au niveau national.

Le CLGP doit apporter des solutions idoines aux plaintes dans une durée de cinq (05) jours ouvrables au maximum après l'accusé réception de la plainte (2 jours à partir de la date de réception) pour celles qui sont à sa portée et notifier au plaignant dans un délai de trois (03) jours après résolution ou non de la plainte. Les plaintes qui ne peuvent pas être réglées sur place, doivent remonter au niveau communal (niveau II) ou au niveau national (niveau III), dans un délai de trois (03) jours après l'échec de la tentative de résolution et la notification à chaque plaignant de la suite donnée à sa plainte.

Un cahier d'enregistrement et un cahier de transmission des plaintes seront également fournis à chaque CLGP. Le CLGP sera formé à l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Le CLGP doit transmettre mensuellement au Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP), un rapport sur les Plaintes reçues et traitées et les plaintes non traitées. En somme, le rôle du CLGP est de :

- sensibiliser et d'informer les communautés et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau du village ;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes/griefs;
- transférer les plaintes n'ayant pas pu être traitées à son niveau (niveau I) vers le comité communal de gestion des plaintes (niveau II);
- notifier de la suite à donner ou donnée à chaque plainte/grief au plaignant
- rapporter et documenter tout le processus;
- servir d'interlocuteur entre l'entreprise en charge des travaux, la population riveraine et les autorités locales ;
- rendre compte aux autorités locales de tout ce qui concerne l'ouvrage pendant sa phase de construction et d'exploitation.

NB : les plaintes sensibles ne seront pas gérées au niveau du CLGP. Un organe de gestion desdites plaintes sera mis en place au niveau national. L'ONG d'intermédiation aidera à faire la cartographie des services VBG au niveau de chaque communauté bénéficiaire. Elle informera et sensibilisera toute la communauté sur la conduite à tenir en cas EAS/HS.

6.7.5. Composition et rôle du Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)

Un Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) sera mis en place au niveau communal par le Maire de la Commune. Il est composé comme suit :

Tableau 28 : Composition du CCGP et documents d'appui au CCGP

CCGP	Président	Maire ou un élu communal désigné par le Maire
	Secrétaire Rapporteur	le point focal de PITN2R de la commune concernée
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur des Services Techniques de la mairie - 02 représentants de l'association de développement de la Commune dont une femme.
	Personnes ressources	<ul style="list-style-type: none"> - 02 représentants de la communauté de provenance de chaque plainte en occurrence le secrétaire-rapporteur et un membre représentant des OPA du CLGP
Documents d'appui au CCGP	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'enregistrement des plaintes non sensibles (annexe 4) - Fiche de suivi de résolution des plaintes (annexe 5) - Registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes (annexe 6) - Canevas de rapport mensuel de suivi des plaintes (annexe 7) - Formulaire type de procès-verbal de résolution des plaintes (annexe 8) 	

Source : UCP/PITN2R, MGP ; Mai 2021

Les plaintes sont reçues à la Mairie par le point focal qui est le secrétaire/rapporteur du CCGP pour la transcription dans le registre d'enregistrement des plaintes. Il doit informer les autres membres du comité sans délais. Ensuite, la plainte doit être gérée conformément au mécanisme défini.

NB : En cas de réinstallation d'une ou de plusieurs personnes affectées par le PITN2R, Le point focal, le directeur des services techniques de la Mairie et un membre de l'Association de développement apporteront l'appui nécessaire au Comité Local de Réinstallation pour le suivi du dossier de réinstallation. Ce groupe de trois personnes prendra, la dénomination de comité technique de réinstallation.

Le Comité Communal de Gestion des plaintes, après sa formation, est chargé de superviser le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes/griefs au niveau communal (sensibilisation et l'information des communautés et autres parties prenantes) et d'apporter des solutions aux plaintes non résolues au niveau I et transmises au niveau II, ainsi que les plaintes qu'il pourrait recevoir directement (la réception, l'enregistrement des plaintes non sensibles et traitement). Le **CCGP** accusera réception au plus tard 2 jours ouvrables à partir de la date de réception de la plainte et veillera à traiter toute plainte enregistrée dans un délai de sept (07) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception. Il doit notifier au plaignant dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de réception, la suite donnée à la plainte. Le CCGP peut solliciter en cas de nécessité, l'appui technique du Groupe Consultatif Régional (GCR) et du Conseil Communal de Suivi (C.COS) pour la gestion de certaines plaintes.

Si le plaignant n'est pas satisfait avec les interventions du GCR et du C.COS, le Conseil Départemental de Suivi (CDeS) placé sous l'autorité du Préfet peut aussi aider pour le règlement à l'amiable. En cas d'échec, le dossier peut être transféré sans délai au Comité National de Gestion des plaintes (CNGP) en partageant les Procès-Verbaux de toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Le **CCGP** transmettra mensuellement au CNGP un rapport sur les plaintes reçues, traitées et non traitées.

Le secrétaire/rapporteur du CCGP restera en contact avec le GCR et l'UCP à travers une plateforme (un forum WhatsApp) qui sera créé au niveau du pôle agricole par la gestion des plaintes. Par ailleurs, une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue, le Comité Communal de Gestion des plaintes (CCGP) mettra en œuvre la réponse proposée (dédommagement, médiation, sensibilisation, etc.), il suivra les résultats et fera la clôture de la plainte.

6.7.6. Composition et rôle du Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP)

Le Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP) sera installé au siège du PITN2R et est responsable du pilotage du MGP. Il est composé de :

Tableau 29 : Composition du CNGP et documents d'appui au CNGP

Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP)	Président	Coordonnateur du PITN2R
	Rapporteur 1	Spécialiste en Développement Social et Genre (SDSG) du PITN2R
	Rapporteur 2	Spécialiste en Sauvegarde environnementale du PITN2R
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Le Spécialiste en Infrastructures et Usages Numériques (SIUN) du PITN2R - Spécialiste en Suivi-Evaluation (SSE) du PITN2R - Spécialiste en Passation de Marché du PITN2R - 05 points focaux (MAEP, MND, MEF, MASM, OP/FUPRO) du PITN2R
	Documents d'appui au CNGP	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'enregistrement des plaintes (annexe 4) - Fiche de suivi de résolution des plaintes (annexe 5) - Registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes (annexe 6) - Canevas de rapport mensuel de suivi des griefs (annexe 7) - Formulaire type de procès-verbal de résolution des plaintes (annexe 8)

Source : UCP/PITN2R, MGP ; Mai 2021

Le Comité National de Gestion des plaintes est l'instance nationale de gestion des plaintes générées par la mise en œuvre du PITN2R. Ses responsabilités sont les suivantes :

- former et sensibiliser les membres des comités communales et villageois sur le MGP ;
- réceptionner, enregistrer, traiter et archiver des plaintes portées directement à son niveau par le plaignant ;
- réceptionner, enregistrer, traiter et archiver les plaintes non traitées au niveau I et II ;
- faire le suivi du fonctionnement des comités communales et locales de gestion des plaintes;
- proposer des réponses et des mesures de résolution des plaintes ;
- faire le suivi, la supervision, le rapportage, la capitalisation et l'archivage de la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des plaintes.

Le comité national de gestion des plaintes est l'organe suprême de résolution des cas de plaintes/griefs non sensibles et de recours non réglés aux deux premiers niveaux de gestion des plaintes (CLGP, CCGP). Il peut également recevoir directement des plaintes. Le CNGP peut recevoir directement (la réception, l'enregistrement des plaintes non sensibles et traitement) les plaintes du niveau communautaire. Il accusera réception au plus tard 2 jours ouvrables à partir de la date de réception de la plainte et veillera à traiter toute plainte enregistrée dans un délai de huit (08) jours ouvrables au maximum à partir de la date de réception. Il doit notifier au plaignant dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de réception, la suite donnée à la plainte.

Le CNGP se chargera également de régler les plaintes entre les différents acteurs institutionnels du projet. Il peut faire recours au comité de pilotage et au conseil national d'orientation et de suivi en cas de nécessité.

En cas de non-résolution d'une plainte et ceci après plusieurs tentatives, par le Comité National de Gestion des Plaintes, le plaignant peut faire recours à la justice. Ce recours n'est pas recommandé pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement des activités planifiées. Le projet ne sera pas impliqué dans le processus de

recours.

NB : Une plate-forme (groupe WhatsApp) sera créée par département ou tous les points focaux des mairies, les membres du Groupe Consultatif Régional et l'UCP seront membres.

L'intérêt de cette plateforme est d'échanger et de faciliter la communication afin d'assurer la transparence et la participation de tous ces acteurs dans la mise en œuvre des activités du PITN2R.

6.7.7. Les étapes du traitement dans le cadre du présent Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) pour les plaintes non sensibles se décline en dix (10) étapes essentielles de la réception à l'extinction totale de la plainte. Ces étapes sont illustrées par la figure 2 et décrites de manière détaillée. Elles sont valables à tous les niveaux.

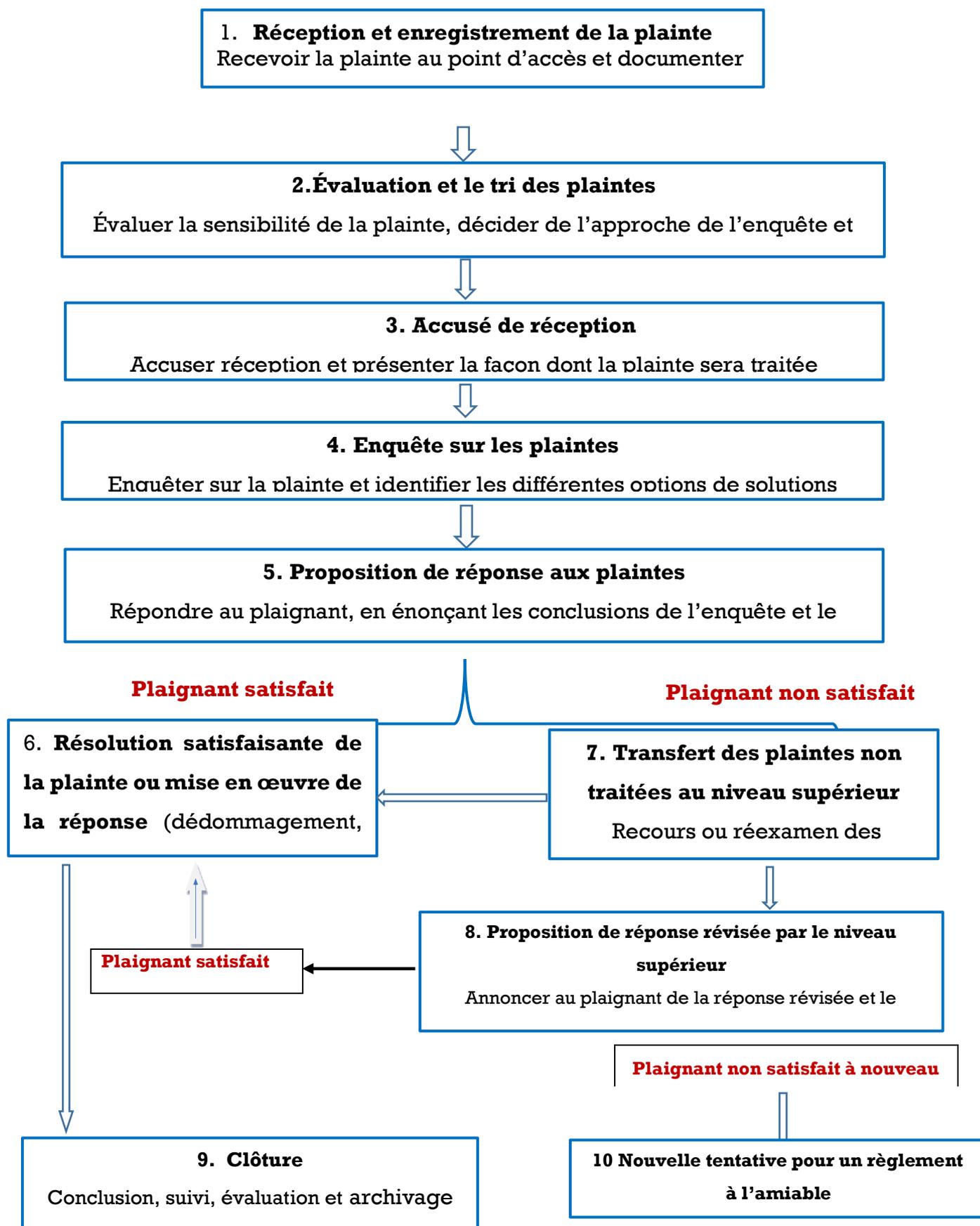


Figure 17 : le circuit de la plainte non sensible : de la réception à l'extinction totale

Source : UCP/PITN2R, MGP ; Mai 2021

➤ Réception et enregistrement des plaintes non sensibles

La réception et l'enregistrement des plaintes non sensibles consistent à permettre à toute personne physique ou morale de faire parvenir sa plainte ou réclamation aux différentes instances de mise en œuvre du MGP. Ces plaintes peuvent être émises de manière anonyme si la situation est complexe dans l'optique de garantir la protection du plaignant et de permettre une enquête à l'insu de la personne ou entité mise en cause.

Par respect du principe d'accessibilité et de mise en contexte, le mode de dépôt des plaintes/griefs sera diversifié. Ainsi, les plaintes seront reçues sous plusieurs formes et de plusieurs manières :

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- messagerie vocale ;
- messagerie textuelle ;
- courrier électronique ;
- un message électronique à l'adresse e-mail du PITN2R ;
- boîtes à plaintes dans les communautés où les acteurs peuvent déposer des plaintes ;
- plainte verbale.

Quel que soit la forme de dépôt de la plainte ou la réclamation, elle doit être enregistrée dans les registres de plaintes ouverts à ce sujet. Ainsi, afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et de déclencher la procédure de règlement, un registre physique de réception et d'enregistrement des plaintes sera mis à la disposition de toutes les instances de règlement du MGP.

Les personnes désireuses de déposer une plainte non sensible ont la possibilité de le faire au niveau du :

- rapporteur secrétaire CLGP ;
- rapporteur-secrétaire du CCGP ;
- secrétaire administratif au siège du PITN2R.

Toutes les plaintes reçues au niveau des lieux de dépôt prévus par le présent mécanisme seront enregistrées dans un registre dès réception et leur évolution sera tracée et documentée.

➤ Evaluation et le tri des plaintes non sensibles

Les plaintes et réclamations enregistrées seront évaluées et triées par les comités mis en place pour vérifier la nature des griefs. La nature de la plainte peut aider à établir l'identité des personnes devant être informées et celles qui seront chargées de la résolution de la plainte. L'évaluation de la recevabilité de la plainte est fondée sur les critères suivants :

- La plainte indique-t-elle si le projet ou les activités ont provoqué un impact négatif économique, social ou environnemental sur le plaignant ou peut potentiellement avoir un tel impact ? La plainte précise-t-elle le type d'impact existant ou potentiel, et comment l'activité du Projet a provoqué ou peut provoquer cet impact ? la réclamation indique-t-elle que les personnes qui portent plainte sont celles ayant subi l'impact ou encourant un

risque ; ou représentent-elles les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées à la demande de ces dernières ? la plainte ne porte-elle pas sur une autre déjà réglées ? la plainte est-elle suffisamment documentée ?

L'évaluation de la recevabilité de la plainte se fait dans un délai de deux **(02) jours** à partir de la date de réception.

➤ **Accusé de réception des plaintes non sensibles**

Les instances ayant reçu la réclamation doivent informer le ou les plaignants que la plainte a bien été reçue, qu'elle sera enregistrée et évaluée. L'accusé de réception doit être transmis dans un délai deux (02) jours à partir de la date de réception, lorsque les plaintes sont faites par appel, sms, courrier électronique, messagerie vocale, ou plainte verbale etc. Mais, lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte écrite, l'accusé de réception lui est remis immédiatement.

L'accusé de réception comportera des informations concernant les étapes suivantes de la procédure, les délais et les coordonnées de contact d'un membre du comité chargé du traitement de la plainte ou l'adresse de l'unité de gestion du projet.

➤ **Enquête sur les plaintes non sensibles enregistrées**

L'enquête ou le traitement de la plainte se fait au niveau du Comité National de Gestion des plaintes et de ses démembrements selon le niveau de l'enregistrement de la plainte et de la nature de celle-ci. Cette opération s'effectue par l'ensemble des membres des comités (local, communal ou national). Les membres ayant traité la plainte décident soit de l'éligibilité ou non de la plainte deux (02) jours ouvrables après l'accusé de réception.

Bien qu'une réaction rapide de la part des membres des comités de gestion des plaintes mis en place puisse suffire à résoudre de nombreux types de plaintes, ceux qui ne pourront pas être résolues ou qui comporteront un aspect technique complexe peuvent nécessiter un examen plus approfondi par le Comité National de Gestion des plaintes. Dans ce cas, le traitement de la plainte (sensible ou complexe) par le CNGP ne doit pas excéder trois (03) jours après l'accusé de réception,

Au début de ce processus, il faudra chercher à comprendre le point de vue du plaignant sur la question. L'enquête peut alors se poursuivre par l'analyse des circonstances de la plainte, des entretiens avec les parties impliquées et des concertations avec les parties prenantes pertinentes. Tout au long de cette étape, il est recommandé de rester très attentif au ressenti du plaignant et de recevoir le consentement avant toute action.

➤ **Proposition de réponses aux plaintes**

L'instance de mise en œuvre du MGP saisie, doit produire l'un des trois (3) types de réponses :

- a) Action directe visant à résoudre le problème (sensibilisation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation)

Les solutions retenues à la suite des investigations seront notifiées au plaignant par lettre. Cette lettre précisera aussi les moyens de mise en œuvre des solutions et les acteurs devant y contribuer. L'action correctrice sera entamée deux (02) jours après l'accusé de réception par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues et son acceptation

Le comité en charge de traitement de la plainte et le plaignant assureront le suivi de l'application des actions retenues. Les moyens matériels et au besoin financiers seront mis à disposition du comité par le projet par l'intermédiaire de la Mairie concernée pour le suivi et la mise en œuvre des actions convenues. Un procès-verbal signé par les différentes parties sanctionnera la fin de la mise en œuvre des solutions.

- b) Evaluation supplémentaire et engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution

La nécessité d'une vérification large et approfondie, par les membres du Comité National de Gestion des plaintes et de ses démembrements peut aboutir à une enquête conjointe, des dialogues, des négociations pour une résolution consécutive.

. La vérification sera faite par l'ensemble des membres de ce comité selon l'organisation interne qu'elle mettra en place. De toutes les façons, cette étape ne peut excéder le délai maximal de cinq jours ouvrables après accusé de réception.

- c) Rejet de la plainte, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères de base, soit parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour traiter la réclamation

La lettre du rejet adressée au plaignant dans un délai de deux (02) jours ouvrables après la clôture de l'investigation, comportera un argumentaire justifiant le rejet et les voies de recours possibles selon les dispositions prévues par le présent Mécanisme de Gestion des plaintes.

Par ailleurs, les termes des réponses issues du traitement d'une plainte devront être adaptés à l'expéditeur sur les plans intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- les explications sur le choix de traitement ;
- les procédures qui s'en suivront ;
- les voies de dialogue nécessaires pour apporter plus d'éclaircissements en cas de besoin ;

Si le plaignant est d'accord (accord constaté dans les rapports et PV de séances), on passe à la mise en œuvre des réponses proposées, à savoir, soit action directe du comité de gestion des plaintes, soit un examen approfondi, soit le transfert du dossier. Le délai pour la proposition de réponse sera au maximum deux (02) jours après l'enquête sur la plainte.

Si le plaignant ne croit pas à l'inéligibilité de sa requête ou rejette les mesures de résolution proposées, le comité de gestion des plaintes doit procéder comme suit :

- enregistrer les raisons de son refus ;
- fournir les informations complémentaires ;
- si possible revoir l'approche proposée.

Au cas où le désaccord persiste, il faudra renseigner le plaignant à propos des autres voies de

recours du MGP et transmettre le dossier au niveau supérieur.

➤ Mise en œuvre des mesures proposées

La mise en œuvre des réponses proposées (dédommagement, conciliation ou médiation, sensibilisation, etc.) incombe au projet qui mettra au cas par cas les ressources à la disposition des Mairies. En cas d'accord entre le Comité de Gestion des Plaintes et le plaignant, la mise en œuvre des mesures convenues dans la réponse proposée interviendra selon la procédure indiquée au 4.2.5 après clarification des points suivants :

- le problème ou l'évènement à la base de la plainte ;
- les parties prenantes impliquées dans le problème ou événement ;
- les intérêts et préoccupations des parties prenantes par rapport au problème ;
- le déroulement de l'enquête (dépend des cas) ;
- l'identification des mesures pour la résolution de la plainte ;
- la mise en œuvre de la résolution.

L'action correctrice sera entamée deux (02) jours après l'accusé de réception par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues.

➤ Recours ou réexamen et révision de la réponse

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, la personne plaignante peut décider de faire appel dans un délai de dix (10) jours à partir de la réception de la notification de la réponse du comité de gestion des plaintes ayant délibéré. La procédure d'appel permet de réexaminer le processus de traitement effectué et de déterminer au besoin des éléments supplémentaires à la décision sur la base des constats issus de ce réexamen.

La procédure d'appel devrait être clairement définie : dans quels cas elle peut être utilisée ; comment elle fonctionnera et qui y participera. La procédure d'appel, lorsqu'elle est invoquée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée. Elle devrait être menée par des personnes différentes de celles qui ont participé à la première enquête, afin de démontrer aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure et d'entretenir la confiance dans le MGP.

Les appels sont surtout interjetés dans les affaires les plus difficiles ou délicates et permettent un réexamen de la question le comité supérieur. Si un trop grand nombre de réponses font l'objet d'un appel, cela peut indiquer qu'il y a un problème, soit dans la procédure initiale du MGP ou dans la mise en œuvre d'un projet, ou peut-être avec un membre du personnel. Il peut alors s'avérer nécessaire d'examiner ces facteurs plus en détail.

La résolution à l'amiable est la plus indiquée à chacun des comités (mais jamais pour les plaintes EAS / HS). En cas de non-conciliation, le Comité National de Gestion des plaintes tentera de trouver une proposition de mesures alternatives et analyser si elles rencontrent les préoccupations du plaignant. En cas de persistance de non-conciliation, le comité tentera à nouveau la conciliation en impliquant le comité de pilotage du projet et /ou le comité d'orientation et de suivi de la mise en œuvre du plan stratégique de relance du secteur agricole

(CNOS/PSRSA) pour toujours chercher la solution à l'amiable. Quelle que soit l'issue, le comité doit documenter toutes les discussions, les choix offerts et les issues. Cette intervention devra tenir dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la manifestation du désaccord du plaignant.

➤ **Retour d'information, suivi et clôture de la plainte**

Une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue, l'étape finale consistera en la mise en œuvre de la réponse proposée, le suivi des résultats et la conclusion de la plainte. Les différents comités de gestion des plaintes doivent s'assurer que les causes profondes des plaintes ont été traitées et que les résultats sont conformes à l'esprit des plaintes ou griefs émis.

Tous les efforts seront entrepris par le PITN2R pour tenter de régler les différends à l'amiable. Une fois que l'ensemble des protagonistes, ainsi que l'unité de Coordination du projet seront mis d'accord sur les solutions appropriées, une réponse à la plainte sera envoyée au plaignant. Le PITN2R veillera à l'amélioration du système de réception et de suivi des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité du projet par les communautés locales. Dans cette démarche, il sera privilégié la résolution de toutes les plaintes à l'amiable. Une attention particulière sera accordée aux réclamations provenant des personnes vulnérables. La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les parties prenantes en particulier pour le plaignant et mène à une entente prouvée par un Procès-Verbal signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse pour les instances intermédiaires et de cinq (5) jours ouvrables par l'instance nationale. Le cas sera alors documenté par ces différentes instances selon le niveau de traitement.

- **Rapportage**

Les Comités locaux de Gestion des Plaintes et les Comités Communaux de Gestion des Plaintes enregistrer toutes les plaintes/griefs reçues et traitées à leur niveau dans un registre cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse. Quant au Comité National de Gestion des Plaintes, toutes les plaintes/griefs reçues et traitées au niveau des démembrements et du comité seront enregistrées dans un registre qui sera accessible au public ; sept (07) jours à compter de la date de mise en œuvre de la réponse. Ceci permettra d'en faire un suivi. Le rapportage permettra de documenter tout le processus et de tirer les leçons nécessaires à travers une base de données qui renseignera :

- le nombre de plaintes ou griefs reçus par type de plaintes selon la typologie établie;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été résolus ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été soumis à la médiation ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui n'ont pas abouti à un accord.

La base de données signalera également les problèmes qui reviennent le plus fréquemment et les zones géographiques dont émanent le plus des plaintes. Les informations fournies par la base de données devraient aider le Comité National de Gestion des plaintes à améliorer le mécanisme et à mieux comprendre et traiter les impacts environnementaux et sociaux du projet.

- **Archivage**

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'archivage s'effectuera au niveau des démembrements, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage et du Comité National de Gestion des Plaintes, dans un délai de quatre (04) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Quelle que soit l'issue, toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution devront être consignées dans le dossier du plaignant. Le système d'archivage sera composé de deux volets, un volet sur des plaintes reçues et un second volet sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes /griefs non résolus nécessitant d'autres interventions.

6.7.8. Les différents délais des étapes du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Les différentes étapes du MGP doivent intervenir dans des délais précis. Le tableau ci-dessous renseigne sur ces délais selon les étapes et niveaux du comité de gestion des plaintes.

Tableau 30 : Différents délais des étapes de traitement des plaintes (sauf les plaintes relatives aux allégations de EAS/HS) de l'enregistrement à l'archivage

Étapes	Comité de gestion et démembrements	Délais maximum
Réception et enregistrement de la plainte	Comité local de gestion des plaintes	Instantané (immédiatement) dès réception de la plainte
	Comité communal de gestion des plaintes	
	Comité national de gestion des plaintes	
Évaluation et le tri des plaintes	Comité Local de gestion des plaintes	2 jours ouvrables à partir de la date de réception de la plainte
	Comité communal de gestion des plaintes	
	Comité national de gestion des plaintes	
Accusé de réception	Comité Local de gestion des plaintes	2 jours ouvrables à partir de la date de réception de la plainte
	Comité communal de gestion des plaintes	
	Comité national de gestion des plaintes	
Enquête sur les plaintes ou traitement des plaintes	Comité Local de gestion des plaintes	Au plus 05 jours ouvrables après l'accusé de réception.
	Comité communal de gestion des plaintes	
	Comité national de gestion des plaintes	
Proposition de réponse aux plaintes	Comité Local de gestion des plaintes	03 jours ouvrables après l'enquête
	Comité communal de gestion de plaintes	
	Comité national de gestion des plaintes	
Mise en œuvre de la réponse	Comité Local de gestion des plaintes	05 jours après la date de proposition de réponse
	Comité communal de gestion des plaintes	06 jours après de la date de proposition de réponse.
	Comité national de gestion des plaintes	
Recours ou réexamen et révision de la réponse	Comité communal de gestion des plaintes	10 jours à partir de la réception de la notification de la réponse du comité de gestion des plaintes ayant délibéré
	Comité national de gestion des plaintes	
Retour d'information,	Comité Local de gestion des plaintes	03 jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse
	Comité communal de gestion des plaintes	

Étapes	Comité de gestion et démembrements	Délais maximum
suivi et clôture de la plainte	Comité national de gestion des plaintes	5 jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse
Rapportage	Comité Local de gestion des Plaintes	05 jours à compter de la date de mise en œuvre de la réponse
	Comité communal de gestion des plaintes	
	Comité national de gestion des plaintes	7 jours à compter de la date de mise en œuvre de la réponse.
Archivage	Comité Local de gestion des plaintes	3 jours ouvrables à compter de la fin du rapportage.
	Comité communal de gestion des plaintes	
	Comité national de gestion des plaintes	4 jours ouvrables à compter de la fin du rapportage.

Source : UCP/PITN2R, MGP ; Mai 2021

6.7.9. La gestion des plaintes sensibles

Pour les plaintes sensibles qui comprennent les cas d'exploitation abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS), le MGP prévoit une autre voie de saisine de traitement et de gestion des plaintes s'y afférant.

En assurant les usagers que les plaintes de nature sensible seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part de l'organisation, il est possible de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de confiance et de protection.

Tout comme la précédente voie, il est important que les bénéficiaires finaux, directs ou indirects soient éduqués et sensibilisés à comment saisir le MGP partie sensible.

Avant le démarrage de la construction des infrastructures numériques, le PITN2R doit commanditer à l'ONG de facilitation chargée d'accompagner la mise en œuvre des activités sur le terrain, la cartographie des services VBG à savoir :

- Services de prise en charge de qualité sur le plan sanitaire,
- services de qualité psychosociale
- services juridiques (para juristes)
- services de la police républicaine

Ces services identifiés entreront en partenariat avec le projet à travers un protocole d'accord. Et l'ONG mettra en place, en son sein, une équipe qui sera formée sur les principes directeurs des VBG afin de recevoir et orienter les survivants (es) et ou plaignants(es) conformément aux standards internationaux.

Dès que toutes l'équipe de l'ONG est formée à la gestion des plaintes sensibles, la communauté sera sensibilisée sur cette catégorie de plaintes et informée des dispositions prises par le projet à savoir : les services de prise en charge, les lieux de réception des plaintes et les démarches à mener en vue de garantir la confidentialité dans le processus.

L'ONG d'accompagnement avec l'appui de la SDSG, organisera ces séances de sensibilisation dans les communautés bénéficiaires des infrastructures numériques sur les violences basées sur le genre (VBG : EAS-HS) et donnera toutes les indications possibles sur la cartographie des services VBG identifiés dans la zone. Ces indications doivent être affichées à la place publique

du village. Ainsi, la sécurité et l'accès aux soins de première nécessité étant une priorité pour la Banque mondiale étant ainsi acquis, tous les acteurs intervenant sur la gestion des plaintes sensibles devront agir selon l'approche centrée sur les survivants (es) et donc dans le strict respect des principes de la confidentialité, de sécurité, de respect et de non-discrimination. Au cours des séances d'information et de sensibilisation, la conduite à tenir en cas de VBG sera donnée. Les survivants(es) du VBG ne doivent pas aller vers les comités de gestion installés pour les plaintes non sensibles (CLGP, CCGP, CNGP). Il est très important d'informer les plaignants (es), les survivants (es) de la procédure avant la réception des plaintes.

Les plaintes sensibles doivent se faire selon le mécanisme décrit ci-dessous.

- Les victimes ou les parents de la victime peuvent déposer des plaintes orales auprès de l'ONG de facilitation qui accompagne le projet dans la mise en œuvre du MGP²
- Les victimes ou les parents des victimes peuvent aussi déposer les plaintes au niveau des prestataires de services VBG identifiés (Centre de promotion sociale, centre de santé, para-juristes)
- Un comité d'éthique du projet sera installé et composé du chef projet de la mission en charge du contrôle des travaux, le chargé de l'hygiène et de la sécurité (HSE) de l'entreprise en charge des travaux, du responsable de l'ONG qui accompagne la mise en œuvre du MGP puis de la Spécialiste en Développement Social et Genre et du Spécialiste en Passation de Marché de l'UCP. Il procède à des vérifications pour savoir si ces plaintes sont liées au projet. Si les plaintes sont vraiment liées au projet alors les auteurs seront sanctionnés conformément au code de conduite signé par chaque travailleur (se) et/ou suivant la législation nationale.
- Le dispositif des dénonciations ou plaintes sensibles du MGP est décrit selon le schéma ci-dessous :

² Le projet peut recruter une ONG qui pourrait être en charge de la sensibilisation des populations sur les MGP et recevoir aussi les dénonciations ou plaintes liées au cas de EAS/HS/Viol

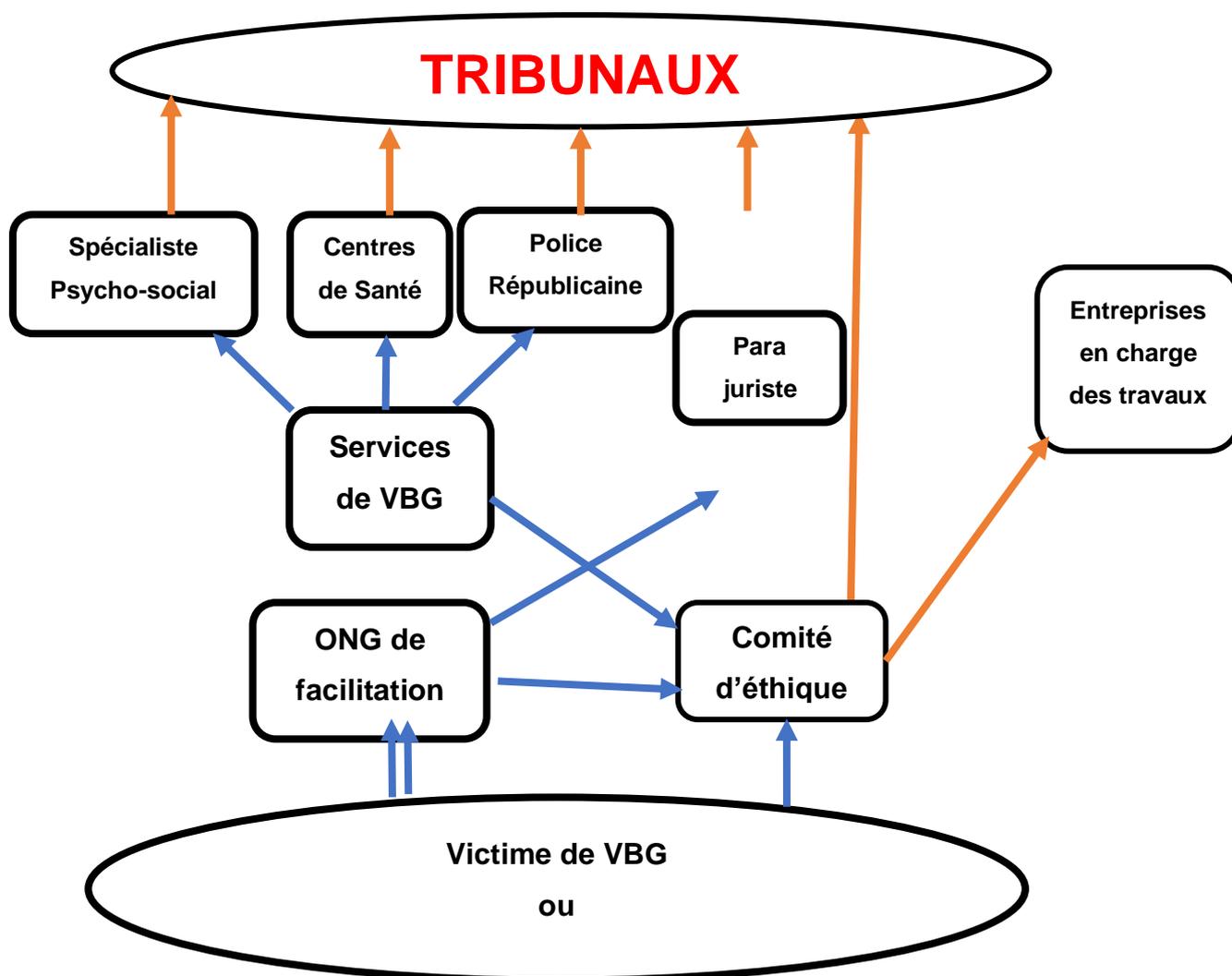


Figure 18 : Schéma du cadre organique et de la circulation de l'information des plaintes sensibles

Légende

- Circuit d'information
- Circuit de sanction

Source : UCP/PITN2R, MGP ; Mai 2021

Au cas où la plainte est faite de façon anonyme, il est important pour le/la plaignant.e de donner le maximum d'information afin de faciliter les investigations sans que l'on ait besoin de revenir vers elle/lui.

Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels ou autres, en agissant de bonne foi, ou qui a coopéré dans le cadre d'une investigation sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de violences sexuelles présumés, bénéficiera de la protection si nécessaire.

➤ Délai et feedback à la suite des plaintes

Le comité éthique, après le premier tri, fera une communication à la plaignant.e dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la dénonciation sur la suite donnée à la plainte (fondée, non fondée, actions menées, transmise aux autorités judiciaires pour enquête etc.). Le MGP peut recourir par exemple, à une vérification du lien entre la plainte et le PITN2R (l'auteur présumé est-il un membre du personnel ou un travailleur du projet) Il n'établira pas l'innocence ou la culpabilité mais donnerait la base pour la mise en œuvre des sanctions décrites dans le code de conduite que le travailleur a signé.

Cette communication se fera via l'ONG de facilitation afin de réduire les risques de représailles ou d'intimidation.

La plainte doit être transmise aux autorités judiciaires pour approfondir l'enquête et la suite à donner au dossier conformément à la législation nationale. Dans ce cas, la victime et ou les plaignants seront informés avant toute action allant dans ce sens

Toute communication relative à une plainte sensible doit être faite de manière confidentielle et sécurisée³

➤ Prise en charge des victimes des plaintes sensibles

Les plaintes liées à l'exploitation abus sexuel et au harcèlement sexuel ne nécessitent pas une enquête avant la prise en charge des survivants(es). Cette prise en charge doit être sans l'intervention des comités installés pour la gestion des plaintes. Ils se rapprocheront des services de prise en charge pour des soins adéquats.

Comme signaler plus haut, les prestations liées aux EAS/HS données par les centres de prise seront payées par le projet. Ces traitements se feront directement avec les centres de prestations de services cartographiées qui ont accepté gérer ces allégations et qui ont signé un protocole d'accord avec le projet.

➤ Les mesures disciplinaires

Dans le cas où les vérifications faites par le comité éthique confirment que les allégations d'EAS/HS sont avérés, cela implique qu'il y a eu manquement au code de bonne conduite (qui est conforme aux lois et règlements nationaux) signé par la personne impliquée. Aussi les mesures disciplinaires suivantes seront prises au niveau de l'entreprise, en attendant le verdict de la justice.

Toutes personnes impliquées dans un cas d'EAS/HS dénoncé et avéré suite à une vérification faite par le comité éthique sera passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ; ou
- Le licenciement sans préavis pour faute lourde.

En plus de ces sanctions, la juridiction béninoise sanctionne avec la dernière rigueur le harcèlement sexuel « tolérance zéro », le dossier sera transmis aux autorités compétentes pour que la justice soit faite et cela après avoir informé la victime et/ou sa famille.

³ Aucune mention relative au sujet sensible ne sera mentionnée tant dans l'objet que dans le corps de la correspondance

A la différence, des plaintes non sensibles où la gestion à l'amiable est souhaitée, les auteurs des plaintes sensibles peuvent et doivent aller devant les juridictions compétentes en conformité avec les exigences du cadre légal Béninois.

➤ L'archivage des données liées au cas de EAS/HS

Il est mis en place un système normalisé de recueil des données au sein de l'ONG de facilitation et de l'UCP pour assurer le respect de la sécurité et de l'éthique dans le traitement des informations des dossiers en rapport avec les VBG. Ces dossiers seront archivés en lieu sûr pour garantir leur confidentialité (armoires avec clefs et mot de passe sur les documents numériques avec un accès limité).

6.7.10. Évaluation des risques de VBG dans le cycle de vie de projet

Selon la Note de bonnes pratiques de la Banque mondiale, il existe trois étapes clés représentant les actions à entreprendre pendant la préparation et la mise en œuvre des projets. Ces étapes sont :

- identifier et évaluer les risques de violence sexiste, y compris au travers d'une analyse sociale et d'une évaluation des capacités, et prévoir des mesures d'atténuation dans la conception du projet. En théorie, cela se fait pendant la préparation du projet, étant entendu que l'évaluation du risque de violence sexiste est un processus continu et doit avoir lieu durant tout le cycle de vie du projet, la violence sexiste pouvant se produire à tout moment ;
- agir sur les risques de violence sexiste en définissant et en mettant en œuvre des stratégies appropriées d'atténuation desdits risques et des mesures de suivi continu durant l'exécution du projet ;
- répondre à tous les cas de violence sexiste identifiés, qu'ils soient liés au projet ou non, s'assurer que des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation (S & E) — qui répondent aux préconisations de la Banque en matière de sauvegarde et de notification de violence sexiste — sont en place pour rendre compte de tels cas et en assurer le suivi.

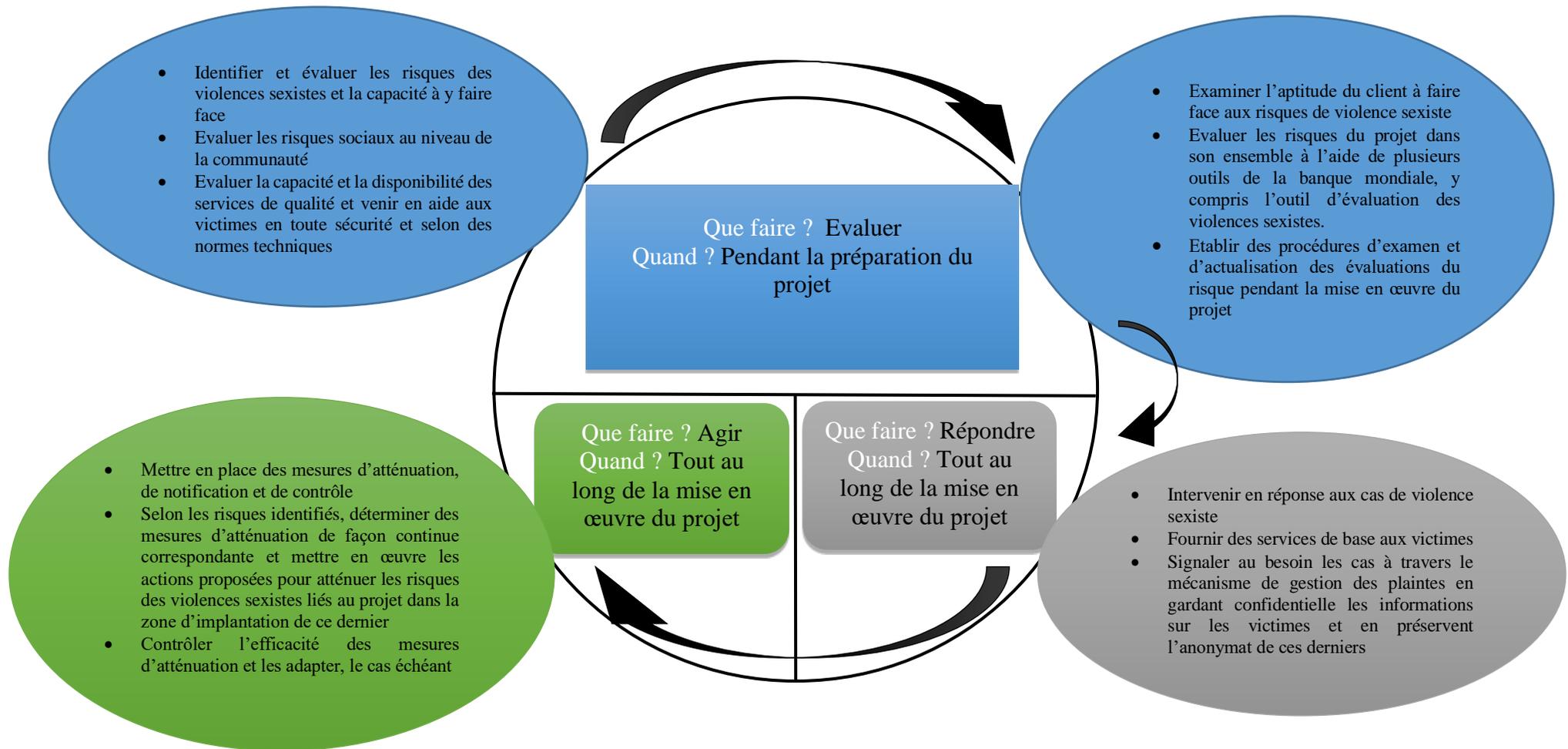


Figure 19: violence sexiste, agir sur ceux-ci et y répondre dans le cadre des projets similaires (Banque mondiale, note de bonne pratique 2018)

6.7.11. Communication et diffusion du mécanisme

Un système de gestion des plaintes n'est utile que si les citoyens, en tant qu'utilisateurs, en sont informés sur les procédures de dépôt et de résolutions des plaintes. Une fois approuvé, l'UCP fera participer les parties prenantes et les communautés bénéficiaires aux étapes clés du développement du MGP.

Du reste, les informations essentielles sur le MGP seront mises à la disposition des communautés bénéficiaires et autres parties prenantes. Celles-ci seront communiquées de façon claire et sous une forme appropriée au groupe d'utilisateurs visé. Les différents lieux de dépôt des plaintes ou réclamations et la procédure à suivre seront connus par les parties prenantes. Pour cela une stratégie de communication et de mobilisation communautaire qui contiendra les messages clés ainsi que les canaux de diffusion des informations essentielles sera rédigée par le projet.

Les différentes communications peuvent renforcer la confiance, favoriser l'appropriation du mécanisme par les communautés et encourager leur participation. De même, une plus grande transparence et un meilleur partage d'informations peuvent servir à renforcer la redevabilité entre le PITN2R, les partenaires et les principales parties prenantes, dont les communautés bénéficiaires.

Pour garantir l'efficacité du présent MGP, les usagers potentiels seront informés au sujet de l'organisation, de leurs droits et prérogatives dans le cadre des activités du PITN2R. Il est essentiel de faire comprendre aux communautés qu'elles ont le droit de porter plainte et que toutes les plaintes seront traitées d'une manière juste, efficace et le plus simplement possible. Le tableau suivant présente le plan de communication sur le MGP.

Tableau 31 : Organisation des renforcements de capacité des acteurs concernés et de communication sur le MGP

Quoi communiquer ?	Quand ?	A qui ?	Par qui ?
Clarification des concepts clés du MGP (plainte valable, plainte sensible et non sensibles, etc.)	Avant le démarrage des travaux	Groupe Consultatif Régional, Radios de proximité ONG de facilitation	Coordonnateur du PITN2R, SDSG, SSE, SIUN,
		CCGP, CLGP	ONG de facilitation
Etapes de mise en œuvre du mécanisme de gestion de plaintes	Avant le démarrage des travaux	Groupe Consultatif Régional, Radios de proximité, ONG de facilitation	Coordonnateur du PITN2R, SDSG, SSE, SIUN,
		CCGP, CLGP	ONG de facilitation
Résolution des plaintes et recours, rapportage et archivage, Suivi-évaluation du MGP	Avant le démarrage, pendant et après les travaux	GCR, CCGP, ONG de facilitation, Radio de proximité, Comité d'éthique	SDSG, SSE, SIUN,
		CLGP	ONG de facilitation,
Information et sensibilisation sur le MGP en français		CLGP	ONG de facilitation

Information et sensibilisation sur le MGP en français et en langues locales ; Lieux où déposer les plaintes, Coordonnées des personnes à contacter	Continue (Avant et pendant les travaux)	PAP, populations riveraines, bénéficiaires direct ou indirect du projet, ONG locales	Points focaux, ONG de facilitation, Radios de proximité
--	---	--	---

Source : UCP/PITN2R, MGP ; Mai 2021

6.7.12. Suivi de l'efficacité du mécanisme de gestion des plaintes

Pour pouvoir déterminer si un MGP fonctionne comme prévu, il est essentiel de mettre en place une procédure de surveillance et d'examen dudit mécanisme. L'évaluation devrait servir à assurer le suivi et l'analyse des plaintes, des points d'accès, des formats utilisés, des procédures d'enquête et des réponses données. Elle permettra de vérifier comment fonctionnent les différents éléments du mécanisme. Des consultations régulières avec les femmes, les filles seront organisées lors des missions de suivi et d'évaluation du MGP pour vérifier si le mécanisme est accessible et l'adapter en tenant compte de leurs commentaires.

Chaque comité mis en place pour la gestion des plaintes non sensibles (niveau 1, 2, 3) et le comité Ethique pour les plaintes sensibles feront par trimestre une évaluation de la mise en œuvre du MGP. Les résultats seront intégrés au rapport trimestriel de la mise en œuvre du projet. Ces évaluations devraient également contribuer à l'amélioration de la performance du MGP et fournir des informations utiles pour la gestion du projet. De plus, un examen complet du système sera effectué périodiquement par l'équipe du PITN2R afin de repérer les difficultés dans le processus de traitement des plaintes ou de réponse aux personnes plaignantes.

L'objectif de l'évaluation est de vérifier le fonctionnement effectif du MGP et si les principes et valeurs véhiculés par le mécanisme sont respectés, à savoir : Accessibilité et inclusion ; Utilisation d'un registre de plaintes pour faire le suivi et améliorer le mécanisme ; Identification des points focaux et central de coordination ; transparent et absence de représailles et information proactive.

L'évaluation vise également à s'assurer que les informations associées aux plaintes sont utilisées pour apporter les correctifs aux problèmes systémiques rencontrés au fil des interventions du projet. Les données du mécanisme de gestion des plaintes peuvent servir à déterminer si la préoccupation est liée à un endroit ou à un groupe particulier qui réclame l'attention du projet, ou s'il s'agit d'une problématique plus vaste.

A l'aide des données recueillies dans le registre des plaintes, les fiches de suivi et les fiches de clôture, un rapport de suivi trimestriel sera réalisé pour faire ressortir les grandes tendances. Est-ce que certains types de plaintes reviennent de manière systématique ? Est-ce qu'un plus grand nombre de plaintes émanent d'un certain village ? Est-ce qu'il y a des leçons à tirer des plaintes reçues ? Est-ce que les solutions sont reproductibles à d'autres contextes ? Comment faut-il procéder dans le futur pour éviter ce genre de plaintes ?

Toutes ces questions se doivent d'être posées à la lumière des données recueillies lors des plaintes. Les réponses à ces questions serviront à apporter des modifications dans les opérations et la structure de gestion du mécanisme propres à faire diminuer les plaintes. L'objectif du rapport de suivi trimestriel est d'évaluer la performance du dispositif afin d'éviter une intensification des plaintes. Les spécialistes en développement sociale et en

sauvegarde environnementale sont les responsables des rapports trimestriels. Le rapport de suivi est une évaluation qualitative, les questions ci-dessus sont un point de départ pour établir un diagnostic concernant l'efficacité du mécanisme.

Par ailleurs, les indicateurs à suivre pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des plaintes sont principalement :

- le nombre de plaintes/griefs reçus au cours du mois ;
- le nombre de plaintes/griefs reçus des personnes vulnérables ;
- le nombre de survivants(es) prise en charge
- Nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois ;
- Nombre de séances de médiation dans les comités ;
- le nombre de plaintes/griefs résolus ;
- le nombre de plaintes sensibles ayant donné lieu à des recours aux tribunaux
- le nombre de plaintes/griefs non résolus ;
- le nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants ;
- les délais de réponse ;
- le temps de réponse moyen après réception de la plainte ;
- le temps moyen de résolution de la plainte (selon son niveau 1,2 ou 3) ;
- le niveau de satisfaction des plaignants ;
- etc.

Ces indicateurs de résultats permettront d'évaluer les effets directs et immédiats de la mise en œuvre de ce MGP sur les différentes parties prenantes.

6.8.Synthèse du budget de mise en œuvre du CGES

6.8.1. Budget estimatif

Les coûts prévisionnels de mise en œuvre du présent Cadre de Gestion Environnementale et sociale (CGES) sont estimés à quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-quinze milles (94 975 000) de Francs CFA, détaillés comme suit :

- ☞ ***Provision pour la réalisation et mise en œuvre EIES/PGES y compris les Plans de Gestion des Déchets Dangereux (éventuellement) :*** Si la classification environnementale des activités indique qu'il faut réaliser des EIES/PGES, le projet devra prévoir une provision qui servira à payer des consultants pour réaliser ces études. Une provision globale de 56 000 000 FCFA pour les éventuelles EIES à réaliser et mettre en œuvre.
- ☞ ***Provision pour l'organisation des réunions d'échanges et de partage du CGES :*** Pour s'approprier des outils et mesures du présent CGES, des ateliers d'échanges seront prévus. Le coût de cette activité est de 5 000 000 FCFA.
- ☞ ***Provision pour le renforcement des capacités des techniciens et acteurs des structures d'exécution (formation en gestion Environnementale et Sociale y compris la gestion des déchets dangereux) :*** Cette activité est très importante pour la réussite du projet en termes de gestion environnementale et sociale. Une provision de 19 000 000 FCFA est à prévoir à ce niveau.

- ☞ **Provision pour la Diffusion et Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes:**
Pour cette activité, une provision de 13 180 000 FCFA est faite.
- ☞ **Provision pour le suivi permanent et l'évaluation des activités du Projet :** Le programme de suivi portera sur la surveillance de proximité lors des travaux, le suivi réalisé par les services de l'ABE, la supervision assurée par l'UCP. Une provision de 14 000 000 FCFA est suggérée pour ce volet.
- ☞ **Provision pour l'Audit environnemental et social**
Au terme de la mise œuvre des activités du Projet, pour s'assurer du respect des différentes normes environnementales et sociales, l'UCP devra commanditer un Audit environnemental et social. Soit une provision de 30 000 000 FCFA.

Le tableau 32 présente le récapitulatif du Budget prévisionnel de mise en œuvre du CGES.
Tableau 32 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CGES

Rubriques	Cout estimatif FCFA	Source de financement
Réalisation et mise en œuvre d'EIES ou NIES		
Réalisation EIES / PGES y compris les Plans de Gestion des Déchets Dangereux	36 000 000	
Mise en œuvre des mesures d'atténuation et de bonification	20 000 000	
Sous-total 1	56 000 000	UCP
Renforcement de capacité		
Formation, information, sensibilisation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet y compris la gestion des déchets dangereux	19 000 000	
Sous-total 2	19 000 000	UCP
Elaboration du Mécanisme de Gestion des Plaintes	795 000	UCP
Diffusion et Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes	13 180 000	UCP
Prise en charge des survivants	1 000 000	UCP
Sous-total 3	14 975 000	UCP
Réunions d'échanges et de partage du CGES		
Organisation des réunions	5 000 000	
Sous-total 4	5 000 000	UCP
Suivi et évaluation		
Suivi permanent (interne)	Cf. coûts d'opération	UCP
Suivi externe	14 000 000	
Audit environnemental et social	30 000 000	
Sous-total 5	44 000 000	UCP
TOTAL	94 975 000 FCFA soit US \$ 151 081.67 (à la date du 04/07/2022)	UCP

Source : CGES PITN2R, Octobre 2022

6.8.2. Plan d'action pour la mise en œuvre du CGES

Le calendrier de mise en œuvre et de suivi des activités environnementales et sociales du projet s'établira comme suit :

Tableau 33: Calendrier de mise en œuvre des activités

Activités	2022				2023				2024			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Réalisation et mise en œuvre de EIES/PGES												
Réalisation de EIES/PGES												
Mise en œuvre EIES/PGES												
Renforcement de capacité												
Formation, information, sensibilisation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Projet												
Mise en place de mécanisme VBG												
Mécanisme VBG												
Suivi et évaluation												
Suivi interne												
Suivi externe												
Audit environnemental												
Audit final												

7. CONSULTATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS DE SAUVEGARDES

7.1.Objectif de la Consultation

L'objet du plan de consultation est de rechercher la participation des populations et tous les autres acteurs aux activités du projet, afin de garantir l'inclusion sociale dans la planification et la mise en œuvre des activités et sous-projets du PITN2R.

Les consultations publiques sont très importantes pour la mise en œuvre des activités du Projet (surtout dans le cadre des EIES/PGES à réaliser). Elles devront permettre d'identifier les principaux problèmes et déterminer comment les préoccupations de toutes les parties seront prises en compte dans l'exécution des activités.

7.2.Consultations des rapports et diffusion de l'information au public

Sur la diffusion des informations au public, il est important de s'assurer que toute la population des régions cibles soit informée des investissements et de son importance sur le plan socio-économique.

Pendant la mise en œuvre du projet, tous les acteurs et partenaires devront être régulièrement consultés. Le CGES devra être mis à la disposition du public, pour des commentaires éventuels, par la coordination du Projet, l'ABE, à travers la presse publique et au cours des réunions de sensibilisation et d'information dans les localités où les activités du projet seront réalisées. Par ailleurs, le CGES devra aussi être publié sur le site web du projet et dans le centre d'information INFOSHOP de la Banque mondiale.

En termes de diffusion publique de l'information, la présente étude doit être mise à la disposition des bénéficiaires et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radiodiffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et locales qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont elles font usages.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; Associations communautaires de base ; etc. L'information aux utilisateurs, sert également à s'assurer que le Projet ne fera pas l'objet de pillage, de vol et de vandalisme. La coordination du Projet devra établir toutes les minutes relatives aux observations issues du processus final de consultation, et qui seront annexées à la version définitive du CGES. Avant la réalisation des sous-projets, lors des EIES/PGES, des consultations plus ciblées devront être effectuées sur les sites concernés par le projet en présence des élus locaux, des associations locales, de l'administration locale et des représentants des ministères concernés.

7.3.Résultats des Consultations du public

À l'issue des consultations publiques, les populations ont manifesté leur engouement à l'endroit du projet. Les souhaits se résument ainsi qu'il suit :

- Impliquer effectivement les communautés dans la mise en œuvre du projet,
- Mettre en place les comités de cogestion,
- Prévoir des mesures d'accompagnement des communautés impactées,
- Assurer un meilleur transport des déchets dangereux et leur traitement efficient,
- Assurer la formation des agents en charge de la collecte des déchets,
- Mettre à disposition des chefs quartiers, en tant que premières autorités, des registres de griefs,
- La mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes efficaces en vue de l'amélioration continue des services ;
- Délocaliser au niveau locale l'enregistrement des plaintes et le comité de gestion des plaintes en vue de s'assurer du traitement de toutes les plaintes ;
- Impliquer les chefs de quartiers/chefs de villages dans la gestion des plaintes et dans la diffusion du mécanisme de gestion des plaintes.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les activités prévues dans le cadre du Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) apporteront des avantages économiques aux populations bénéficiaires dans les différentes régions d'intervention du projet. Ces impacts positifs se manifesteront en termes d'amélioration des systèmes de production et des cadres de vie des populations, la qualité des prestations du numérique, l'amélioration de l'environnement humain, l'amélioration des conditions de production agricole, la création d'emplois temporaires, etc.

Outre les impacts positifs, on décèle à travers la mise en œuvre du PITN2R des impacts négatifs relatifs à la production des déchets solides et liquides, aux risques d'intoxication et de pertes en vies humaines du fait de la mauvaise manipulation des déchets dangereux, aux risques relatifs aux VBG, à l'EAS et à l'HS, aux risques d'injustices sociales à l'endroit des personnes vulnérables hautement sensibles (les personnes handicapées, les femmes enceintes et les tout-petits). De même, les risques de conflits sociaux et l'augmentation des accidents de travail et de circulation, etc. font partie intégrante des risques que la mise en œuvre du PITN2R pourrait engendrer.

La prise en compte des recommandations du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale permettra de réduire les impacts potentiels négatifs et les problèmes d'environnement que pourra générer la mise en œuvre du Projet.

De même, il est indispensable de mener des actions protectrices de l'environnement biophysique et social. L'approche participative, avec l'implication des populations bénéficiaires des différentes communes dans tout le processus ainsi que les services techniques notamment l'ABE, est sans nul doute la clé incontournable de succès du Projet pour l'atteinte de ses objectifs. Cette approche doit impliquer spécifiquement les différents acteurs du Projet. De même, des campagnes d'information doivent être prévues pendant toute la période du Projet, pour une meilleure adhésion des bénéficiaires non seulement aux normes de sécurité, mais également aux normes en matière de respect de l'environnement et de sa gestion durable.

Les principales recommandations des populations bénéficiaires ainsi que celles des responsables des structures impliquées dans la mise en œuvre du PITN2R sont consignées dans les PV (voir annexes) des consultations publiques et permettront d'atténuer les impacts et risques négatifs des activités du Projet.

Le coût estimatif de mise en œuvre du présent cadre de Gestion Environnementale et sociale (CGES) s'élève à quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-quinze milles (94 975 000) de Francs CFA.

Au titre des recommandations, il faut :

1. diffuser les documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, EIES/PGES) ainsi que le MGP auprès de tous les acteurs concernés chaque fois qu'ils sont approuvés et validés par la partie nationale et la Banque Mondiale ;
2. Faire un protocole avec la ABE pour le processus de validation des instruments des sous-projets ainsi que le suivi ;
3. identifier et évaluer à mi-parcours ainsi qu'à la fin de l'intervention les impacts environnementaux et socioéconomiques générés ;

4. organiser des séances de sensibilisation des communautés sur le volet environnemental et social du projet ;
5. accompagner les bénéficiaires en termes de formation, d'appui conseil et de sensibilisation.

Bibliographie

- ABE, 2001 : Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, 77 p.
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale (2017) : Cadre Environnemental et Social, 121p
- Banque Mondiale. 1998. Politique Opérationnelle 4.04 Habitats Naturels
- Banque Mondiale. 1998. Politique Opérationnelle 4.09 Lutte antiparasitaire
- Banque Mondiale. 1999. Politique Opérationnelle 4.01 Evaluation environnementale
- Département des Sauvegardes et Conformité Environnementale et Sociale (SNSC) (2020) : Normes Professionnelles SNSC (Boîte à outils du spécialiste en E&S), Banque Mondiale, 55p
- IQRA (2019) : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Appui à l'Amélioration de la Qualité et les Résultats de l'Education pour Tous au Bénin (IQRA), MEN, Octobre 2019
- Ministère de l'environnement et de l'assainissement. 2010. Recueil des textes sur l'environnement en République du Bénin (Tome 1).
- Ministère de l'environnement et de l'assainissement. 2010. Recueil des conventions, accords et traités signés et/ou ratifiés par le Bénin (Tome 2).
- Présidence de la République. 1999. Etude Nationale Prospective « Bénin 2025 »
- Projet Intégré de Transformation Numérique des Régions Rurales (PITN2R) (2019) : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, Financement FIDA, 159 p

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet devant être exécutées sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

Annexe 2 : Formulaire de screening (sélection) environnemental et social de sous-projet

Type : Infrastructures (adduction d'eau villageoise, centre de collecte et de traitement des eaux usées, station de traitement de boues de vidange, etc.)

A. INFORMATIONS DE BASE

1. **Nom du projet :**
2. **Localisation: Préfecture:** **Commune Rurale:**
District **Village**
3. **Objectif du sous projet et activités :**
.....
.....
.....
4. **Coût estimé du sous projet:**
5. **Taille approximative du sous projet :**
Nombre de bâtiments **Superficie totale:**

B. DESCRIPTION DU SOUS PROJET

1. **Comment le site du projet a-t-il été choisi ?**.....
.....
2. **Nombre de bénéficiaires directs:** **Hommes :** **Femmes :** **Enfants :**
3. **Nombre de bénéficiaires indirects :** **Hommes :** **Femmes :** ... **Enfants :**
4. **Origine ethnique ou sociale:** Autochtones : Allogènes : Migrants Mixtes :
5. **Situation socioprofessionnelle des bénéficiaires :** Agriculteurs : Pêcheurs : Mixtes : Autres
(précisez).
6. **Statut du site d'implantation du projet :** Propriété : Location : Cession gratuite :
7. **Y'a-t-il un acte attestant la propriété, la location ou la cession gratuite ?** Oui : Non : Si
oui, nature de l'acte

C. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

1. **Le projet est-il susceptible d'entraîner le transfert de familles ou des individus ?**
Oui : **Non :**
Si oui, combien ? **Pour quel motif ?**
- Si oui, mesures à envisager :**
PAR : **Oui :** **Non :** **simples compensations directes**
2. **Est-ce que le projet va causer la perte temporaire ou permanente de cultures, arbres fruitiers ou infrastructures domestiques (telles que des greniers, toilettes extérieures ou cuisines, etc.).** **Oui :**
Non :

- Si oui, combien ? Pour quel motif ?*
- Si oui, mesures à envisager :*
 PAR : Oui : Non : *Simple compensation directe*
3. *Le sous projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres publiques de façon temporaire ou permanente pour son développement? Oui : non :*
Si oui, mesures à envisager :
4. *Le sous projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres privées de façon temporaire ou permanente pour son développement ?*
 PAR : Oui : Non : *Simple compensation directe :*
5. *Y a-t-il des contraintes majeures d'origine locale ou extérieure (ex. risques de conflits) pouvant entraver la bonne exécution du projet lors de l'installation du chantier ? Oui : non :*
Si oui, lesquelles?
Si oui, mesures à envisager :
6. *Le sous projet entraînera-t-il la dégradation ou l'érosion des sols dans la zone?*
 Oui : non :
Si oui, mesures à envisager :
7. *Le sous projet empêchera-t-il l'utilisation ou l'accès facile à certaines ressources naturelles ou économiques dans la zone? Oui : non :*
Si oui, mesures à envisager :
8. *Le sous projet générera-t-il des déchets pouvant affecter négativement les sols, la végétation, les rivières, les sources ou les eaux souterraines de la zone ?*
 Oui : non :
Si oui, mesures à envisager :
9. *Le sous projet entraînera-t-il des risques pour la santé ou la sécurité humaine du personnel ou des populations riveraines pendant et/ou après la construction ?*
 Oui : non :
Si oui, mesures à envisager :
10. *Le sous projet amènera-t-il des changements dans la distribution des personnes et/ou des animaux de la zone ? Oui : non :*
Si oui, mesures à envisager :
11. *Le sous projet requiert-il de gros volumes de matériaux de construction (e.g. gravier, pierres, eau, bois de feu) ? Oui : non :*
Si oui, mesures à envisager :
12. *Le sous projet pourra-t-il altérer un quelconque site d'héritage culturel, historique, archéologique ou requérir des excavations à côté de tels sites? Oui : non :*
Si oui, mesures à envisager :
13. *Le sous projet engendrerait-il la pollution significative de l'air en zone habitée pendant ou après les travaux ? Oui : non :*
Si oui, mesures à envisager :
14. *Le sous projet engendrera-t-il la production (ou l'augmentation de la production de déchets solides ou liquides) pendant ou après les opérations (ex. eaux usées, déchets médicaux, déchets domestiques et eaux usées ou déchets de construction) ?*
 Oui : non :

Si oui, mesures à envisager :

15. *Au cas où la latrine, le dispositif de traitement de déchets de marchés ou d'hôpitaux est requis, comment en sera assurée la maintenance ?*

.....

16. *Le sous projet va-t-il affecter ou perturber les habitats naturels, les habitats naturelles critiques, les aires protégées, les ressources en eau, les zones sacrées ou le milieu de vie des populations riveraines ?*

Oui : non :

Si oui, mesures à envisager :

17. *Comment les femmes seront-elles associées à la conception, à la mise en œuvre et à la gestion du projet ?*

.....

18. *Autres nuisances environnementales ou sociales potentielles ? Oui : non :*

Si oui, Lesquelles ?

Si oui, mesures à envisager :

Recommandations

Sur la base des résultats de l'examen socio-environnemental, le sous projet ci-dessus est classé dans la Catégorie :

- **A** : Oui EIES approfondie ou projet à ne pas financer
- **B** : Oui rédiger une EIES simplifiée ou Notice d'Impact Environnemental ou une Fiche PGES simple
- **C** : Oui Pas besoin de mesures environnementales et sociales. Ou, appliquer les mesures environnementales et sociales ci – après :
-
-
- PAR requis? Oui : Non :

Fiche remplie par :

- **Nom** : _____
- **Prénom** : _____
- **Adresse** : _____
- **Signature** :

...../...../2020 *Fait* à*le*

Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale du projet

Le/...../2022

Visa de conformité de la Structure Nationale chargée des évaluations environnementales

Le/...../2022

Code fiche :

Copie à

Annexe 3 : Modèle de TDR type pour les études d'impacts environnementaux et sociaux potentiels des sous-projets

I. Introduction et contexte

Cette partie sera complétée au moment opportun et devra donner les informations nécessaires relatives au contexte et aux approches méthodologiques à entreprendre.

II. Objectifs de l'étude

Cette section montrera (i) les objectifs et les activités prévus dans le cadre du Projet et (ii) indiquera les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

III. Le Mandat du Consultant

Le consultant aura pour mandat de :

- Mener une description des caractéristiques biophysiques de l'environnement dans lequel les activités du Projet auront lieu, et mettre en évidence les contraintes majeures qui nécessitent d'être prises en compte au moment de la préparation du terrain, de la construction ainsi que durant l'installation des équipements, au moment de l'exploitation.
- Evaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels dus aux activités du projet et recommander des mesures d'atténuation appropriées y compris les estimations de coûts.
- Mener une revue des politiques, législations, et les cadres administratifs et institutionnels en matière d'environnement ; identifier toutes les lacunes qui pourraient exister et faire des recommandations pour les combler dans le contexte des activités du Projet.
- Examiner les conventions et protocoles dont la Bénin est signataire en rapport avec les activités du Projet.
- Identifier les responsabilités et acteurs pour mettre en œuvre les mesures de mitigation proposées.
- Evaluer la capacité disponible à mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées, et faire des recommandations appropriées, y compris les besoins en formation et en renforcement des capacités ainsi que leurs coûts ;
- Préparer un Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES) pour le projet. Le PGES doit indiquer (a) les impacts environnementaux et sociaux potentiels résultant des activités du projet en tenant compte des mesures d'atténuation contenues dans le check-list des mesures d'atténuation du CGES; (b) les mesures d'atténuation proposées ; (c) les responsabilités institutionnelles pour l'exécution des mesures d'atténuation ; (d) les indicateurs de suivi ; (e) les responsabilités institutionnelles pour le suivi de l'application des mesures d'atténuation ; (f) l'estimation des coûts pour toutes ces activités ; et (g) le calendrier pour l'exécution du PGES ;
- Consultations du public. Les résultats de l'évaluation d'impact environnemental ainsi que les mesures d'atténuation proposées seront partagés avec la population, les ONG, l'administration locale et le secteur privé œuvrant dans le milieu où l'activité sera réalisée. Le procès verbal de cette consultation devra faire partie intégrante du rapport.

IV. Plan du rapport

- page de garde
- table des matières
- liste des abréviations
- résumé analytique (si nécessaire en anglais et en français)
- introduction
- description des activités du projet proposé dans le cadre du projet
- description de l'environnement de la zone de réalisation du projet
- description du cadre politique, institutionnel et réglementaire

- Méthodes et techniques utilisées dans l'évaluation et analyse des impacts du projet proposé.
- Description des impacts environnementaux et sociaux des diverses composantes du projet proposé
- Analyse des options alternatives, y compris l'option « sans projet »
- Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet comprenant les mesures de mitigation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs du projet proposé, les acteurs de mis en œuvre, le suivi ainsi que les indicateurs de suivi et les différents acteurs à impliquer
- Recommandations
- Références
- Liste des individus/ institutions contactées
- Tableau de résumé du Plan d'Atténuation Environnementale

V. Profil du consultant

Le Consultant doit disposer d'une forte expérience en évaluation environnementale de projets.

VI. Durée du travail et spécialisation

La durée de l'étude sera déterminée en fonction du type de sous-projet.

Annexe 4. Format simplifié pour le suivi environnemental

Ref.	Mesure prévue au PGES	Échéance de réalisation	Indicateur de mise œuvre	Problèmes rencontrés	Responsable de la mesure	Sanction prévue par la législation
x.1						
y.3						
z.2						
..						
..						
...						
...						
....						

Commentaires de l'Évaluateur : _____

Signature de l'Évaluateur : (Nom et Prénom, Date et Lieu)

Signature du Responsable du PGES: (Nom et Prénom, Date et Lieu)

Annexe 5 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les dossiers d'appel d'offre

Les présentes clauses sont destinées à aider les personnes en charge de la rédaction de dossiers d'appels d'offres et des marchés d'exécution des travaux (cahiers des prescriptions techniques), afin qu'elles puissent intégrer dans ces documents des prescriptions permettant d'optimiser la protection de l'environnement et du milieu socio-économique. Les clauses sont spécifiques à toutes les activités de chantier pouvant être sources de nuisances environnementales et sociales. Elles devront constituer une partie intégrante des dossiers d'appels d'offres ou de marchés d'exécution des travaux.

Ces clause reflètent les Directives Générales de la Banque mondiale et celles relatives aux Télécommunications en matière d'Hygiène, Environnement et Sécurité. Elles seront applicables au projet et doivent également être incluses dans le contrat des Entreprises de travaux.

Les entreprises de travaux devront aussi se conformer avec les dispositions et les principes du HSE guideline de la Banque mondiale:

a. Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

1. Respect des lois et réglementations nationales :

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

2. Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat du projet routier : autorisations délivrés par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publiques), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

3. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les

informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

4. Préparation et libération du site

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, vergers, maraîchers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayant-droit par le Maître d'ouvrage.

5. Repérage des réseaux des concessionnaires

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'œuvre, concessionnaires).

6. Libération des domaines public et privé

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition.

7. Programme de gestion environnementale et sociale

L'Entrepreneur doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitume pour contenir les fuites ; séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d'évitement

et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents de la route ; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

Le programme de gestion environnementale et sociale comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement ; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

Le PGES de l'entrepreneur devra inclure un plan de contrôle de l'érosion et un plan de traversée des cours d'eau,

b. Installations de chantier et préparation

8. Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'Entrepreneur doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.

9. Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

10. Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

11. Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

12. Protection du personnel de chantier

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

13. Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

L'entrepreneur est responsable de fournir un plan hygiène et sécurité comprenant une évaluation des risques au travail pour ses travailleurs.

14. Désignation du personnel d'astreinte

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

15. Mesures contre les entraves à la circulation

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger et proposer des panneaux de signalisation, pour les sorties de camions au niveau des travaux de chantier.

c. Repli de chantier et réaménagement

16. Règles générales

À toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) reboiser les zones initialement déboisées avec des espèces appropriées, en rapport avec les services forestiers locaux; (iv) protéger les ouvrages restés dangereux (puits, tranchées ouvertes, dénivelés, saillies, etc.); (v) rendre fonctionnel les chaussées, trottoirs, caniveaux, rampes et autres ouvrages rendus au service public; (vi) décontaminer les sols souillés (les parties contaminées doivent être décaissées et remblayées par du sable); (vii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. Les installations permanentes qui ont été endommagées doivent être réparées par l'Entrepreneur et remis dans un état équivalent à ce qu'elles étaient avant le début des travaux. Les voies d'accès devront être remises à leur état initial. Partout où le sol a été compacté (aires de travail, voies de circulation, etc.), l'Entrepreneur doit scarifier le sol sur au moins 15 cm de profondeur pour faciliter la régénération de la végétation. Les revêtements de béton, les pavés et les dalles doivent être enlevés et les sites recouverts de terre et envoyés aux sites de rejet autorisés.

En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

17. Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

18. Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires

L'Entrepreneur doit réaménager les carrières et les sites d'emprunt selon les options à définir en rapport avec le Maître d'œuvre et les populations locales : (i) régalinge du terrain et restauration du couvert végétal (arbres, arbustes, pelouse ou culture); (ii) remplissage (terre, ou pierres) et restauration du couvert végétal; (iii) aménagement de plans d'eau (bassins, mares) pour les communautés locales ou les animaux; (iv) zone de loisir; écotourisme, entre autres.

19. Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

20. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

21. Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

22. Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

23. Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

24. Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

d. Clauses Environnementales et Sociales spécifiques

25. Signalisation des travaux

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

26. Mesures pour les travaux de terrassement

L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir

l'érosion. Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des talus et autres surfaces perturbées. L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

27. Mesures de transport et de stockage des matériaux

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux ; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre) ; (iii) prévoir des déviations par des pistes et routes existantes dans la mesure du possible.

Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

Pour assurer l'ordre dans le trafic et la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.

L'Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

28. Mesures pour la circulation des engins de chantier

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge. L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

29. Mesures de transport et de stockages des produits pétroliers et contaminants

L'Entrepreneur doit transporter les produits pétroliers, les lubrifiants et les autres matières dangereuses de façon sécuritaire, dans des contenants étanches sur lesquels le nom du produit est clairement identifié. La livraison doit être effectuée par des camions citernes conformes à la réglementation en vigueur et les conducteurs doivent être sensibilisés sur les dégâts en cas d'accident.

Les opérations de transbordement vers les citernes de stockage doivent être effectuées par un personnel averti. Les citernes de stockage doivent être étanches et posées sur des surfaces protégées disposant d'un système de protection contre des épanchements intempestifs de produit.

L'Entrepreneur doit installer ses entrepôts de combustible, de lubrifiants et de produits pétroliers à une distance d'au moins 200 m des plans et cours d'eau. Les lieux d'entreposage doivent être localisés à l'extérieur de toute zone inondable et d'habitation. Les lieux d'entreposage doivent être bien identifiés pour éviter des collisions entre les véhicules de chantier et les réservoirs de produits pétroliers.

L'Entrepreneur doit protéger les réservoirs de produits pétroliers et les équipements de remplissage par une cuvette pour la rétention du contenu en cas de déversement accidentel. Tous les réservoirs doivent être fermés quand ils ne sont pas utilisés.

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel (i) quant aux consignes particulières à suivre afin d'éviter tout risque de déversement accidentel lors de la manipulation et de l'utilisation des produits pétroliers et (ii) sur les mesures d'interventions à mettre en place en cas de sinistre afin d'éviter tout déversement accidentel.

30. Mesures en cas de déversement accidentel de produits pétroliers

L'Entrepreneur doit préparer un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et le soumettre au Maître d'œuvre avant le début des travaux. Les mesures de lutte et de contrôle contre les déversements de produits contaminants sur le chantier doivent être clairement identifiées et les travailleurs doivent les connaître et pouvoir les mettre en œuvre en cas d'accident. L'Entrepreneur doit mettre en place sur le chantier : (i) du matériel de lutte contre les déversements (absorbants comme la tourbe, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, isolants, etc.); (ii) du matériel de communication (radio émetteur, téléphone, etc.); (iii) matériel de sécurité (signalisation, etc.).

31. Protection des zones et ouvrages agricoles

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semences, récoltes, séchage, ...) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes. L'Entrepreneur doit identifier les endroits où des passages pour les animaux, le bétail et les personnes sont nécessaires. Là encore, l'implication de la population est primordiale.

32. Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

Il est interdit à l'Entrepreneur d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides, notamment en évitant le comblement des mares temporaires existantes. En cas de plantations, l'Entrepreneur doit s'adapter à la végétation locale et veiller à ne pas introduire de nouvelles espèces sans l'avis des services forestiers. Pour toutes les aires déboisées sises à l'extérieur de l'emprise et requises par l'Entrepreneur pour les besoins de ses travaux, la terre végétale extraite doit être mise en réserve.

33. Protection des sites sacrés et des sites archéologiques

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, elle devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux.

Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

34. Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

35. Prévention des feux de brousse

L'Entrepreneur est responsable de la prévention des feux de brousse sur l'étendue de ses travaux, incluant les zones d'emprunt et les accès. Il doit strictement observer les instructions, lois et règlements édictés par les autorités compétentes.

36. Approvisionnement en eau du chantier

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux

sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité. En cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines et de surface (mares, fleuve), l'Entrepreneur doit adresser une demande d'autorisation au service de l'hydraulique local et respecter la réglementation en vigueur.

L'eau de surface destinée à la consommation humaine (personnel de chantier) doit être désinfectée par chloration ou autre procédé approuvé par les services environnementaux et sanitaires concernés. Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entrepreneur doit prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes. Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables. Il est possible d'utiliser l'eau non potable pour les toilettes, douches et lavabos. Dans ces cas de figures, l'Entrepreneur doit aviser les employés et placer bien en vue des affiches avec la mention « EAU NON POTABLE ».

37. Gestion des déchets liquides

Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entrepreneur doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre. Il est interdit à l'Entrepreneur de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et inconvénients pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines. L'Entrepreneur doit mettre en place un système d'assainissement autonome approprié (fosse étanche ou septique, etc.). L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange des fosses, de boues, hydrocarbures, et polluants de toute nature, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts, fossés de drainage ou à la mer. Les points de rejet et de vidange seront indiqués à l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.

38. Gestion des déchets solides

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

39. Protection contre la pollution sonore

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont tirés des Lignes directrice EHS sur le niveau de bruit⁵⁴

	Une heure LAeq (dBA)	
Récepteur	De jour (07h.00 – 22h.00)	De nuit (22h.00 – 07h.00)

Résidentiel; institutionnel; éducatif	55	45
---------------------------------------	----	----

40. Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Il doit mettre à la disposition du personnel des préservatifs contre les IST/VIH-SIDA.

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur la sécurité et l'hygiène au travail. Il doit veiller à préserver la santé des travailleurs et des populations riveraines, en prenant des mesures appropriées contre d'autres maladies liées aux travaux et à l'environnement dans lequel ils se déroulent : maladies respiratoires dues notamment au volume important de poussière et de gaz émis lors des travaux ; paludisme, gastro-entérites et autres maladies diarrhéiques dues à la forte prolifération de moustiques, aux changements de climat et à la qualité de l'eau et des aliments consommés ; maladies sévissant de manière endémique la zone.

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

41. Voies de contournement et chemins d'accès temporaires

L'utilisation de routes locales doit faire l'objet d'une entente préalable avec les autorités locales. Pour éviter leur dégradation prématurée, l'Entrepreneur doit maintenir les routes locales en bon état durant la construction et les remettre à leur état original à la fin des travaux.

42. Passerelles piétons et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

43. Services publics et secours

L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux. Lorsqu'une rue est barrée, l'Entrepreneur doit étudier avec le Maître d'Œuvre les dispositions pour le maintien des accès des véhicules de pompiers et ambulances.

44. Journal de chantier

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

45. Entretien des engins et équipements de chantiers

L'Entrepreneur doit respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet. Sur le site, une provision de matières absorbantes et d'isolants (coussins, feuilles, boudins et fibre de tourbe,...) ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets, doivent être présents. L'Entrepreneur doit exécuter, sous surveillance constante, toute manipulation de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvasement, afin d'éviter le déversement. L'Entrepreneur doit recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il lui est interdit de les rejeter dans l'environnement ou sur le site du chantier.

L'Entrepreneur doit effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages. Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.

Les aires de lavage et d'entretien d'engins doivent être bétonnées et pourvues d'un ouvrage de récupération des huiles et graisses, avec une pente orientée de manière à éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans des aires prévues à cet effet.

46. Carrières et sites d'emprunt

L'Entrepreneur est tenu disposer des autorisations requises pour l'ouverture et l'exploitation des carrières et sites d'emprunt (temporaires et permanents) en se conformant à la législation nationale en la matière. L'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, utiliser de préférence un site existant. Tous les sites doivent être approuvés par le superviseur des travaux et répondre aux normes environnementales en vigueur.

47. Utilisation d'une carrière et/ou d'un site d'emprunt permanents

À la fin de l'exploitation d'un site permanent, l'Entrepreneur doit (i) rétablir les écoulements naturels antérieurs par régallage des matériaux de découverte non utilisés; (ii) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux. À la fin de l'exploitation, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre et les services compétents.

48. Utilisation d'une carrière et/ou site d'emprunt temporaire

Avant le début d'exploitation, l'Entrepreneur doit avoir à l'esprit que le site d'emprunt et/ou la carrière temporaire vont être remise en état à la fin des travaux. À cet effet, il doit réaliser une étude d'impact environnemental du site à exploiter et soumettre un plan de restauration au Maître d'œuvre et aux organismes nationaux chargés des mines et de l'environnement. Durant l'exploitation, l'Entrepreneur doit : (i) stocker à part la terre végétale devant être utilisée pour réhabiliter le site et préserver les plantations délimitant la carrière ou site d'emprunt ; (ii) régaler les matériaux de découverte et les terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ; (iii) rétablir les écoulements naturels antérieurs ; (iv) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ; (v)

aménager des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régaliées; (vi) aménager des fossés de récupération des eaux de ruissellement.

À la fin de l'exploitation, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour qu'une nouvelle végétation croisse après la cessation de l'exploitation d'une carrière ou d'un site d'emprunt temporaire. À cet effet, l'Entrepreneur doit : (i) préparer le sol ; (ii) remplir l'excavation et la recouvrir de terre végétale; (iii) reboiser ou ensemercer le site; (iv) conserver la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ; (v) remettre en état l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites. À l'issue de la remise en état, un procès-verbal est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre.

Si la population locale exprime le souhait de conserver les dépressions pour qu'elles soient utilisées comme point d'eau, l'Entrepreneur peut, en accord avec les autorités compétentes, aménager l'ancienne aire exploitée selon les besoins.

49. Lutte contre les poussières

L'Entrepreneur doit choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire.

Annexe 5. Proposition de liste générique des mesures environnementales à inclure (partiellement ou entièrement) comme clauses environnementales et sociales dans les contrats des entreprises

Les règles ci –dessous constituent en même temps qu’un outil, des clauses potentielles à insérer adéquatement dans les contrats des entreprises, sauf dans le cas où le sous – projet a fait l’objet d’une EIE auquel cas les mesures du PGES reprises dans le certificat de conformité environnementale seront utilisées comme clauses.

1. Interdictions

Les actions suivantes sont interdites sur le site du sous – projet ou dans son voisinage immédiat :

- Chasser, pêcher ou cueillir;
- Utiliser les matières premières non autorisées;
- Détruire intentionnellement une ressource culturelle physique découverte;
- Continuer de travailler après découverte d’un vestige archéologique (grotte, caverne, cimetière, sépulture);
- Utiliser les armes à feu (sauf les gardes autorisées);
- Consommer de l’alcool sur le chantier et pendant les heures de travail.

2. Mesures de gestion

2.1. Mesures de gestion environnementale pendant la construction

Elles concernent les précautions à prendre par l’entreprise pour éviter la survenance des nuisances et des impacts.

- **Gestion des déchets**
 - Minimiser la production de déchets puis les éliminer;
 - Aménager des lieux contrôlés de regroupement;
 - Identifier et classer les déchets potentiellement dangereux et appliquer les procédures spécifiques d’élimination (stockage, transport, élimination);
 - Confier l’élimination aux structures professionnelles agréées;
- **Entretien des équipements**
 - Délimiter les aires de garage, de réparation et de maintenance (lavage, vidange) des matériels et équipements loin de toute source d’eau;
 - Réaliser les maintenances sur les aires délimitées ;
 - Gérer adéquatement les huiles de vidange.
- **Lutte contre l’érosion et le comblement des cours d’eau**
 - Éviter de créer des tranchées et sillons profonds en bordure des voies d’accès aménagées;
 - Éviter de disposer les matériaux meubles sur les terrains en pente;
 - Ériger les protections autour des carrières d’emprunt et des dépôts de matériaux meubles fins.
- **Matériaux en réserves et emprunts**
 - Identifier et délimiter les lieux pour les matériaux en réserve et les fosses d’emprunts, en veillant qu’elle soit à bonne distance (au moins 50 m) de pentes raides ou de sols sujets à l’érosion et aires de drainage de cours d’eau proches;
 - Limiter l’ouverture de fosses d’emprunts au strict minimum nécessaire.
- **Lutte contre les poussières et autres nuisances**
 - Limiter la vitesse à 24 km/h dans un rayon de 500 m sur le site;
 - Veiller à ne pas avoir plus de 60 dBA de bruit lors des travaux;
 - Arroser régulièrement les zones sujettes à l’émission de poussières pendant la journée;

- Respecter les heures de repos pour des travaux dans les zones résidentielles en ville, ou pendant les heures de classes pour les réfections et réhabilitations.

2.2. **Gestion de la sécurité**

L'entreprise contractante doit prendre les dispositions sécuritaires sur le chantier. Il s'agira de respecter les normales nationales de santé et sécurité au travail au bénéfice des ouvriers et de signalisation adéquate du chantier pour éviter les accidents.

- Signaliser correctement et en permanence les voies d'accès au chantier ainsi que les endroits dangereux du chantier;
- Bien sensibiliser le personnel au port des équipements de sureté (cache nez, gant, casque, etc.);
- Réglementer la circulation à la sortie des classes;
- Interrompre tous les travaux pendant les fortes pluies ou en cas de survenance de toute urgence.

2.3. **Relations avec la communauté**

Pour maintenir les relations favorables à une bonne réalisation des travaux, l'entreprise devra :

- Informer les autorités locales sur le calendrier détaillé des travaux et les risques associés au chantier;
- Recruter systématiquement la main d'œuvre locale à compétence égale;
- Contribuer autant que faire se peut à l'entretien des voies empruntées par les véhicules desservant le chantier;
- Éviter la rupture d'approvisionnement des services de base (eau, électricité, téléphone) pour cause de travaux sinon informer correctement au moins 48 heures à l'avance;
- Ne pas travailler de nuit. A défaut, informer les autorités locales au moins 48 h à l'avance.

2.4. **Mise en œuvre du "Chance Find procedure"**

Son application permet de sauvegarder les vestiges historiques au bénéfice de la culture et des activités économiques comme le tourisme. Elle consiste à alerter la DPC en cas de découverte de vestige (objets d'art ancien, vestiges archéologiques, etc.) pendant l'ouverture et l'exploitation des carrières et fosses d'emprunt, et pendant les affouillements pour les constructions elles-mêmes. Il s'agira pour le contractant de :

- Bien informer les ouvriers sur les biens concernés et la procédure à suivre;
- Arrêter immédiatement les travaux dans le cas d'un vestige archéologique (grotte, caverne, fourneaux, cimetière, sépulture) en attendant la décision de la DPC;
- Dans le cas des objets (figurines, statuettes) circonscrire la zone et alerter la DPC;
- Ne reprendre les travaux que sur autorisation de la DPC.

Annexe 6 : Canevas type d'un Plan de Gestion des déchets dangereux

Sommaire

SIGLES ET ACRONYMES

RESUME EXECUTIF

EXECUTIVE SUMMARY

INTRODUCTION

1-CONTEXTE DE L'ÉTUDE

1.1. Contexte général

1.2. Projet et ses implications en matière de Déchets Dangereux

2. OBJECTIFS DU PGDD

3. PRESENTATION DU PAYS D'ACCUEIL DU PROJET

3.1. Situation géographique

3.2. Indicateurs socio-économiques et agricoles

4. SYSTEME NATIONAL DU SECTEUR AGRICOLE

4.1. Politique agricole et environnementale

4.2. Organisation du secteur agricole

4.3. Organisations Paysannes

5. LES DECHETS DANGEREUX

5.1. Généralités sur les déchets dangereux

5.2. Typologie des déchets médicaux

5.3. Cadre juridique et institutionnel de la gestion des déchets dangereux

5.3.1 Cadre Institutionnel

5.3.2 Cadres législatifs et réglementaires

5.3.3 Conventions internationales relatives aux déchets

5.3.4 Cadre stratégique en matière de gestion des déchets dangereux

6.EVALUATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX DE LA ZONE DU PROJET

6.1. Gestion des déchets solides

6.2. Gestion des eaux usées

6.3. Organisation et suivi de la gestion des déchets dangereux

6.4. Evaluation des connaissances, aptitudes et pratiques

6.5. Evaluation des technologies d'élimination des déchets dangereux

6.5.1 Traitement des déchets solides

3 6.5.2 Traitement des déchets liquides

7.IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX, SANITAIRES ET SOCIAUX

7.1. Impacts sur le milieu naturel

7.2. Impacts des déchets dangereux sur la santé publique

7.3. Impacts sociaux

8.PLAN DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX (PGDD) DU PROJET

8.1. Problématique

8.2. Objectifs stratégiques du plan de gestion des déchets dangereux

8.3. Cadre de partenariat et financement de la gestion des déchets dangereux

8.3.1 Cadre de Partenariat

8.3.2 Principes et Mécanismes d'implication des privés

8.3.3 Mesures incitatives pour l'implication des privés et les ONG

9.MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU PGDD

9.1. Mesures institutionnelles de mise en œuvre du PGDD

9.2. Mesures techniques et réglementaires.

9.3 Mesures de renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre et partenaires du projet

10.ARTICULATION DU PGDD À LA STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE.

10.1. Ancrage institutionnel

10.2. Responsabilités et domaines de compétence

11.PLAN DE SUIVI

11.1 Démarche

11.2. Formation et sensibilisation

11.3. Appui aux initiatives privées et le partenariat

11.4. Amélioration de la gestion des déchets dangereux dans les zones d'intervention du projet

11.5. Ateliers de lancement du PGDD

11.6. Contrôle, suivi et évaluation de l'exécution des mesures du PGDD

11.7. Responsabilités de la mise en œuvre

11.8. Indicateurs de suivi - évaluation du Plan de gestion des déchets dangereux

12.COUT DE MISE EN ŒUVRE DU PGDD

PLAN QUINQUENNAL DU PGDD

CONCLUSION

REFERENCES

ANNEXES

Annexe 7 : Procès-verbaux, des séances de consultation publique dans le cadre du Projet, Synthèse et listes de présence signée des personnes rencontrées

Le Tableau 34 ci-après présente les acteurs rencontrés, les dates et les lieux des consultations publiques.

Tableau 34 : Acteurs rencontrés, dates et lieux des consultations publiques

N°	Régions de la tenue de l'atelier	Localités concernées	Date de réunion	Acteurs rencontrés	Activités /Lieu de l'activité	Nombre de participants	
						Hommes	Femmes
1	Atacora	Natitingou,	27/06/2020	- Directions Départementale de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, - Autorité préfectorale - Agence Territoriale de Développement Agricole (CCeC)	Entretien	3	0
				- Union Communale des producteurs	Consultation publique	6	4
		Toucountouna	27/06/2020	- Autorité communale - Agence Territoriale de Développement Agricole (CCeC)	Entretien	2	0
				- Union Communale des producteurs	Consultation publique	9	8
2	Donga	Djougou	28/06/2022	- Autorité communale - Agence Territoriale de Développement Agricole (CCeC)	Entretien	2	0
				- Union Communale des producteurs	Consultation publique	11	7
		Copargo	28/06/2022	- Autorité communale	Entretien	1	0
				- Union Communale des producteurs	Consultation publique	24	5
3	Borgou	Bembèrèkè	29/06/2022	- Autorité communale - Agence Territoriale de Développement Agricole (CCeC)	Entretien	2	0
				- Union Communale des Producteurs	Consultation publique	17	4
		Parakou	29/06/2022	- Directions Départementale de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, - Autorité préfectorale - Agence Territoriale de Développement Agricole (CCeC)	Entretien	3	0
				- Union Communale des producteurs	Consultation publique	14	2

N°	Régions de la tenue de l'atelier	Localités concernées	Date de réunion	Acteurs rencontrés	Activités /Lieu de l'activité	Nombre de participants	
						Hommes	Femmes
4	Alibori	Kandi	30/06/2022	- Autorité préfectorale Autorité communale - Agence Territoriale de Développement Agricole pôle 2 - Agence Territoriale de Développement Agricole (CCeC)	Entretien	4	0
				- Union Communale des producteurs	Consultation publique	12	10
		Gogounou	30/06/2022	- Autorité communale - Agence Territoriale de Développement Agricole (CCeC)	Entretien	2	0
				- Union Communale des producteurs	Consultation publique	11	4
TOTAL						123	44